

REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTRE D'ETAT DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

ECOLE DOCTORALE



CENTRE DE DROIT CONSTITUTIONNEL

MASTER II RECHERCHE

DROIT INTERNATIONAL ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

SUJET

**LES GROUPES INTERNATIONAUX DE CONTACT
ET LES SORTIES DE CRISE EN AFRIQUE**

Réalisé et Soutenu par

Mahamadou BERTHE

JURY :

Président : Prof. Arsène Joël ADELOUI

Membres :

Dr. Gilles BADET

Dr. Gérard AÏVO

SOUS LA DIRECTION DU

Professeur Frédéric Joël AÏVO,

Agrégé des Facultés de droit

Doyen de la FADESP de

L'Université d'Abomey-Calavi

Année académique : 2014-2015

Soutenu le jeudi 29 Septembre 2016

AVERTISSEMENT

La Faculté de Droit et de Sciences Politiques n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

DEDICACE

À tous ceux et à toutes celles qui ont toujours cru et continuent à croire en ma modeste personne.

Trouvez ici l'expression de ma profonde gratitude.

REMERCIEMENTS

Au terme de ce travail, je voudrais adresser ma reconnaissance à l'endroit de tous ceux qui de près ou de loin, ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réussite du présent travail.

Mes remerciements vont à l'endroit :

- ✓ *Du Professeur Frédéric Joël AÏVO pour son attention, sa disponibilité constante et ses encouragements. Monsieur le professeur, nous vous sommes reconnaissant d'avoir dirigé ce travail de recherche;*
- ✓ *De Mme Christine DESOUCHÉ qui nous a inspiré le choix du sujet (A appeler que le sujet est la reformulation par le Professeur AÏVO, d'un thème de séminaire animé par Mme Christine DESOUCHÉ en 2015, à l'Université d'Abomey-Calavi, Séminaire de Coopération internationale, avec les auditeurs de la 3^{ème} promotion du Master II recherche en Droit International et Organisations Internationales, dont nous sommes fier d'appartenir ;*
- ✓ *Du Professeur Arsène Joël ADELOUI, pour avoir présidé le jury de soutenance ;*
- ✓ *Du Professeur Abdoulaye SOMA pour son assistance documentaire et la pertinence de ses conseils ;*
- ✓ *Du Dr. Gérard AÏVO, pour avoir contribué à l'enrichissement du présent document en tant que membre du jury ;*
- ✓ *Du Dr. Gilles BADET, du Dr. Patrick OKIOH et du Dr. Thierry S. BIDOZO pour leurs orientations et conseils qui m'ont été très profitables ;*
- ✓ *Du Dr. Igor GUEDEBE et des secrétaires du Master DIOI pour leur disponibilité et leur bonne humeur ;*
- ✓ *De tout le personnel et de tous les professeurs intervenants pour le bon fonctionnement du Master Droit international et organisations internationales ;*
- ✓ *De mon père Kignon et de toutes les familles BERTHÉ à travers le monde ;*
- ✓ *De ma mère Bintou et toutes les familles DIARRA à travers le monde entier ;*
- ✓ *Des Dr. Ali Abdrahamane MAÏGA, et Mamadou GUISSÉ, leur soutien moral et financier ;*
- ✓ *Des Doctorants, Mamadou FOMBA, secrétaire principale de la faculté de droit public de l'USJPB-Bamako-Mali, Hafizou Boncana TOURE et Mamadou Lamine KEÏTA pour leurs disponibilités et leurs soutiens sans faille ;*

- ✓ *Des M.Bréhima DIARRA, Mme Coulibaly Tenin DIARRA, Mlles Sadatou Poulou MAÏGA, Saran KÉÏTA, Dorcas KOMACLO, de M. Yiritié Seydou SANGARE, Ibrahim TRAORE , Aly DJIGUIBA et ARI Koutalé Abba Ibrahim, Boubacar MAÏGA, pour leur soutien moral, financier et matériel ;*
- ✓ *De tous les étudiants maliens, nigériens, togolais, ivoiriens et burkinabés et de toute la communauté malienne au Bénin pour leur soutien et assistance ;*
- ✓ *De la Famille Gabriel et BERTHE Angel SANGRE ;*
- ✓ *De la Famille CHRISTOPHE TOSSOU à Zogbadjè (Calavi) ;*
- ✓ *De tous mes camarades de promotion à l'école doctorale de l'université d'Abomey Calavi ;*
- ✓ *Et de tous ceux que je n'ai pas pu désigner nommément ici ; du plus profond de mon cœur, je vous remercie.*

ABREVIATIONS ET SIGLES

AG :	Assemblée générale
APSA :	Architecture Africaine de Paix et de sécurité
AQMI :	Al-Qaïda au Maghreb Islamique
BLC :	Base Logistique Continentale
CADHP :	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des peuples
CARIC :	Capacité Africaine de Réponse Immédiate aux Crises
CDI :	Commission du droit international (des Nations Unies)
CEDEAO :	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC :	Communauté Economique des Etats d'Afrique Centrale
CEMAC :	Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale
CEN-SAD :	Communauté des Etats Sahélo-Sahariens
CER :	Communauté Economique Régionale
CIRCR :	Comité international de la croix rouge
CNT :	Conseil National de Transition
CFA :	Franc des Communautés Financières d'Afrique
CMA :	Coordination des mouvements de l'Azawad
CNT :	Conseil national de transition
COMESA :	Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe
CPS :	Conseil de Paix et de Sécurité
CRM :	Croix rouge malienne
CS :	Conseil de sécurité de l'ONU
DOSP :	Division des opérations de soutien à la paix
ECHO :	Office de la Commission, spécialisée dans l'aide humanitaire
FAA :	Forces Africaines en Attente
FCR :	Facilité de crédit
FED :	Fonds Européen de développement

FICA :	Forum de l’IHEDN sur le continent africain
FLN :	Front de libération du Macina
FNUD :	Fonds des Nations Unies pour la démocratie
FOMAC :	Communauté économique des Etats de l’Afrique centrale
FPA :	Facilité de paix africaine
FPCR :	Front populaire pour la renaissance de la Centrafrique
GSS :	Groupe de soutien et de suivi
GIC :	Groupe international de contact
GISAT :	Groupe international de soutien et d’accompagnement de la transition
IDHPD :	Institut des droits de l’homme et de promotion de la démocratie
IEP :	Institut d’études politiques
IGAD :	Autorité Intergouvernementale pour le Développement
LGDJ :	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence
LRA :	L’Armée de Résistance du Seigneur
MNLA :	Mouvement national de libération de l’Azawad
HCUA :	Haut conseil pour l’unité de l’Azawad
MIA :	Mouvement Islamiste armé
MICOPAX :	Mission de Consolidation de la Paix en Centrafrique
MINUSMA :	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations unies pour la Stabilisation au Mali
MISMA :	Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite Africaine
MR :	Mécanismes régionaux
MUJAO :	Mouvement pour l’unicité du Jihad en Afrique de l’Ouest
NAP :	Note d’Analyse Politique
NARC :	Capacité régionale d’Afrique du Nord
OCDE :	Organisation de coopération pour le développement de l’Europe
OCI :	Organisation internationale de la coopération islamique
OIF :	Organisation internationale de la francophonie
OIR :	Organisations Internationales Régionales

OMD :	Objectifs du Millénaire pour le Développement
OMC :	Organisation mondiale du Commerce
OMS :	Organisation mondiale de la santé
ONU :	Organisation des Nations Unies
Op.cit. :	(<i>Opere Citado</i>) précité
ORD :	Organe de règlement des différends
ORS :	Organisation sous régionale
OSCE :	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN :	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
OUA :	Organisation de l'Unité Africaine
p. :	Page
pp. :	De la page A à la page B
PAM :	Protocole d'Assistance Mutuelle en matière de défense
PAM :	Programme alimentaire mondiale
PUF :	Presses universitaires de France
RCA :	République de la Centre Afrique
RDC :	République Démocratique du Congo
RECAMP :	Programme de Renforcement des Capacités Africaines de Maintien de la Paix
ROP :	Réseau francophone de Recherche sur les opérations de paix
SCAR :	Système continental d'alerte rapide
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY :	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSSL :	Tribunal spécial pour la Sierra Léon
UA :	Union africaine
UAC :	Université d'Abomey-Calavi
UE :	Union européenne
UNESCO :	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organisation (L'organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture)
UPC :	Unités de police constituées

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : DES EFFORTS LOUABLES.....	10
Chapitre I : Des efforts légitimés par les fondements des GIC.....	11
Section I : Un fondement politico-institutionnel exprès	11
Section II : Un fondement juridique implicite	20
Chapitre II : Des efforts axés sur la coopération entre acteurs de paix.....	30
Section I : Les GIC comme cadre d’harmonisation des politiques de sortie de crise....	30
Section II : La matérialité des objectifs ciblés par les GIC.....	37
Conclusion de la première partie.....	46
DEUXIEME PARTIE : DES RESULTATS MITIGES.....	47
Chapitre I : Des rendements limités de l’action des GIC.....	48
Section I : Les limites liées à la nature des GIC.....	49
Section II : Les limites liées à la nature des crises.....	60
Chapitre II : Des perspectives d’amélioration des rendements.....	69
Section I: Une nécessaire consécration juridique du concept GIC.....	70
Section II: Un nécessaire renforcement de coopération entre GIC et Etats d’affectation ...	77
Conclusion de la deuxième partie.....	85
CONCLUSION GENERALE.....	86
Bibliographie.....	89
Table des matières.....	107

INTRODUCTION GENERALE

Le professeur Joe VERHOEVEN a émis la théorie selon laquelle « *il appartient à tout corps social de mettre au point les mécanismes permettant de régler de la manière la plus satisfaisante qui soit les différends qui sont inévitablement appelés à survenir entre ses membres. Il y a là une responsabilité élémentaire, à laquelle ne pourrait se soustraire la "famille des nations"...* »¹. Ce point de vue du professeur VERHOEVEN semble lier désormais la Communauté Internationale². Il est devenu la raison d'être même de la plupart des organisations internationales telles que l'Organisation des Nations unies, l'Union africaine... Cela s'explique par le phénomène de prolifération des situations de crises et de conflits. Il s'agit des situations, à des degrés bien sûr différents, mais suffisants pour susciter un éveil de conscience de la Communauté internationale³.

En effet, malgré l'espoir de paix suscité, par l'effondrement du monolithisme politique au début des années 1990 et l'érection d'un nouvel ordre politique fondé sur les vertus⁴ et les principes démocratiques, les crises et les conflits n'ont pas cessé. Ils n'ont pas

¹ VERHOEVEN Joe, *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, p.669.

² Comme l'affirmait le professeur ADELOUI dans sa Thèse, « *S'il est de nos jours une expression aussi couramment utilisée par de nombreuses personnes (juristes, homme politique, journalistes, etc.) sans être suffisamment définie, c'est bien celle de la "communauté internationale"* ». Au-delà de toutes les controverses (Voir la Thèse), sur la notion, il y voit « *une communauté d'individus, d'Etats, d'organisations internationales, de sociétés transnationales représentées ou sous l'autorité des Nations Unies* »- ADELOUI Arsène-Joël, *Transitions démocratiques et coopération au développement. Approche comparative Bénin, Mali, Niger et Togo*, Thèse de Doctorat unique en Droit Public, Université d'Abomey-Calavi et Université Catholique de Louvain, 2006, pp. 444-447. En effet, le terme de Communauté internationale est une expression politique désignant de façon imprécise un ensemble d'Etats influents en matière de politique internationale. Il n'a de sens que quand les Etats du monde s'expriment massivement sur un sujet. L'expression sous-entend que les Etats se mêlant de l'affaire représentent un poids important dans la politique internationale, (voir JOUANNET Emmanuelle, « La Communauté internationale vue par les juristes », in *Annuaire français des relations internationales*, 2005, Vol. VI, p. 3-26. www.diplomatie.gouv.fr.), Elle est vue par les disciples du professeur Nguyen Quoc DINH comme le milieu social auquel s'applique le droit international. « En droit, ne peuvent être considérés comme membre de la communauté internationale que les entités qui sont les destinataires directs des normes internationales. Un membre de la communauté internationale est un sujet du droit international et inversement... Mais le vocabulaire utilisé est encore hésitant, surtout, il n'est pas certain que les diverses notions- « communauté des Etats dans son ensemble », « humanité tout entière », « communauté internationale »- coïncident exactement, d'autant qu'elles sont souvent employées dans des branches du droit différentes, et donc avec une portée qui n'est pas nécessairement uniforme », (DAILLIER Patrick et al, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 2009, pp.443-446).

³ MAHOUNON Maurice, *Les interventions de la CEDEAO en Afrique de l'ouest : conséquences et perspectives*, Abuja, UitegeveryBoxpress, 2014, p.3.

⁴ AÏVO Frédéric Joël, « La Cour constitutionnelle du Bénin » in *Annuaire béninoise de justice constitutionnelle : Dossier spécial, 21 ans de jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, pub, 2013, p. 27.

diminué non plus, ni en quantité, ni en intensité⁵. Au contraire, la menace a pris une nouvelle dimension avec la multiplication des crises intra-étatiques liées le plus souvent à la prise anticonstitutionnelle du pouvoir étatique.

Face à cette multiplication et à cette complexification des crises, les dirigeants africains et leurs partenaires internationaux⁶ ont mis en place depuis 2006 une stratégie de multilatéralisation du cadre politico-diplomatique de gestion⁷ des crises⁸. Elle est marquée par la systématisation du recours à la pratique de Groupes Internationaux de Contact (GIC) pour résoudre des situations de crise survenues sur le continent africain ; d'où le choix du sujet intitulé « Les Groupes internationaux de contact et les sorties de crise en Afrique ».

En effet, le Groupe international de contact peut être défini selon YABI Gilles comme un forum de coordination et d'harmonisation des interventions des partenaires de l'Etat en crise. Ses objectifs sont la stabilisation politique et la relance de l'économie⁹. Il est conçu « pour assurer une cohérence plus significative entre les politiques menées par différentes organisations internationales et par des pays plus particulièrement impliqués à l'égard de pays en situation de crise, grâce notamment à des échanges d'informations réguliers et à l'analyse concertée de l'évolution de la situation... »¹⁰. Il permet à ses membres de mieux se connaître, tout en rationalisant et en légitimant plus que dans le passé leurs interventions. Cela renforce la cohésion de la Communauté Internationale. Il est le résultat de l'incapacité des Etats, des organisations internationales « à résoudre à eux seuls les problèmes auxquels ils sont confrontés »¹¹ ; d'où une prise de « conscience de la nécessité de coopérer »¹². Cette coopération met en relation tous les acteurs engagés dans la résolution d'une crise donnée.

⁵ MAHOUNON Maurice, *Les interventions de la CEDEAO en Afrique de l'ouest : conséquences et perspectives*, op. cit.

⁶ Rapport intérimaire du président de la Commission de l'Union africaine sur la prévention des changements anticonstitutionnels de gouvernement, présenté lors de la 13^{ème} session ordinaire de la conférence de l'UA tenue du 1^{er} au 3 juillet 2009 à Syrte en Libye ; paragraphe 46, www.peaceau.org.

⁷ TARDY Thierry, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : Acteurs, activités, défis*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2009, p.1, sur www.cairn.info.

⁸ NAKSEU Nguefang Georges (dir.), « Médiation internationale », in *Acte de la 2^e Retraite organisée par l'organisation internationale de la Francophonie*, Centre de politique et de sécurité de Genève, 2012, p.18.

⁹ YABI Olakounle Gilles, *Le Rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits : Cas de la Guinée et de la Guinée Bissau*, Abuja, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2010, p. 24.

¹⁰ DESOUCHE Christine, « Médiation et francophonie : principe, démarche et pratique », in VETTOVAGLIA Jean-Pierre (dir.), *Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 314.

¹¹ GBOSSA G. Issac, *L'organisation des Nations-Unies et les sommets informels*, Mémoire de master 2 recherche en droit international et organisations internationales, UAC-Bénin, 2013, p. 2.

¹² *Ibid.*

Les directives des Nations unies pour une médiation efficace, abordent le concept dans le même sens, mais avec plus de clarté. Elles définissent le Groupe international de contact comme un mécanisme de coordination, fournissant de façon cohérente l'appui politique et les ressources nécessaires à la sortie de crise¹³. Cette définition des Nations Unies semble plus satisfaisante dans la mesure où elle fait ressortir les aspects clés de l'action des GIC. Il s'agit de la coordination et de la cohérence des stratégies de paix. Ainsi, les Groupes sont portés par le consentement et l'intérêt des parties qui voient dans chaque réunion du Groupe l'occasion de faire valoir leurs préoccupations, réalisations et attentes. Ce sont « *des espaces de mobilisation des efforts et des ressources internationaux dirigés vers la résolution pragmatique de problèmes perçus de sécurité collective* »¹⁴.

Il faut par ailleurs noter que l'expression « Groupe international de contact » n'est pas figée. Elle n'est pas non plus monotone. En effet, s'il est admis que « *chaque situation de crise et de conflit repose sur des ressorts qui lui sont propres, et développe, en conséquence, une dynamique spécifique* »¹⁵, chaque Groupe porte un nom expressif de la réalité de la crise pour la résolution de laquelle, il a été mis en place. Ainsi, au Mali, on l'a appelé Groupe de soutien et de suivi sur la situation au Mali (GSS-Mali). Celui du Burkina Faso porte le nom de Groupe international de Suivi et d'Accompagnement de la Transition pour le Burkina Faso (GISAT-BF). Cependant, la 9^e réunion du GIC-M a décidé de transformer le Groupe international de contact pour le Madagascar en un Groupe international de soutien pour le Madagascar. Il faut également noter que le GSS-Mali est né de la transformation du Groupe de contact pour le Mali initié par la CEDEAO en 2012. Ces transformations tiennent compte seulement de quelques spécificités techniques et financières. Quel que soit le nom qu'ils portent, l'objectif principal commun de tous ces Groupes est de conduire l'Etat d'affectation vers une sortie de crise. C'est pourquoi les expressions « Groupes Internationaux de Contact (GIC) », « Groupes de contact » ou tout simplement « Groupes », seront utilisées de façon

¹³ Les Directives des Nations unies pour une médiation efficace publiées en annexe au rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits » (A/66/811, 25 juin 2012), www.un.org, p. 19.

¹⁴ LEGARE Kathia, GARON Richard, « La diversification des pratiques internationales et l'évolution des opérations de paix dans l'après-guerre froide » in *Etudes internationales*, vol.42, n°3, 2011, p.285, <http://id.erudit.org/1006218> ar.

¹⁵ MAHOUNON Maurice, *Les interventions de la CEDEAO en Afrique de l'ouest : conséquences et perspectives*, UitegeveryBoxpress, 2014, p.3.

interchangeable dans le cadre de la présente étude sur leur capacité à résoudre les crises.

La crise est, en effet définie par le *dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit* comme un « brusque changement dans l'évolution d'un processus ressenti comme une épreuve généralement non prévue et perçue comme redoutable et incertaine, période de manifestation aiguë de changement, moment décisif dans l'évolution d'une situation exigeant généralement des décisions rapides »¹⁶. L'appel à l'aide urgente lancée par le Président par intérim du Mali, le Professeur Dioncounda TRAORE en janvier 2013, est en étroite liaison avec cette définition. En effet, les crises auxquelles le sujet fait référence, sont intimement liées aux changements anticonstitutionnels de pouvoirs¹⁷. « Les liens entre ces changements et les conflits qu'ils occasionnent sont tellement étroits »¹⁸, qu'ils retardent le développement du continent.

Le Professeur Jean SALMON définit le conflit comme une « opposition de points de vue ou d'intérêts »¹⁹. Lorsqu'on lui accole le qualificatif armé, ce qui conviendrait au contexte actuel, il devient un recours à la force armée entre Etats et on parlera de conflit international ; ou entre un Etat et un groupe armé organisé, ou entre de tels groupes²⁰ et on parlera de conflit interne ou intra-étatique²¹. Ce dernier cas suit la logique du sujet. Le conflit pris dans ce sens, a des liens très étroits avec la crise. C'est pourquoi MAHOUNON, affirmait que le conflit « est le résultat d'une crise mal gérée »²². Les acteurs de paix ont

¹⁶ ARNAUD André-Jean (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993, p.129.

¹⁷ Les changements anticonstitutionnels de pouvoir « s'entendent des procédés illégaux d'accession au pouvoir », c'est-à-dire l'accession aux pouvoirs par des procédés, autres que ceux prévus par la constitution ; généralement, l'on les assimile aux coups d'Etat ou aux modifications malsaines de constitutions, Cf. GBOH Christelle, *L'Union africaine à l'épreuve de la démocratie*, Mémoire de maîtrise en droit-option : relations diplomatiques et consulaires 2010, Université catholique de l'Afrique de l'ouest-Unité universitaire d'Abidjan (Côte d'Ivoire), consulté sur www.memoireonline.com; par ailleurs, les situations pouvant être qualifiées de changement anticonstitutionnel de gouvernement sont énumérées à l'article 23 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007, www.un.org, Voir aussi, MPIANA Joseph Kazadi, « L'Union africaine face à la gestion des changements anticonstitutionnels de gouvernement », in *Revue québécoise de droit international*, 2012, pp. 101-141, www.rs.sqdi.org.

¹⁸ MPIANA Joseph Kazadi, « L'Union Africaine Face à la Gestion des Changements Anticonstitutionnels de Gouvernement », *op. cit.*, p. 102.

¹⁹ SALMON Jean, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.233.

²⁰ TPIY, Arrêt *Tadic*, Chambre préliminaire, affaire n°IT-94-1ar72, paragraphe 70, 1995.

²¹ Sur la typologie des conflits armés, voir VITE Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalité », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2009, 873, pp. 37-63, www.icrc.org

²² MAHOUNON Maurice, *op. cit.*, p.18.

souvent l'habitude d'utiliser les termes « *crise* » et « *conflit* » de façon interchangeable. Ainsi, le Général BOLLEE, déclarait que « *si les crises sont toujours nombreuses, chacun de ces conflits est désormais caractérisé par la prise en main par les Africains eux-mêmes de leurs propres problèmes de sécurité* »²³. On voit là que le General BOLLEE ne fait pas de différence entre les deux termes.

En effet, la plupart des crises africaines finissent par se transformer en conflit et vice-versa, tels les cas de la RCA, du Mali et de la Libye... ; raison pour laquelle, il est nécessaire de tisser le lien entre les deux notions. En réalité, c'est le degré d'intensité de la situation qui constitue la différence entre les deux termes²⁴. Lorsque les crises atteignent un certain degré d'intensité, elles se transforment en conflit.

En revenant à la notion de crise qui est un moment de rupture à l'intérieur d'un système organisé²⁵, la sortie de crise serait alors le rétablissement de l'ordre dans le système ou encore, la réorganisation du système. En effet, sortir de la crise, c'est trouver une « *conciliation entre deux intérêts divergeant* »²⁶. La sortie de crise devient dès lors, un moment particulièrement sensible dans le cycle de vie d'un conflit. Mettre fin à l'escalade de la violence, trouver un consensus entre les parties adverses, envisager une reconstruction matérielle, politique, économique et sociale efficace, toutes ces étapes menant à la paix doivent être soigneusement préparées pour ne pas se solder par un échec.

Il apparaît dès lors que la pacification d'un territoire est devenue aujourd'hui un processus complexe et multifonctionnel. Il inclut « *la prévention ou la résolution d'un conflit ouvert, le traitement des conséquences, sur le plan humanitaire notamment, d'une*

²³ CLEMENT-BOLLEE Bruno, « Discours d'ouverture », in *Cycle de Séminaires « Les pays francophones et le maintien de la paix : défis politiques et opérationnels »*, Compte-rendu du Séminaire n°1 : Les défis politiques et opérationnels de la paix en Afrique Addis-Abeba, 29-30 octobre 2012, Siège de l'Union africaine, p.7, consulter le 25 février 2015 sur <http://www.diplomatie.gouv.fr>

²⁴ On peut, pour mieux appréhender la différence entre les deux notions, dire que tout conflit est une crise, mais toute crise n'est pas un conflit ; autrement dit, la crise peut être vue comme un désaccord mineur entre les parties qui s'opposent, et le conflit, un désaccord majeur entre eux, c'est-à-dire l'aggravation du différend qui les oppose, ce qui peut conduire à un affrontement armé intense et de longue durée entre les protagonistes. Lorsque le désaccord perdure, s'aggrave et provoque un affrontement armé d'une longue durée, avec une forte intensité, on n'est en présence d'une transformation de la crise en conflit. Et lorsque les armes se tuent pendant une certaine période, sans une reprise intense d'affrontement, mais ne permet pour autant pas un retour totale à la paix, le conflit se retransforme en crise ; la situation au nord du Mali a connu ces deux phases de transformation et de ré-transformation.

²⁵ *Ibid.* p. XVIII.

²⁶ BLACHER Philippe, *Droit des relations internationales*, Paris, Juris-classseur, 2004, p.118.

crise, ou le maintien et la consolidation de la paix dans des environnements post-confliktuels »²⁷. La consolidation de la paix ainsi entreprise, nécessite la sécurisation des zones de conflit, un suivi relatif aux droits de l'Homme, à l'application des règles du droit international, à l'application stricte des engagements internationaux et des différents accords liés au règlement pacifique des différends. Il faut tout simplement reconstruire l'appareil étatique et l'économie nationale. Toutes ces attentes nécessitent une mobilisation de toute la Communauté Internationale « au chevet » de l'Etat en situation de crise. Les interventions de tous ces acteurs, doivent être encadrées et coordonnées dans le cadre d'une coopération fondée sur le respect du droit international ; d'où la nécessité de créer un Groupe de contact.

Etant donné que tout travail scientifique doit être circonscrit, la délimitation *ratione temporis* et *ratione loci* de la présente étude, prend seulement en compte les huit GIC²⁸, créés entre le début de l'année 2006 et fin 2015. Il s'agit du GIC-GB, du GIC-G, du GIC-Mauritanie, du GIC-Madagascar, du GSS-Mali, du GIC-RCA, du GIC-L et du GISAT-BF.

En effet, le recours aux GIC dans la résolution des crises s'inscrit d'abord, dans la

²⁷ TARDY Thierry, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix : Acteurs, activités, défis, op.cit.*, p. 9.

²⁸ En effet, et comme le disais Julien CAZALA «*Il est difficile de déterminer avec exactitude la date et le contexte juridique d'apparition d'une notion* (CAZALA Julien, *Le principe de précaution en droit international*, LGDJ, Paris, 2006, p.17.) » ; c'est pourquoi, il est très mal aisé de dire avec exactitude où et quand naquit le premier GIC. En réalité, plusieurs comités *ad hoc* ont jadis été créés pour régler des crises en Afrique. Par exemple, en 1993, le Burkina Faso, par le biais de la personne d'Hermann YAMEOGO, présida le « *Comité sur la crise togolaise* » comprenant l'Allemagne, le Burkina Faso, l'Égypte, les États-Unis et la France. On pourrait considérer que ces types de comité ont été la première tentative de création de cadre multilatéral de gestion des crises en Afrique ; c'est à dire le premier modèle de GIC. Mais la systématisation de la pratique de Groupes internationaux de contact tel que nous la connaissons aujourd'hui, peut être recherchée dans la première moitié de l'année 2006 avec la création du Groupe international de contact pour la Guinée Bissau (GIC-GB).

Ce Groupe a été créé en 2006 dans le but d'organiser les efforts de la Communauté internationale à l'endroit de la Guinée Bissau, aux fins de l'aider à consolider ses institutions fragilisées par un conflit politique qui s'est militarisé. Il est suivi par le Groupe international de contact sur la Guinée (GIC-G), né en janvier 2009 suite à la prise du pouvoir par les militaires en Guinée Conakry en décembre 2008. En avril 2009, le GIC-Madagascar est créé à la suite de la prise anticonstitutionnelle du pouvoir par Ange RAJOELINA, alors maire de la capitale Antananarivo. En Mauritanie, à la suite du coup d'Etat du 6 août 2008 qui a renversé le régime démocratiquement élu du président Sidi Ould CHEIKH ABDALAHÍ, la Commission de l'UA a conformément à la 151^{ème} réunion du CPS, mis en place le Groupe international de contact sur la Mauritanie. Le Groupe de soutien et de suivi sur la situation au Mali (GSS), a été créé par l'Union africaine lors de sa 314^{ème} réunion qui a eu lieu au niveau ministériel à Bamako le 20 mars 2012. Il est la conséquence du coup d'Etat militaire du capitaine SANOGO le 22 mars 2012. Le GIC-RCA est créé en début de l'année 2013 à l'initiative de la Présidente de la Commission de l'Union africaine (UA), Dr. Nkosazana DLAMINI-ZUMA. Le Groupe international de contact pour la Libye (GIC-L), est créé conformément au communiqué adopté par le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA lors de sa 459^{ème} réunion, qui a eu lieu au niveau ministériel à New York, le 23 septembre 2014. Le GIC-L est né à la suite de l'assassinat du guide libyen Mouammar KADHAFI, par les rebelles de Benghazi et leurs alliés occidentaux. Au Burkina Faso, à la suite de l'insurrection populaire contre la modification constitutionnelle, qui a fait partir le président Blaise COMPAORE, le GISAT BF, est créé par la Commission de l'Union africaine lors de sa 468^{ème} réunion le 18 novembre 2014.

logique du maintien de la paix et de la sécurité internationale qui inclut le règlement pacifique des différends ; ensuite dans la logique de la coopération internationale²⁹ entre sujets du droit international³⁰. Quant à la première logique, Nicolas Michel, utilise plutôt l'expression « *opérations de la paix* », qui selon lui, englobent la prévention des conflits, le rétablissement de la paix, l'imposition de la paix et la consolidation de la paix³¹.

En ce qui concerne le règlement pacifique des différends³², tel que nous le connaissons aujourd'hui, il tire ses racines des conventions de la Haye de 1899 et de 1907³³. Ces conventions constituent la toute première vague de codification d'un processus coutumier de longues dates³⁴. La convention de la Haye pour le règlement des conflits internationaux, dispose : « *les Puissances contractantes conviennent d'employer tous leurs efforts pour assurer le règlement pacifique des différends...* »³⁵. Même si la formule ainsi utilisée manque de rigueur, elle a tout de même posé les premiers jalons d'un processus devenu aujourd'hui obligatoire sous l'égide des Nations Unies. L'article 2 paragraphe 3 et 33 de la Charte des Nations-Unies fait de cette sollicitation une règle fondamentale du droit international. Ainsi, la Cour internationale de justice dans son arrêt du 27 juin 1986 a

²⁹ Ainsi, il apparaît que le sujet se situe à cheval entre le droit international et les relations internationales, dans la mesure où le droit du maintien de la paix, ainsi que le règlement pacifique des différends sont du domaine du droit public, et la coopération internationale rentre dans le domaine des relations internationales.

³⁰ Cf. Charte des Nations unies de 1945, article 1, Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations unies de 1974.

³¹ MICHEL Nicolas, « opérations de maintien de la paix et droit des conflits armés », in CHETAIL Vincent (dir.), *Permanence et Mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Buylant, 2013, p.186.

³² L'obligation de règlement pacifique des différends (RPD) est relativement récente. Une première Déclaration concernant les lois et coutumes de la guerre fut élaborée en 1874 par la conférence de Bruxelles. Il n'est jamais rentré en vigueur, faute de ratification. Mais elle a ouvert la porte à la convention de la Haye du 29 juillet 1899 pour le règlement pacifique des différends internationaux. Cette dernière sera appuyée par la Haye du 18 octobre 1907. Mais le véritable tournant en matière de règlement Pacifique des Différends est marquée par la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, art 2 §3-4 et art 33 (rentré en vigueur le 24 octobre 1945. Par la suite, l'Assemblée générale des Nations Unies, sur recommandation de la 6^e Commission (Doc. A/37/590 du 09 novembre 1982), a adopté par consensus par le biais de la Résolution 37/10 du 15 novembre 1982, la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux. « Cette résolution est assurément importante, ne serait-ce que parce que les Nations Unies viennent, pour la première fois, d'adopter un acte de caractère normatif exclusivement consacré à cette question- Deux autres textes normatifs particulièrement importants mais d'une portée plus générale, l'un de caractère mondial, l'autre de caractère régional, contiennent également quelques dispositions relatives au règlement pacifique des différends. Le premier est la Déclaration sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies (Résolution 2625 du 24 octobre 1970) et la second est l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe signé à Helsinki le 1^{er} août 1975- ECONOMIDES Constantin, « La déclaration de Manille sur le règlement des différends internationaux », In Annuaire français de droit international, volume 28, 1982, p. 1, www.persee.fr.

³³ DAILLIER Patrick et alii, *Droit international public, op. cit.*, p.404.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ Convention de la Haye pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 18 octobre 1907, art 1.

affirmé que l'obligation de résoudre les crises et les conflits par des moyens pacifiques est hissée au niveau d'une norme impérative de valeur très large³⁶.

Par ailleurs, si le droit international général impose aux États de régler les différends qui les concernent par des moyens pacifiques, il leur a laissé le libre choix de ces moyens³⁷. *Ex professo*³⁸, Claude EMANUELLI classe les moyens pacifiques de règlement des conflits en trois catégories : les moyens diplomatiques, les moyens politiques ou non juridictionnels et les moyens juridictionnels qui constituent en un recours aux juridictions internationales. Les moyens diplomatiques sont les bons offices, la médiation, la conciliation et l'enquête. Le recours aux organismes ou aux accords régionaux sont les modes de types politiques. La pratique des GIC se situe à cheval entre les moyens diplomatiques et politiques.

Cette pratique de Groupes internationaux de contact pour résoudre les crises en Afrique est nouvelle, inédite et attirante, en ce qu'elle absorbe tous les autres procédés classiques de gestion des crises avec leurs acteurs. Cela explique en grande partie le recours sans cesse croissant des acteurs de paix à cette pratique dans la résolution des crises³⁹, depuis l'expérience de 2006 en Guinée Bissau. Cet engouement flambant des leaders africains et de leurs partenaires de paix pour les GIC est très passionnant et réveille la curiosité intellectuelle. Il nous a conduit, à nous poser la question suivante : Les Groupes internationaux de contact arrivent-ils toujours à conduire leurs Etats d'affectation vers une sortie de crise ? Telle est la question principale qui guidera la présente étude. Mais autour de cette interrogation principale, gravitent des interrogations secondaires, notamment sur la nature juridico-politique des GIC et sur leur rôle concret dans la gestion des crises. Nous nous sommes aussi posé la question de savoir quelle est la valeur juridique des décisions, et recommandations des GIC, et celle des accords signés sous leurs auspices.

La présente problématique s'inscrit dans le cadre d'un essai d'utilité à la doctrine

³⁶ Cour internationale de justice, Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, Rec. Des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, p.145, www.icj-cij.org.

³⁷ EMANUELLI Claude, *Droit international public*, Montréal, éditions Wilson & Lafleur Itée, 2004, p.605.

³⁸ Expression latine signifiant doctoralement ; diminutif de *ex cathedra* en ce sens qu'à la déclaration ou à la profession ne s'attache aucune valeur réglementaire, que le discours doctoral n'engage pas l'autorité mais seulement la personne privée qui en est l'auteur.

³⁹ MEDJO Pierre Fo'o, « Prévention et résolution des conflits en Afrique : La CEDEAO et la crise malienne en exemple » publié le 30 mai 2013 sur [http:// www.maliactu.net](http://www.maliactu.net).

internationaliste francophone, dans la mesure où le sujet, malgré la multiplication de GIC, a été rarement évoquée par les auteurs francophones⁴⁰, qu'ils soient juristes, politologues ou sociologues. L'étude présente alors un intérêt à la fois théorique et pratique. Sur le plan théorique, elle permet de comprendre non seulement le processus de création et de fonctionnement des GIC, mais aussi leur rôle concret dans les sorties de crise. Sur le plan pratique, elle démontre l'utilité de la pratique des GIC dans la gestion des crises. Par ailleurs, elle évoque les limites de l'action des GIC et propose des solutions pour l'amélioration des résultats à venir.

Pour aborder la présente étude, nous avons adopté la méthode d'analyse comparative et critique, des différents Groupes de contacts dessus-évoqués. Cette démarche est à la fois analytique et démonstrative. Elle est basée sur la documentation. Cette dernière a consisté à faire recours aux conclusions des différentes réunions des différents GIC, aux résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU relatives aux crises ayant nécessité des Groupes de contact. Les Communiqués, du Conseil de paix et de sécurité, et de la Commission, de l'Union africaine, relatifs aux GIC⁴¹, ainsi que la doctrine internationaliste générale et celle spécifiquement relative à la gestion des crises, ont été également exploités. Les résultats de ces recherches ont donc été à la base des deux axes de notre étude.

Le premier axe de l'étude consistera à attirer l'attention sur les efforts louables (Première partie) que fournissent les GIC dans les sorties de crise en Afrique. Et le second consistera à démontrer que malgré ces efforts, les résultats demeurent mitigés (Deuxième partie).

⁴⁰ LEGARE Kathia, « Commentaire de TARDY Thierry, Gestion de cris en maintien et consolidation de la paix, acteurs, activités, défis » in *Réseau francophone se Recherche sur les opérations de paix (ROP)*, 2009, www.operationspaix.net.

⁴¹ L'article 7 du protocole relatif à la création du conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine du 28 juillet 2002, dispose « Conjointement avec le Président de la Commission, le Conseil de paix et de sécurité : a. anticipe et prévient les différends et conflits, ainsi que les politiques susceptibles de conduire à un génocide et à des crimes contre l'humanité ; b. entreprend des activités de rétablissement et de consolidation de la paix lorsque des conflits éclatent, pour faciliter leur règlement ; c. autorise l'organisation et le déploiement de missions d'appui à la paix... 2. Les Etats membres reconnaissent qu'en s'acquittant de ses devoirs au terme du présent Protocole, le Conseil de paix et de sécurité agit en leur nom. 3. Les membres conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de paix et de sécurité, conformément à l'Acte constitutif. 4. (...) » Ces dispositions mettent l'accent sur la valeur juridique des décisions et actes du CPS et de la Commission, qui en principe s'imposent à tous les membres de l'Union africaine.

PREMIERE PARTIE : DES EFFORTS LOUABLES

Les Groupes internationaux de contact, constituent un mode de gestion des crises qui n'est réductible à aucune catégorie préexistante⁴². C'est un concept nouveau et attirant, ne serait-ce que par la multiplication et la fréquence des réunions. Ainsi, le groupe de contact sur la Guinée Bissau avait organisé exactement dix réunions de concertation sur l'analyse de la crise qui a secoué cet Etat de 1998 au début de l'année 2009. En moins de trois ans, le groupe international de suivi et d'accompagnement de la transition au Burkina Faso qui est devenu le 1^{er} avril 2016, le groupe international de soutien à la consolidation de la démocratie et au développement du Burkina Faso⁴³ a, à son actif plus de six rencontres de concertation sur l'évolution de la situation dans cet Etat.

En analysant ces deux exemples, représentatif des autres Groupes, il apparait que la fréquence de réunions de coordination et de concertation est la stratégie la plus usité par les GIC. Cela dénote de la volonté accrue des GIC « *pour faciliter une coordination et une harmonisation étroites des initiatives* »⁴⁴ de paix. Cela témoigne également des efforts remarquables que fournissent les Groupes de contact dans les sorties de crise. Ainsi, nous constaterons d'abord que ces efforts de coordination⁴⁵ sont légitimés par les fondements des GIC (Chapitre I). Ensuite, nous verrons que ces efforts sont axés sur la coopération entre acteurs de paix (Chapitre II).

⁴² ROLAND Henri, BOYER Laurent, *Locutions latines du droit français*, Paris, Litec, 3^{ème} éd., p.425.

⁴³ NABOLE Ignace Ismaël et OUEDRAOGO, « Burkina : Les partenaires financiers mettent l'accent sur le domaine sécuritaire », in Burkina 24, publié le 02 avril 2016 sur www.burkina24.com.

⁴⁴ Conclusion de la réunion inaugurale du groupe de contact pour la Libye, tenue à Addis-Abeba, le 3 décembre 2014, paragraphe 12, sur www.peaceau.org.

⁴⁵ *Ibid.*, paragraphe 11.

Chapitre I : Des efforts légitimés par les fondements des GIC

La meilleure manière de démontrer que l'action des Groupes internationaux de contact est légitimée par leurs fondements, est d'interroger leur processus de création. Ce processus est dominé par les organisations internationales régionales et universelles. La politique de ces organisations est intimement liée au droit international. Il existe entre les deux notions « *un rapport étroit de coexistence. Il y a, à l'évidence, concomitance, car l'un n'apparaît pas sans l'autre. C'est peut-on dire, comme l'histoire de l'œuf et de la poule : il est vain de se poser la question de l'antériorité* »⁴⁶.

En effet, les GIC sont une pure création de ces associations d'Etats⁴⁷ qui ont un caractère politique par excellence, d'où leur fondement politique exprès (Section I). Aussi, ils déduisent implicitement leur fondement juridique (Section II) de l'obligation qui est faite à ces organisations d'agir conformément au droit international.

Section I : Un fondement politico-institutionnel exprès

« *La gestion de crise se caractérise par une grande complexité, due à sa multidimensionnalité, à sa politisation, et au fait qu'elle est une réponse à une situation-crise ou conflit-elle-même compliquée* »⁴⁸. Cette complexité requiert une multilatéralisation des processus de sortie de crise. Les organisations politiques sont les pionniers de ce système. Elles ont été créées pour ce but spécifique qu'est le multilatéralisme, qui est aujourd'hui caractérisée par une juxtaposition de deux niveaux principaux de régulation de la sécurité internationale⁴⁹. Il s'agit du niveau régional et du niveau international. La pratique de GIC met en avant le niveau régional (Paragraphe 1) mais avec un accompagnement nécessaire de la Communauté Internationale (Paragraphe 2).

⁴⁶ DOMINICE Christian, « L'ordre juridique international entre tradition et innovation » in *Graduate Institute Publications*, 1997, p. 73, www.books.openedition.org.

⁴⁷ Sur les associations d'Etats, voir, AÏVO Frédéric Joël, « La question de la personnalité juridique internationale des associations d'Etats », in *Revue de recherche juridique-Droit Prospectif*, N°4, 2010, pp.1739-1770.

⁴⁸ TARDY Thierry, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix, op.cit.*, p.189.

⁴⁹ TARDY Thierry, « Coopération interinstitutionnelle : de la compatibilité entre l'ONU et l'Union européenne dans la gestion de crise », in *Chaire Raoul-Dandurand*, Québec 2011, p.6.

Paragraphe 1 : Les organisations africaines dans le processus de création des GIC

Selon Delphine LECOUTRE, la réponse à la persistance des situations de crises sur le continent africain « *consiste en la prise en charge par l'Afrique elle-même de la résolution de ses propres conflits,...* »⁵⁰. Cette africanisation⁵¹ de la gestion des crises africaines dénote de l'émergence des acteurs régionaux⁵² dans ce procédé. En Afrique, cette régionalisation est incarnée par l'Union africaine (A) et les organisations régionales (B) dans le cadre de la création des Groupes internationaux de contact.

A- Un rôle de géniteur des GIC par l'UA

Jadis, secrétaire général de l'ONU, BOUTROS Boutros Ghali, affirmait qu' « *Il est de plus en plus évident que l'ONU ne peut s'occuper de tous les conflits et de toutes les menaces de conflits dans le monde* »⁵³. C'est dans cette perspective que, les fondateurs de l'ONU, au titre du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies⁵⁴, ont envisagé pour les organisations régionales un rôle important dans le système onusien de sécurité collective⁵⁵.

Ainsi, en tant que première organisation panafricaine, l'Union africaine bénéficie d'une légalité à la fois continentale et internationale dans la prise de décisions sur le plan du maintien de la paix. Cela peut s'expliquer par la position de l'Union africaine dans l'ordre juridique international. Elle joue un rôle de point de contact, de liaison, entre l'organisation internationale phare qu'est l'Organisation des Nations unies et les organisations sous

⁵⁰ LECOUTRE Delphine, « Le conseil de paix et de sécurité de l'union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique », in *Afrique contemporaine*, Paris, 2004, p.131.

⁵¹ BAMBBA, Abdoulaye, « L'africanisation du règlement des conflits : mythe ou réalité ? Le cas des médiations africaines en Afrique de l'Ouest francophone (2000-2010) », in *Perspectives Internationales*, janvier-juin 2013, n° 3, p.1.

⁵² TARDY Thierry, *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix*, op.cit., p.189.

⁵³ BOUTROS Boutros Ghali, *Document des Nations Unies A/50/711 et S/1995/911 : Amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique : rapport du secrétaire Générale*, du 1^{er} novembre 1995, paragraphe 4.

⁵⁴ Charte des Nations-Unies, 26 juin 1945, art 52.1-« *Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'exercice d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leurs activités soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies* ».

⁵⁵ PAYE Olivier, *L'ONU et la sécurité internationale : nouvel ordre mondial et maintien de la paix*, Bruxelles, GRIP-Institut européen de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 1992, p. 45.

régionales africaines. On peut ainsi la considérer comme le carrefour entre « le monde extérieur » et « le monde intérieur ». Le monde extérieur étant l'ensemble des organisations extra-africaines, le monde intérieur serait alors l'ensemble des organisations africaines.

En matière de paix et de sécurité, l'Union africaine intervient par le biais de deux organes ; à savoir le Conseil de paix et de sécurité⁵⁶ et la Commission⁵⁷ à travers son président. En effet, « *le président de la Commission joue un rôle central en matière de paix et de sécurité régionales et forme avec le CPS l'épicentre du système africain de paix et de sécurité* »⁵⁸. Dans le processus de mise en place des groupes de contact, le Conseil a toujours demandé à la Commission de le faire. Cela ouvre une interrogation sur la valeur juridique ou encore, la portée de ces recommandations du Conseil. S'imposent-elles à la Commission ? On sait tout de même que conformément à son protocole d'institution, le CPS est appuyé par la Commission dans le cadre de la poursuite de ses objectifs et buts. Cela veut-il dire, qu'il a la possibilité de faire des injonctions à cette dernière ? Les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 7 du protocole de 2002 donnent une réponse affirmative à la question. Il ressort de leur lecture combinée, que les décisions du CPS s'imposent à la fois aux États membres et à la Commission.

Il y ressort également, que les pouvoirs du Conseil de paix et de sécurité ne sont légaux que lorsqu'il les exerce conjointement avec la Commission. En effet, l'article 10 du protocole précité, met la Commission sous l'autorité du Conseil. Mais, il lui attribue également des pouvoirs très importants en ce qui concerne la mise en œuvre concrète des mesures appropriées en vue de régler ou de prévenir une situation de crise ou de conflit. Là,

⁵⁶ Créé par le protocole additionnel de l'Union africaine, du 09 juillet 2002 à Durban en Afrique du sud, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine est « *un organe de décision permanent pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits (II) constitue un système de sécurité collective et d'alerte rapide, visant à permettre une réaction rapide et efficace aux situations de conflit et de crise en Afrique* »-art 2, al 1 du protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, Durban, 2002, www.peaceau.org. C'est son caractère institutionnel, régional, permanent, mais aussi le caractère limité de ses ressources financières, matérielles et politiques, qui le différencient des GIC. Le CPS « *est composé de quinze membres ayant des droits égaux* » ; dix sont élus pour un mandat de deux ans ; et cinq pour un mandat de trois ans en vue de la continuité-art 5, al 1.a. b. du protocole de 2002 précité. Ses membres sont élus par la conférence de l'Union, sur la base du « *principe de la représentation régionale équitable et la rotation ...* » - 2 de l'article 5 du protocole précité ; en tenant compte d'un certain nombre de critères cités à l'alinéa 2 de l'article 5.

⁵⁷ La Commission est le Secrétariat de l'Union africaine. Elle « *composée du Président, du ou des vice-présidents et des commissaires. Ils sont assistés par le personnel nécessaire au bon fonctionnement de la Commission* »- art 20, al 1-2 de l'Acte constitutif de l'Union africaine, du 11 juillet 2000, adopté à Lomé au Togo, www.peaceau.org.

⁵⁸ *Ibid.*, p.22.

le président de la Commission a le droit de prendre des initiatives⁵⁹. Mais il le fait en consultation avec non seulement les parties impliquées dans le conflit, mais aussi et surtout tous les acteurs du processus de sorties de crise. Ainsi, pour mieux coordonner les efforts de tous ces intervenants dans la gestion des crises et des conflits que, la Commission a jugé nécessaire, de mettre désormais en place des groupes internationaux de contact. C'est donc en application des articles 7 et 10 que le président de la Commission crée des GIC. Ces deux organes sont des structures purement politiques, d'une organisation elle-même politique, d'où le fondement politique exprès des groupes internationaux de contact.

En effet, si la paternité des GIC revient à titre principal à l'Union africaine, leur animation, nécessite une participation active des communautés économiques régionales.

B- Un rôle de co-générateur des GIC par les CER

Les organisations sous-régionales « *sont les premiers responsables de la prévention, du règlement et de la gestion des crises et conflits qui interviennent dans leurs zones d'influence* »⁶⁰, en vertu du principe de subsidiarité⁶¹.

En juin 2008, un Mémoire d'entente (MOU) sur la coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité a été signé entre l'Union africaine et les communautés économiques régionales. Selon l'article 2 du protocole, c'est « *un instrument contraignant énonçant les principes, droits et obligations devant le respect de leurs compétences respectives, régir les relations entre l'Union, les CER et les mécanismes de coordination en ce qui concerne les questions liées à la promotion et au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité en Afrique* ». Ainsi, l'Union africaine a institutionnalisé sa coopération avec les organisations sous régionales afin de coordonner leurs activités de paix et de sécurité sur le continent dans le cadre des groupes internationaux de contact. L'article 19 prévoit des

⁵⁹ Cette capacité du président de la Commission est considérée comme un renforcement de son autorité par rapport à son prédécesseur qu'est le Secrétaire générale de l'OUA. Cf. AGBA Kodjovi Amewouho, *Le président de la commission de l'union africaine*, Mémoire de master 2 recherche en Droit international et Organisations internationales, UAC-Benin, 2012-2013, p.20.

⁶⁰ SAMBE Bakary, « Crise malienne : origines, développements et répercussions dans la sous-région », Senior Fellow, European Foundation for Democracy (Brussels), 2012, p.9, publié sur www.kas.de.

⁶¹ *Ibid.*

activités conjointes. Et c'est dans cette optique que les CER interviennent et le plus souvent comme co-créditeur, dans l'activité de création des GIC par l'UA. Le Groupe international de contact sur la Guinée (GIG-G), le Groupe de soutien et de suivi de la situation au Mali (GSS-Mali), le Groupe international de soutien et de suivi de la transition au Burkina-Faso (GISAT-BF), ont été créés conjointement par l'Union africaine et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Pareillement, le Groupe international de contact sur la République centrafricaine (GIC-RCA) fut co-créé par l'Union africaine et la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC).

En vertu du principe de subsidiarité⁶², les CER, constituent le niveau de régulation des crises, le plus proche des citoyens. Si ce principe démocratique, « *interdit de soustraire à un niveau de pouvoir proche des citoyens, ou au citoyen, ce qu'il peut réaliser lui-même* »⁶³ ; il appartient aux CER de prendre en charge de façon prioritaire la résolution des crises relevant de leur zone de ressort. Il légitime leur participation dans la réalisation des GIC lorsque celui-ci concerne leurs zones de juridiction. C'est ainsi que la plupart des groupes de contact sont créés conjointement⁶⁴ et ou co-présidés⁶⁵ avec les CER concernés. Il ressort donc de la pratique que les Groupes de contact, s'ils doivent leurs actes de naissance à l'Union africaine, ils doivent leurs vies à la fois à cette dernière, et aux CER. En plus des communautés économiques régionales, des États indépendamment de toute organisation peuvent jouer un rôle très important dans la mise en place et même dans le fonctionnement d'un GIC. Ce fut les cas par exemple du Tchad et du Niger en Libye, de l'Afrique du sud en République centrafricaine, ou encore de la France au Mali et au Burkina Faso.

En effet, il est aujourd'hui avéré que les situations de crise et de conflit auxquelles l'Afrique est confrontée, ne sont pas le problème des seuls États africains. Elles engagent l'ensemble de la communauté internationale dans la mesure où ces situations constituent pour la plupart une menace à la paix et à la sécurité internationale. C'est pourquoi le professeur Abdoulaye BATHILY affirmait que « *les pays épargnés directement par les*

⁶² Le pouvoir confié à la CEDEAO dans la gestion des crises guinéenne de 2008, malienne née en 2012 et burkinabè de 2014, l'est en vertu du principe de la subsidiarité. Idem pour la CEEAC dans la crise centrafricaine de 2013.

⁶³ SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de Droit international*, op. cit. p.1056.

⁶⁴ Le GIC-RCA a été créé conjointement avec la CEEAC, le GIG-G avec la CEDEAO.

⁶⁵ La CEDEAO a co-présidé la première réunion du GSS-Mali et celle du GISAT-BF.

*conflits armés internes n'échappent cependant pas aux effets indirects et aux phénomènes de dominos induits par ces »*⁶⁶ crises et conflits. Ainsi, il serait non-sens de croire que les attentats de Paris de novembre 2015, n'ont aucun lien ni direct ni indirecte avec la situation qui prévaut en Libye depuis la chute du colonel KADHAFI. De cette même manière, on est sûr que la situation que vit le Mali depuis 2012, est également liée à celle précitée. Il n'est pas besoin de rappeler qu'après la chute du régime libyen, une grande partie des combats de ce régime qui étaient des binationaux, ont été reçu par le président de la République du Mali Amadou Toumani TOURE avec un arsenal militaire très puissant. C'est cet arsenal qui aurait servi à déclencher la révolte touareg de mars 2012.

Tous ces aspects font que les acteurs non africains dans la résolution des crises africaines sont assez nombreux. Les plus actifs sont l'ONU, l'UE, l'OIF, la BAD, la Banque mondiale, le FMI... Ils participent tous au fonctionnement des GIC qui les concernent pour certains. Leur accompagnement est non seulement très nécessaire, mais aussi indispensable pour la bonne marche des Groupes de contact.

Paragraphe 2 : Les organisations extra-africaines dans le fonctionnement des GIC

*« L'enjeu des crises dépasse de loin la seule question de l'appropriation africaine de ces crises et porte davantage sur la coordination la plus adéquate des moyens et acteurs pertinents aux niveaux national, sous-régional, continental et international »*⁶⁷. Cette remarque conforte l'action des organisations extra-africaines, dans le fonctionnement des GIC. Leur ensemble répond à l'appellation Communauté internationale qui est définie comme *« la simple addition des sujets du droit international »*⁶⁸. Il s'agit essentiellement des Etats et des organisations internationales. Mais les ONG et les individus bénéficiant d' *« une certaine mesure de capacité juridique internationale »*⁶⁹ peuvent être considérés à

⁶⁶ BATHILY Abdoulaye, « La démocratie en Afrique de l'Ouest : Etats des lieux », in *Actes du Forum des Partis politiques, des Médias et de la Société civile Afrique de l'Ouest, la construction de la paix et de la démocratie en Afrique de l'Ouest*, du 28 juin au 1^{er} juillet 2005, édités par le club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, 2005, p. 26.

⁶⁷ LUNTUMBUE Michel, « APSA : Contours et défis d'une Afrique de la défense », in *Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP)*, 2014, p.1, consulté le 16 mai 2016 sur www.grip.org.

⁶⁸ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Allain, *Droit international public*, op.cit., p.446.

⁶⁹ *Ibid.*, p.717.

certaines égards comme sujets du droit international⁷⁰ et donc membres des GIC. Ici, nous nous verrons d'abord, les organisations jouant un rôle politique (A), et ensuite, les organisations jouant un rôle technique (B), dans le fonctionnement des Groupes.

A- Les organisations jouant un rôle politique dans le fonctionnement des GIC

Le maintien de la paix et de la sécurité est une fonction traditionnellement assumée par les organisations internationales à caractère politique. Depuis 1945, l'ONU est devenue l'organisation internationale à vocation universelle et à caractère politique par excellence, avec pour mission « *de coordonner l'action internationale, d'incarner la Communauté des Nations* »⁷¹. Son rôle de coordinateur des actions de paix et de sécurité à travers le monde, lui vaut sa place dans le fonctionnement des Groupes internationaux de contact. D'ailleurs, que les organisations africaines ne sont pas en mesure d'assumer seules les opérations de paix ; puisqu'« *elles ne disposent ni des moyens financiers, ni des moyens institutionnels, pour gérer les crises et conflits très nombreux en Afrique* »⁷², la présence de l'ONU reste indispensable pour veiller au respect des principes des opérations de paix. Si on peut douter du second élément de cette affirmation, on ne pourrait par contre douter du premier.

En effet, la Charte de l'organisation des Nations-Unies lui attribue, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationale, à travers le Conseil de sécurité⁷³. Sur cette base, toutes les actions entreprises, par les organisations régionales en vertu du chapitre VIII de la Charte, nécessitent un assentiment du Conseil de sécurité. C'est alors que tous les Groupes de contacts, ont été mis en place soit conjointement avec l'ONU comme celui de la Libye ou du Burkina Faso, ou avec son accord de principe comme tous les autres ; ce qui fait d'elle, un créateur *bis* de GIC. On se rappelle que la réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'UA qui a recommandé la création du GIC-L, a eu lieu à

⁷⁰ *Ibid.* pp. 714-719.

⁷¹ BIDOUZO Thierry S., *Le Conseil de sécurité des Nations unies et la crise somalienne : Renonciation ou carence fonctionnelle ?*, Mémoire de DEA de la chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, UAC-Bénin, 2012, p.1.

⁷² BALDE Hassatou, « Les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines », in *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, août 2001, p.1, surwww.ridi.org.

⁷³ Charte des Nations Unies, 1945, article 24.

New York en marge d'une rencontre du Conseil de sécurité de l'ONU. Cela met une fois de plus un accent sur le niveau d'implication des Nations unies dans la création et le fonctionnement des GIC. Ils allègent la responsabilité de l'ONU en matière de sortie de crise. C'est pourquoi, le Secrétaire général Ban KI-MOON, dans les principes directeurs qu'il a élaborés et joints à son rapport du 25 juin 2012 a encouragé leur mise en place.

Par ailleurs, le protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'UA, les CER et les mécanismes de coordination des brigades régionales de 2007, prévoit un recours à l'ONU pour tout appui nécessaire⁷⁴. Mais il faut signaler qu'elle n'est pas la seule organisation extra-africaine présente dans les GIC. Il y a aussi l'UE.

« *De l'aide au développement, (l'Union européenne) s'est consacrée petit à petit à l'aide humanitaire, aide qui s'est intensifiée au cours des 15 dernières années* »⁷⁵ et s'est étendue sur une intervention quasi régulière dans la recherche de solutions aux crises africaines. Les huit GIC précités ont tous bénéficié d'un engagement exclusif de l'Union. Elle assure un accompagnement sur le plan matériel et financier. Le financement des élections et le don de matériels électoral et la mobilisation d'observateurs des élections post-crisis constituent l'un des secteurs clés de son intervention via son programme-Afrique.

Cependant, d'autres organisations internationales, même si certaines d'entre elles ont une consonance politique ou religieuse, interviennent de façon plus technique, non seulement dans la création, mais aussi dans le fonctionnement des GIC.

B- Les organisations jouant un rôle technique dans le fonctionnement des GIC

Sur ce plan, deux organisations se distinguent; à savoir l'Organisation internationale de la Francophonie⁷⁶, et l'organisation de la coopération islamique.

En 1993, le premier ministre mauricien déclarait que « *l'heure est venue pour que la Francophonie s'affirme comme une force réelle, comme un partenaire crédible pour la*

⁷⁴ Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'union africaine, les communautés économiques régionales et les mécanismes de coordination des brigades régionales en attente de l'Afrique de l'est et de l'Afrique du nord, 2007, article 21, www.issafrica.org.

⁷⁵ QUEMET Laure, *La politique d'aide humanitaire : enjeu international de l'Union européenne*, Mémoire de 4^{ème} année d'I.E.P., à l'Institut d'études politiques de Strasbourg, Université ROBERT SCHUMAN, 2007, p. 7.

⁷⁶ La majeure partie des pays africains qui sont confrontés à des situations de crise et de conflit sont membres de l'OIF.

recherche de la paix dans le monde»⁷⁷ ; en condamnant les coups d'Etat, mais aussi accompagnant les Etats concernés sur le chemin du retour à un ordre constitutionnel et démocratique⁷⁸. Ainsi, la Charte constitutive de l'OIF du 23 Novembre 2005, la met au service de la paix, de la coopération et de la solidarité, avec comme objectif principal, la gestion et le règlement des crises et des conflits⁷⁹ ... Elle intervient de façon très technique dans la conception et la bonne marche des GIC⁸⁰. C'est elle qui pilote généralement l'élaboration des accords de paix, et la création des structures légères et non budgétivores s'apparentant aux « *Commissions Vérité et Réconciliation* » comme celle mise en place au Mali en 2014.

Par ailleurs, l'OCI qui a une connotation religieuse, intervient dans la gestion des crises africaine, comme membre des Groupes de contact, de façon très technique. C'est ainsi, que le Conseil de sécurité s'est dit conscient « *de l'importance qu'il y a à renforcer la coopération avec l'Organisation de la coopération islamique (OCI) en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales* »⁸¹. Le Conseil a également pris acte du « *dialogue continu* » qu'entretiennent les deux organisations dans les domaines de la diplomatie préventive et de l'instauration de la paix et encourage l'OCI. Les intérêts de cette institution pour la gestion des crises en Afrique, peut s'expliquer par le fait que la plupart des Etats africains sont ses membres. Avec 57 Etats membres, elle est la deuxième plus grande organisation internationale après l'ONU. Elle est très engagée dans la recherche de solutions durables aux crises africaines. Ainsi, on la retrouve dans les GIC-G, GSS-Mali, GIC-RCA, GIC-Mauritanie. Il faut par ailleurs noter que cette impulsion politique est juridiquement bien fondée, même si c'est de façon implicite.

⁷⁷ Discours du Premier ministre de l'Île Maurice, www.ladocumentationfrancaise.fr consulté le 1er décembre 2015

⁷⁸ Communiqué de presse de l'OIF sur les situations politiques à Madagascar, en Guinée et en Mauritanie examinées lors de la 72ème session de son Conseil permanent, fait à Paris le 24 avril 2009, publié sur www.francophonie.org.

⁷⁹ Cet engagement politique de l'OIF est relativement récent, vu qu'il a pris forme à la suite d'une proposition du président Mitterrand, faite lors du premier sommet de l'organisation en 1986-CHABI B. Basile, *L'organisation internationale de la francophonie et la résolution des conflits en Afrique noire francophone*, Mémoire de master 2 recherche en Droit International et Organisations internationales, UAC-Bénin, 2014, p.6.

⁸⁰ DESOUCHE Christine, « Médiation et francophonie : principe, démarche et pratique », *op. cit.*

⁸¹ Lettre datée du 3 octobre 2013, adressée au secrétaire général par le représentant permanent de l'Azerbaïdjan auprès de l'organisation des nations unies (s/2013/588), 7050e séance, (...) par rapport au renforcement du partenariat synergique entre l'organisation des nations unies et l'organisation de la coopération islamique, www.un.org.

SECTION II : UN FONDEMENT JURIDIQUE IMPLICITE DES GIC

Selon Nicolas MICHEL et Katherine DEL MAR, les opérations de maintien de la paix relèvent du « *Chapitre VI et demi* » dans la mesure où elles ne figurent pas dans la Charte de San-Francisco de 1945 instituant l'ONU⁸². Une telle affirmation pourrait être valable s'agissant des Groupes internationaux de contact par rapport à l'Union africaine ou même à l'ONU. Ces Groupes ne sont nullement mentionnés ni dans la Charte de l'UA de 2000, ni dans le protocole additionnel instituant le Conseil de paix et de sécurité ; encore moins dans la Charte de l'ONU. On pourrait donc, en déduire qu'ils, ne naissent que d'une interprétation combinée des textes de l'ONU, de l'UA, et des CER à travers les mécanismes régionaux de résolution des crises. Nous rechercherons leur fondement, d'abord dans le droit international (Paragraphe 1), ensuite dans les conventions régionales (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Un fondement déduit du droit international général

La Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats à consacrer le devoir des États « *de coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales, afin de maintenir la paix et la sécurité internationales* »⁸³. Cette exigence commande un multilatéralisme dans les différents procédés de maintien de la paix mondiale. Les Groupes internationaux de contact répondent à ce besoin de gestion collective des crises et conflits. Cela fait de ce texte et de la Charte des Nations-Unies à laquelle il renvoie, ainsi que du droit international général, une base de la légalité de l'existence et de l'action des GIC.

Ici, nous évoquerons dans un premier temps, le fondement déduit du *jus cogens* (A) ; et dans un second temps, le fondement déduit de la Charte des Nations Unies (B).

⁸² MICHEL Nicolas et DEL MAR Katherine, « Opérations de maintien de la paix et droit des conflits armés », in CHETAIL Vincent, *Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p.185.

⁸³ Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les états conformément à la charte des Nations-Unies du 24 octobre 1970, Doc. off. A.G. 25e session, sup. N° 28, 131 p., Doc. N.U. A/5217 (1970) titre IV sur *Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte*

A- Un fondement tiré du *jus cogens*

« *Le jus cogens a pris racine dans les esprits juridiques dans la foulée – et l’effervescence de la création des Nations Unies, de l’adoption de la Déclaration universelle des droits de l’Homme, de l’ère de décolonisation qui s’ensuit et de l’adoption des deux Pactes onusiens relatifs aux droits de l’homme* »⁸⁴. Il est défini par la convention de Vienne, comme une norme impérative du droit international général, « *acceptée et reconnue par la communauté internationale des Etats dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n’est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* »⁸⁵. Leur caractère à la fois impératif et péremptoire, les situent au sommet de la hiérarchie des sources du droit international avec une préséance sur toute autre norme internationale, y compris les règles coutumières⁸⁶. Il apparaît dans ce qui précède, que les normes du *jus cogens*, s’imposent et s’appliquent à tous les sujets du droit international en dehors de tout lien contractuel.

En ramenant la pratique de GIC dans le cadre du règlement pacifique des différends, et en tenant compte de l’arrêt précité⁸⁷ de la Cour internationale de justice, par rapport à l’obligation du règlement pacifique des différends, qu’elle considère comme une norme du *jus cogens*, un fondement des GIC peut alors être déduit de celui-ci. L’évolution de la société internationale et du droit international qui la régie, ne permet donc plus l’usage de la force pour régler un différend qui relève de l’ordre juridique international⁸⁸, sous aucun prétexte, même contractuel ou coutumier⁸⁹. Il est donc clair que l’obligation de régler les

⁸⁴ HANSBURY Elise, *Le juge interaméricain et le « jus cogens »*, 2011, Chap. 1, Genève, Graduate Institute Publications, books.openedition.org.

⁸⁵ Convention de Vienne sur le droit des traités, Conclue à Vienne le 23 mai 1969, art 53, treaties.un.org.

⁸⁶ PAVONI Riccardo, BEAULAC Stéphane, *L’immunité des Etats et le jus cogens en Droit international, Etude croisée Italie/Canada*, in *Revue juridique Thémis*, N°43-3, 2009, p. 500, ssl.editionsthemis.com.

⁸⁷ Cour internationale de justice, Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d’Amérique), *arrêt précité*.

⁸⁸ L’ordre juridique international peut être défini selon Michel DRAIN, comme « *l’ensemble des normes constituant le droit positif (international), possédant une force obligatoire dont la méconnaissance ou la violation entraîne des conséquences spécifiques* »- DRAIN Michel, *Relations internationales*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 30.

⁸⁹ « *D’une façon très large, la coutume peut être définie comme étant une règle non écrite mais de caractère obligatoire pour les sujets de droit et cela dans un système juridique donné* », (CARREAU Dominique, MARRELLA Fabrizio, *Droit international*, Paris, A.Pedone, 2012, p. 302, www.pedonne.info.). Lorsqu’on y ajoute le qualificatif international, elle devient une « *pratique générale acceptée comme étant le droit* », impliquant un ensemble de précédents : Pour consacrer l’existence d’une norme coutumière et sa reconnaissance par le juge international, il faut deux éléments : un

différends internationaux de manière pacifique, est une norme *erga omnes* à laquelle on ne peut déroger.

Toujours, en considérant la pratique des GIC comme un mécanisme du règlement pacifique des différends, il importe d'avoir une vue d'ensemble du différend. La Cour permanente de justice dans son arrêt du 30 août 1924, Affaire Mavrommatis, a défini le différend comme « *un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts entre deux États* ». Son existence demande à être établie objectivement, étant donné que tout différend se définit par ses caractères intrinsèques⁹⁰.

Par ailleurs, la doctrine et la pratique distinguent traditionnellement deux types de différends. Il s'agit des « *différends justiciables ou différends juridiques* » et des « *différends non justiciables ou différends politiques* »⁹¹. On entend par différend juridique, « *les différends dans lesquels les Parties sont en désaccord sur l'application ou l'interprétation du droit existant* »⁹². Dans la mesure où l'on sait que les crises ou les conflits intra-étatiques qui ont secoué le continent africain pendant la dernière décennie ne portent ni sur l'application, ni sur l'interprétation d'un quelconque droit existant, on est donc sûr qu'il ne s'agit pas là de différends juridiques. Par contre, les différends politiques, donc non justiciables, « *sont ceux dans lesquels l'une des Parties demande la modification du droit existant* »⁹³ ; ainsi, les prétentions sécessionnistes du MNLA, supposent une modification de la constitution malienne. Cette dernière catégorisation prend nettement en compte les crises actuelles. Car ce sont des différends « *dans lesquels les prétentions contradictoires des Parties ne peuvent être formulées juridiquement* »⁹⁴.

Si, de par sa nature propre, chaque crise postule une technique de règlement ; les

élément matériel : c'est-à-dire une pratique, des usages, et un élément psychologique : c'est l'*opinio juris* des Etats, c'est-à-dire la conviction d'être lié par une règle juridique. L'école volontariste souligne son caractère consensuel et subordonne son existence à la volonté des Etats. L'école objectiviste y voit l'expression d'une nécessité sociale transcendant la volonté des Etats, et la conviction des Etats qu'ils obéissent à une règle de droit. (Statut de la Cour internationale de justice, art 38.b, annexé à la Charte des Nations unies du 26 juin 1945).

⁹⁰ ROUSSEAU Charles, *Droit international public*, Paris, DALLOZ, 1979, p.287.

⁹¹ LAUTERPACHT Hersh, *La théorie des différends non justiciables en droit international*, la Haye, THE HAGUE ACADEMY OF INTERNATIONAL LAW, 1930, p.7.

⁹² ROUSSEAU Charles, *op.cit.*

⁹³ *Ibid.*, p.289.

⁹⁴ DESCAMPS, cité par Charles Rousseau *op.cit.*, p.288.

conflits de caractère politique ne peuvent être résolus que par des procédures diplomatiques ou politiques, mieux, par leur combinaison. Ces procédés sont variés et divers. Ils cherchent à accommoder les intérêts en présence; les GIC répondent à cette ambition.

Cependant, en ramenant la pratique de GIC dans le cadre de la gestion multilatérale des crises, le développement actuel des relations internationales, avec la naissance de plus de 50 nouveaux Etats, après la signature de la Charte des Nations Unies, et un foisonnement des organisations internationales, mais aussi la prolifération des ONG qui concurrencent de plus en plus les deux premiers acteurs précités, il apparaît qu'aucune crise aujourd'hui, ne peut être résolu de façon individuel, ni par un Etat, ni par une Organisation internationale. C'est une tâche qui requiert donc une action collective au nom de la sécurité internationale. On pourrait donc dire que l'obligation de la gestion multilatérale des problèmes de sécurité internationale, constitue une norme du *jus cogens*, qui sert de base aux GIC.

Par ailleurs, en dehors, des normes du *jus cogens*, la pratique des GIC tire aussi ses sources dans la Charte des Nations Unies.

B- Un fondement tiré de la Charte des Nations Unies

Il faut d'abord rappeler qu'avant l'ONU, plusieurs textes de droit ont été signé en vue d'un règlement pacifique des différends lequel inclus forcément une action multilatérale, comme évoqué ci-dessus. Mais l'un des textes emblématiques, reste le pacte Briand-Kellog⁹⁵. Mais depuis la signature de la Charte de Sans-Francisco du 26 juin 1945⁹⁶, l'ONU assume la responsabilité principale du maintien de la paix. Il le fait par le biais de deux moyens⁹⁷. Les « mesures collectives » constituent le premier moyen, ils sont suivis de « l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations de caractère international »⁹⁸. La présente Charte dispose en son article premier qu'au but de maintenir la paix et sécurité

⁹⁵ Le pacte Briand-Kellog, ou pacte de Paris, est un traité signé le 27 août 1928 à Paris (entré en vigueur le 24 juillet 1929) par 63 Etats qui condamnent le recours à la guerre pour le règlement des différends internationaux et y renoncent en tant qu'instrument de politique nationale dans leurs relations mutuelles.

⁹⁶ Article 1 paragraphe 1 de la Charte des Nations Unies.

⁹⁷ GBOSSA (G-I.), *L'organisation des Nations Unies et les sommets informels*, Mémoire de master 2 recherche en Droit international et Organisations internationales, UAC-Benin, 2013, p. 38.

⁹⁸ BENCHIKH (M.), « Commentaire de l'article 1 alinéa 1 de la Charte des Nations Unies » in COT (J.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, article par article, Economica, Paris, 3^{ème} édition, p.329.

internationale, les membres de l'organisation devront prendre « *des mesures collectives efficaces...* ». Le texte précise que ces mesures devront être conformes aux principes de la justice et du droit international. Par mesures collectives, on entend unir les efforts. Et pour unir des efforts fournis par différents acteurs pour le même objectif, il faut créer un cadre de concertation et d'échange d'information entre ces acteurs : c'est le Groupe international de contact. C'est aussi un instrument de mobilisation et de galvanisation.

La Charte, toujours à son article 1^{er} émet les buts de développer des relations amicales entre les nations et de réaliser une coopération étroite entre ses membres. Tout ceci demande à ce que chaque Etat membre de l'organisation se sente concerné et se mobilise en fonds et en matériels ainsi qu'en logistiques face à une crise que subi un autre. Ainsi, la Charte des Nations unies se révèle comme un fondement de la pratique de GIC.

Par ailleurs, au-delà de la Charte *stricto sensu*, on pourrait également déduire une légalité pour les GIC, dans les résolutions A/RES 60/180 et S/RES/1645(2005) du 20 décembre 2005, respectivement du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations unies. Puisque l'article 2 alinéa *a* de la résolution 1645 précitée, précise que l'un des principaux buts du texte est de « *Réunir tous les intéressés afin qu'ils mobilisent des ressources, proposer des stratégies intégrées aux fins* » d'une sortie de crise. Le texte invite ainsi, « *à davantage de cohérence, de continuité et de coordination dans la conduite des activités* »⁹⁹ de paix. Ceci est l'esprit même de la pratique des GIC.

En outre, les résolutions 2282 (2016) du Conseil de sécurité et A/70/714 de l'Assemblée générale des Nations unies sur la consolidation de la paix adoptées le 27 avril 2016 reconnaissent également « *l'importance de travailler de manière coordonnée, cohérente et coopérative* »¹⁰⁰ dans les processus de sortie de crise. Ces résolutions légitiment ainsi, la création et l'action des Groupes internationaux de contact.

En vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, les organisations régionales africaines se sont aussi dotées d'instruments juridiques en matière de gestion collective des crises et conflits.

⁹⁹ METOU Brusil, « Nations Unies : Adoption de deux résolutions sur la consolidation de la paix », 2016, p. 1, disponible sur www.sentinelle-droit-international.fr.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p.3.

Paragraphe 2 : Un fondement déduit des conventions africaines

Rechercher le fondement juridique des Groupes internationaux de contact dans les textes et conventions internationaux, revient à rechercher la légalité de la gestion multilatérale des crises. Par gestion multilatérale, on désignera la diplomatie collective et les interventions politiques. Il est en effet mal aisé de détacher le règlement diplomatique du règlement politique. Ceci est d'autant plus vrai que les diplomates à l'œuvre sur le terrain ne sont que des représentants ou même des envoyés spéciaux des organisations internationales à caractère politique pour la plupart. On sait par exemple que le Burkina Faso a co-présidé les travaux du GIC-GB en tant que président du Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO. De cette même façon, le président Congolais Sassoun N'GUESSO a été mandaté par la CEEAC en qualité de médiateur dans la crise centrafricaine.

En effet, l'Union africaine, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'ouest, la Communauté Économique de l'Afrique centrale...« *ont chacune créé un mécanisme (...), afin de se doter de moyens institutionnels pour mieux gérer les crises et les conflits dans la région de leur ressort* »¹⁰¹.

Ici, nous verrons dans un premier temps, les conventions signés sous l'UA (A), et dans un second temps, les conventions adoptées par les CER (B).

A- Une base déduite des conventions de l'UA

« *L'Union africaine s'active fondamentalement dans la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité sur le continent, en tant que préalables à la mise en œuvre de son programme dans le domaine du développement et de l'intégration* »¹⁰². Pour atteindre ces buts, toute une panoplie d'instruments juridiques fut adopté depuis l'OUA jusqu'à la succession¹⁰³ de cette dernière par l'UA et continue toujours. En effet, les instruments

¹⁰¹ BALDE Hassatou, « Les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines », in *Actualité et Droit International*, Paris, 2001, p.1, sur www.ridi.org/adi.

¹⁰² ADOUSSO L.N. (P.), *L'union Africaine et le règlement des conflits armés*, Mémoire de master 2 recherche en Droit international et Organisations internationales, UAC-Benin, 2012-2013, p.12.

¹⁰³ Sur la succession des organisations internationales, voir. GNAMOU-PETOTON (D.), *Dissolution et succession entre*

juridiques actuellement en vigueur au niveau de l'UA en matière de gestion multilatérale des crises est le résultat d'un long processus. Il conviendrait donc de faire une étude rétrospective de la voie suivie en la matière.

Le premier instrument en la matière pour l'Union africaine, est d'abord la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine¹⁰⁴ ; mais c'est avec la Charte africaine des droits de l'Homme et peuple de 1981¹⁰⁵, qui renvoie à la précédente, que le processus va entamer un tournant décisif. C'est en effet au début des 1990, que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, chargée de veiller au respect de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, fut amenée à interpréter les articles 13 et 20 de la Charte. Ainsi, cette interprétation visait la participation au processus politique et l'autodétermination¹⁰⁶.

Elles concernaient deux types de changements anticonstitutionnels de gouvernement, une au Nigeria et l'autre en Gambie. En juin 1993, le régime militaire du Nigeria a annulé une élection générale avant l'annonce des résultats des scrutins. La Commission africaine, dans une communication qui contestait cette décision, a décidé que cette annulation constituait une violation des Articles 13 et 20(1) de la Charte¹⁰⁷. Ensuite, dans une affaire introduite par le président gambien déposé Dawda JAWARA, la Commission dans ses analyses, a conclu qu'un « *coup d'état militaire était, par conséquent, une grave violation du droit du peuple gambien à choisir librement son gouvernement, tel qu'inscrit à l'Article 20(1) de la Charte africaine* »¹⁰⁸.

En juin 1993, l'OUA a adopté la Déclaration de Caire portant création du Mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits. C'est en vertu de ce mécanisme qu'elle a condamné en 1997 énergiquement et catégoriquement le coup d'état militaire qui a renversé le président Tejan KABBAH en Sierra Leone, a appelé « *tous les pays africains et la communauté internationale dans son ensemble à ne pas reconnaître le nouveau régime et*

organisations internationales, Bruxelles, Bruylant, 2008, 447 p.

¹⁰⁴ Charte de l'OUA, 25 Mai 1963, Addis-Abeba, art 2-3, africa.smol.org.

¹⁰⁵ Charte africaine des Droits de l'Homme et des peuples, Juin 1981 Nairobi au Kenya

¹⁰⁶ Cf. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981, article 20 (1).

¹⁰⁷ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication 102/93, *Constitutional Rights Project and Civil Liberties Organisation v. Nigeria*, (2000)

AHRLR, 191, 198, paragraphes 50-53.

¹⁰⁸ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communications 147/95 and 149/95, Sir Dawda K. JAWARA, Cf. *The Gambia*, (2000) AHRLR. 107, 118, para.73.

ne pas apporter leur soutien, sous quelque forme que ce soit, aux auteurs du coup d'état ». L'appel fut suivi par tous ses membres. Ce fut la première fois dans l'histoire de l'OUA que l'unanimité s'était faite autour du rejet total des régimes anticonstitutionnel. La même année 1997, la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA a adopté une décision fixant une limite dans le temps aux gouvernements qui ont accédé au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels pour restaurer un gouvernement constitutionnel.

Dans sa déclaration adoptée en 2000 sur le cadre pour une réaction aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, la Conférence de l'Organisation de l'unité africaine, a énuméré les situations pouvant être considérées comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement. D'abord, tout coup d'état militaire perpétré contre un gouvernement démocratiquement élu, comme ce fut le cas au Mali en 2012, ensuite toute intervention de mercenaires, de dissidents armés et de mouvements rebelles visant à renverser un gouvernement démocratiquement élu, comme ce fut le cas en Centrafrique en 2013, tout refus d'un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti sorti vainqueur d'élections libres, justes et régulières¹⁰⁹ comme la situation ivoirienne 2010, sont vus comme des changements anticonstitutionnels de gouvernement.

Cette Déclaration prévoyait la suspension de l'OUA du régime usurpateur, un ultimatum pour restaurer un gouvernement élu dans un délai qui ne saurait excéder six mois. Un instrument de pression par les pairs sous forme d'un Groupe de contact d'éminentes personnalités mobilisées sous l'égide du président de la Commission de l'UA a été prévu. Cela a été suivi en 2002 par l'adoption d'une Déclaration sur les Principes régissant les élections démocratiques en Afrique.

Dans la perspective d'un fonctionnement efficient du CPS, l'Architecture de paix et

¹⁰⁹ AHG/Decl.5 (XXXVI). Cette définition s'inscrivait dans le cadre de l'adoption d'une définition beaucoup plus vaste recommandée par un sous-comité de l'Organe central (du Mécanisme de règlement des conflits de l'OUA) créé en 1995 et elle a été publiée en 2000. Les catégories de changements anticonstitutionnels de gouvernement recommandées par le Sous-comité comprenaient entre autres, outre les quatre catégories finalement adoptées par la Conférence, le refus d'un gouvernement d'organiser des élections générales à la fin de son mandat ; toute manipulation de la Constitution visant à empêcher un changement démocratique de gouvernement ; toute forme de manœuvre des élections et de mauvaise pratique électorale dûment constatée par l'OUA ou établie par un organe indépendant et crédible créé dans ce but ; la violation systématique et continue des valeurs et principes communs de gouvernance démocratique auxquels il est fait référence ci-dessus et toute autre forme de changement anticonstitutionnel défini par les organes politiques de l'OUA. Voir le Rapport du Sous-comité sur les changements anticonstitutionnels en Afrique, de l'Organe central de l'OAU, paras 25(v)-(iv), (2000).

de sécurité de l'Union africaine (APSA), a été conçue comme un ensemble d'outils fonctionnels susceptibles de fournir des réponses globales aux problèmes issus des crises les plus complexes¹¹⁰. Ces dispositifs mis en œuvre aujourd'hui encadrée par les groupes internationaux de contact aux fins d'une harmonisation avec les autres stratégies d'acteurs parallèles, indiquent « *un véritable changement de paradigme et une évolution* »¹¹¹ notable dans l'adoption d'instrument juridique encadrant les interventions de paix. Cela est évident, étant donné que l'Union africaine ne peut en aucune manière soustraire son procédé principal de sortie de crise, du cadre de concertation créé par elle-même. Cette architecture de paix constitue une base légale de l'existence et de l'action des groupes internationaux de contact. Elle sera appuyée par l'adoption en janvier 2007, de la Charte Africaine de la Démocratie, des Elections et de la Gouvernance, entrée en vigueur le 15 février 2012 qui, « interdit, rejette et condamne tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout Etat membre »¹¹², et prévoit des « sanctions contre tout Etat » incriminé notamment en ses articles 23, 25 et 26. L'acceptation de cette Charte constitue, un progrès important dans la lutte contre les gouvernements anticonstitutionnels¹¹³.

Ainsi, il apparaît que ces textes constituent un ensemble consolidé de normes et de principes sur lesquelles s'appuient l'Union africaine et ses partenaires pour créer des Groupes internationaux de contact. Alors, de cet ensemble nous pouvons aussi déduire un fondement non négligeable de l'action des GIC.

Ces instruments sont renforcés par les dispositifs juridiques des CER.

B- Une base déduite des conventions sous-régionales

Les organisations sous régionales aussi appelées communautés économiques régionales ont progressivement inclus le volet maintien de la paix et de la sécurité, dans

¹¹⁰ NATAMA Jean-Baptiste, « Architecture de paix et de sécurité en Afrique : La force africaine en attente » *Communication faite au 4^{ème} forum de l'IHEDN sur le continent africain*, Paris, le 10 juin 2013, p.4, www.au.int.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Voir article 2 (4) de la CADEG, adoptée à la 8^{ème} session ordinaire de la conférence de l'UA tenue en janvier 2007 à Addis-Abeba.

¹¹³ ADELOUÏ Arsène-Joël, « L'Union africaine et la reconnaissance des gouvernements anticonstitutionnels », in *RBSJA*, N°29, 2013, p.14.

leurs arsenaux juridiques. Ce volet intègre ainsi, la gestion multilatérale¹¹⁴ des crises. Ces organisations sont la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Est (CEEAC), l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD¹¹⁵) et la *South African development community* (SADC). Toutes ces organisations ont adopté des instruments pertinents en matière de gestion des crises.

Les plus emblématiques de ces instruments sont : le Mécanisme de prévention de gestion, de règlement, de sécurité et de maintien de la paix par la CEDEAO de 1998 ; le « *Standing Mediation Committee* » ou Comité Permanent de Médiation¹¹⁶ de 1990. Ces mécanismes constituent une évolution majeure en ce qu'ils prennent en compte les crises et conflits intra-étatiques qui sont l'objet principal de ce travail. Nous pouvons aussi citer le Mécanisme de prévention et de lutte contre le terrorisme de l'IGAD de 2003. Les crises récurrentes et la faiblesse étatique chronique de la Centrafrique, en ont fait un terrain d'essai idéal pour la coopération sécuritaire sous l'égide de la CEEAC. Ce rôle de maître du terrain que joue bien la CEEAC, lui vaut le droit de coprésider le GIC-RCA. Ainsi, on pourrait déduire de ces textes une existence légale pour les GIC. Aussi, les résolutions 2282 (2016) du Conseil de sécurité et A/70/714 de l'Assemblée générale, du 27 avril 2016 soulignent « *l'importance des partenariats et de la coopération entre l'Organisation des Nations unies et les organisations régionales et sous-régionales* »¹¹⁷ dans la gestion des crises.

Par ailleurs, ces fondements juridico-politiques légalisent les efforts des GIC. Ces efforts sont axés sur la mise en place d'une coopération saine entre les acteurs de paix.

¹¹⁴ TAMEKAMTA Alphonse Zozime, « L'Architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine (APSA) : Articulations et enjeux de la gouvernance sécuritaire au XXI^e siècle », in *Thinking Africa*, Cameroun, 2015, p. 6, www.thinkingafrica.org.

¹¹⁵ L'IGAD est l'abréviation de l'expression anglaise « *Intergovernment Authority on Development* », c'est une organisation régionale composée de huit Etats Est-africains : Djibouti, Erythrée, Ethiopie, Kenya, Somalie, Soudan, Soudan du Sud et Ouganda.

¹¹⁶ Cinq États composaient ce Comité : la Gambie, le Ghana, le Mali, le Nigeria et le Togo. C'est ce Comité qui fut chargé de réfléchir aux moyens d'intervenir dans le conflit libérien.

¹¹⁷ METOU Brusil, « Nations unies : Adoption de deux résolutions sur la consolidation de la paix », 2016, p.4, disponible sur www.sentinelles-droit-international.fr.

Chapitre II : Des efforts axés sur la coopération entre acteurs de paix

C'est en cherchant à resserrer les liens entre eux, et à aboutir à une rapide sortie de crise, que les acteurs de paix « *s'engagent vers un approfondissement de leur coopération* »¹¹⁸. Cette coopération est nécessaire voir même indispensable pour une convergence des différentes stratégies de sortie de crise ; et cela, à cause de la multiplicité des intervenants dans la recherche de solutions à une même crise. La nécessité d'une telle coopération est la raison d'être même des groupes de contact. L'objectif principal de cette coopération est sans nul doute l'harmonisation¹¹⁹ des différentes politiques de sortie de crise (Section I). Aussi, l'aide que les Groupes de contact entendent apporter doit être orientée vers de domaines spécifiques bien ciblés (Section II) pour éviter de patauger.

SECTION I: Les GIC comme cadre d'harmonisation des politiques de sortie de crise

En considérant que le conflit naît d'une crise non contenue, et qui se prolonge dans le temps avec une graduation d'intensité, la prévention du conflit serait une résolution nette de la crise. C'est alors que Sophia CLEMENT a estimé que cette prévention consisterait « *en une action concertée ayant pour objectif la dissuasion, la résolution et/ou l'arrêt des conflits avant leur éclatement, c'est à dire avant une escalade de la violence...* »¹²⁰. Qu'il s'agisse de la prévention du conflit ou de la résolution nette de la crise, il est très important que les acteurs de paix aient une même orientation du problème à résoudre sans aussi ignorer les litigants ; c'est cela l'harmonisation des politiques de gestion des crises.

Ainsi, la présente section traitera dans un premier temps, de la nécessaire concertation (Paragraphe 1) entre les membres du GIC ; et dans un second temps de la nécessaire implication des litigants (Paragraphe 2) au processus de sortie de crise.

¹¹⁸ GNAMOU-PETOTON (D.), *Dissolution et succession entre organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2008, p. 43.

¹¹⁹ Les sanctions prises par les membres du GIC-G, lors de sa session du 12 octobre 2009, à l'encontre des responsables des massacres et viols du 28 septembre 2009 au stade de Conakry dénotent de la nécessité d'une action concertée des membres du Groupes.

¹²⁰ CLÉMENT Sophia, « La prévention des conflits dans les Balkans : Le Kosovo et l'Arye de Macédoine », in *L'Institut d'Études de Sécurité de l'Union de l'Europe occidentale*, Alençon (France), 1997, p.7.

Paragraphe 1 : Les GIC comme cadre de concertation entre acteurs de paix

En 2006, le Groupe international de contact sur la Guinée Bissau était composé des représentants de plusieurs Etats, dont l'Angola, le Brésil, le Cap-Vert, l'Espagne, la Gambie, le Ghana, la Guinée, le Niger, le Nigeria, le Portugal, le Sénégal. En plus de ces Etats, nous pouvons ajouter les représentants des institutions et organisations comme l'ONU, l'UA, la CEDEAO l'UEMOA la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), l'Union africaine, la Banque mondiale, le FMI et la Commission de l'Union européenne. A noter que le Burkina Faso à co-présidé la réunion inaugurale, en tant que président du Conseil de médiation et de sécurité de la CEDEAO. Ici, nous remarquons une multiplicité d'acteurs¹²¹. Cette multiplicité est le propre même des GIC. Elle commande tout d'abord, une identification préalable des acteurs de paix (A). Elle commande ensuite une coopération entre les membres du Groupe (B).

A- La multiplicité, un facteur d'identification préalable des acteurs de paix

Pour illustrer ce sous paragraphe, nous avons fait recours au Groupe international de contact pour le Madagascar. Observons d'abord sa configuration. Il était composé des Etats suivants : la France, la Norvège, l'Allemagne l'Afrique du Sud, le Japon, la Chine, les États unis, le Japon, l'île Maurice, le Royaume Uni et la Russie. Etaient également présents le Mozambique, en sa qualité de pays assurant la présidence de la SADC; la Tanzanie, en sa qualité de pays assurant la présidence de la Troïka de l'Organe de coopération en matière de politique, de défense et de sécurité de la SADC¹²². On y comptait aussi les représentants des membres africains et les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations unies¹²³; de l'ONU, l'UE, l'UA, la SADC, la COMESA, l'OIF et la COI¹²⁴.

On remarque que les Etats et les institutions membres du GIC M sont des partenaires du Madagascar, ce qui explique leur présence dans le GIC-M. Ils ont tous des intérêts dans

¹²¹ SAMBE Bakary, « Crise malienne : origines, développements et répercussions dans la sous-région », *op. cit.*, p. 1.

¹²² À la première rencontre du GIC-M, c'est la Namibie qui assurait la présidence du Troïka

¹²³ Pendant cette période, le Rwanda et le Togo étaient les membres africains du Conseil de sécurité de l'ONU. Tous les cinq membres permanent y étaient présents

¹²⁴ La Commission de l'Océan Indien.

cet Etat. Une fois que le pays est menacé, c'est aussi leurs intérêts qui sont menacés. Pour certains de ces partenaires, l'objectif est d'affirmer leur leadership¹²⁵ sur le continent et devenir ainsi, des acteurs incontournables du système africain de paix et de sécurité¹²⁶.

On retrouve quasi identiquement ces mêmes configuration et caractéristiques du GIC-M dans tous les Groupes de contact. Lorsqu'on tisse un lien entre le GIC-GB et le GIC-M on remarque la présence de certains Etats et organisations de part et d'autres ; par exemple l'UA et l'UE pendant que d'autres sont présents ici, et absents de l'autre côté. Tout ceci explique la divergence d'intérêts. On comprend par exemple, la présence de l'OIF dans le GIC-M et son absence en Guinée Bissau¹²⁷ qui parle le portugais. Pareillement, on perçoit la présence du Portugal et de l'Espagne dans le GIC-GB et leur absence dans le GIC-M.

En dehors de ces considérations historico-politiques, un autre cas de figure se présente à nous dans la configuration des différents Groupes internationaux de contact : c'est la variation progressive de leur composition. Ce qui voudrait dire que la composition d'un GIC n'est pas figée. Beaucoup de changements peuvent s'y produire ; on dirait une sorte de métamorphose. Ainsi un Etat ou une organisation peut ne pas être présent dans la composition d'un Groupe au début de ces activités, mais avec l'évolution de la situation, il devient membre du Groupe. Comme ce fut le cas de la Tanzanie dans le GIC-M. L'inverse est également possible comme nous le confirme la présence de la Libye lors de la deuxième réunion du GIC-RCA, tenue en juillet 2013, et son absence lors de la huitième réunion tenue en juillet 2015. Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce phénomène. Tous peuvent se résumer en l'évolution interne des organisations et des Etats qui composent le Groupe.

Lorsque le Groupe de contact sur Madagascar a été créé avec une forte implication de la SADC qui assurait la médiation, la présidence de la Troïka était assurée par la Namibie ; et déjà lors de la quatrième rencontre du Groupe, la Tanzanie avait succédé à la Namibie à la présidence de la Troïka. C'est de cette façon que la Tanzanie est devenue membre du Groupe de contact sur Madagascar et la Namibie ne l'était plus. Cela s'explique par le fait qu'aucun

¹²⁵ SAMBE Bakary, « Crise malienne : origines, développements et répercussions dans la sous-région », *op. cit.*, p. 9.

¹²⁶ L'Union africaine, la CEDEAO et l'UEMOA, par exemple entendent faire preuve de l'efficacité de leurs différentes architectures de paix et de sécurité. Ils se doivent donc d'apporter le plus d'aide que possible à la recherche d'une solution aux problèmes de cet État.

¹²⁷ C'est à dire dans le GIC-GB.

de ces deux États n'a été membre du Groupe international de contact sur Madagascar en tant que partenaire bilatéral de ce dernier mais en tant que représentant d'une organisation internationale. Quant à la Libye qui est intervenue en Centrafrique en 2013, en tant que partenaire bilatéral, avait en son sein en juillet 2015, une crise plus sérieuse que celle qu'elle entendait résoudre en Centrafrique.

Il apparaît donc que traditionnellement les GIC sont composés d'États, d'organisations internationales et d'ONG, même si cette dernière catégorie n'apparaît pas toujours dans leurs configurations. Cette identification préalable facilitera leur coopération.

B- La multiplicité, un facteur de coopération

En 2001, en pleine période de crise ivoirienne, le choix du Président EYADEMA et ses premiers succès n'étaient pas du goût de tout le monde, en particulier du président sénégalais. En effet, Abdoulaye WADE, en sa qualité de président en exercice de la CEDEAO, n'avait guère apprécié d'être écarté du « Groupe de contact ». Soupçonnant un éventuel sabotage de sa part, toutes les parties impliquées dans la crise ivoirienne adoptèrent une déclaration qui appuyait les efforts du médiateur togolais. Six jours après cette déclaration, le 18 décembre, le président WADE, toujours en sa qualité du président en exercice de la CEDEAO, organisa un sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement à Dakar pour discuter de la crise ivoirienne. Il fut boycotté par la majorité des chefs d'État membres de l'institution, qui voulaient ainsi traduire leur mécontentement suite aux différentes déclarations d'Abdoulaye WADE¹²⁸.

En effet, alors que les belligérants se trouvaient chez EYADEMA, WADE annonça que les négociations ne porteraient pas leurs fruits, et posa les jalons d'une discussion ivoiro-ivoirienne à Paris. C'est dans ce contexte de confusion qu'il faut situer l'initiative de la France qui, en organisant les assises de Linas Marcoussis en janvier 2004, n'avait d'autre objectif que de court-circuiter les efforts du président togolais. Il ne l'appréciera guère et le

¹²⁸ BAMBBA Abdoulaye, *art.préc.*, pp. 5-7.

manifesta ouvertement par son absence au sommet des 25 et 26 janvier 2004 en France¹²⁹. Ces rivalités nuisent considérablement au processus de paix.

Les difficultés rencontrées dans l'application des accords de Marcoussis obligèrent la CEDEAO à reprendre en main le dossier ivoirien. L'antagonisme EYADEMA-WADE sonna le glas de la médiation francophone dans la sous-région. C'est dans ce contexte que les Accords d'Accra II et III et Pretoria I et II marquèrent la prise en main de la crise ivoirienne par la médiation anglophone¹³⁰.

Le cas pratique ci-dessus, illustre avec acuité, combien la multiplicité d'acteurs intervenant pour la résolution d'une même crise peut être dangereuse en l'absence de tout cadre de concertation et d'échanges.

Fort de ces expériences, les présidents congolais Denis Sassou NGUESSO alors président du Groupe de suivi des accords de Libreville et sud-africain Jacob ZOUMA ont fortement insisté lors de la réunion inaugurale du GIC-RCA qu'ils présidaient « *sur la nécessité d'une action régionale, continentale et internationale coordonnée pour permettre à la RCA de trouver une solution durable aux problèmes récurrents dans ce pays* »¹³¹.

Cette harmonisation passe par un échange permanent et régulier sur les stratégies qu'élabore et propose chaque partie¹³². Elles devront échanger des informations et des données concrètes sur le terrain ; évaluer en commodité l'évolution de la situation et faire le point sur les forces et les faiblesses de chacun afin de se proposer mutuellement les nouvelles démarches à suivre pour sortir l'Etat de la crise qui le secoue. C'est dans cette logique que le Groupe international de Suivi et d'Accompagnement de la Transition pour le Burkina Faso (GISAT-BF), lors de sa réunion inaugurale a demandé aux institutions et organisations présentes de faire le point des initiatives par elles prises lors de la prochaine réunion¹³³. Cette coopération entre membre du GIC est très importante, elle permet d'éviter les conflits de compétence et d'absorber positivement les types de concurrences pouvant

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ *Ibid.* p. 6.

¹³¹ Communiqué de presse de la réunion inaugurale du Groupe international de contact sur la République centrafricaine, fait à Brazzaville, le 3 mai 2013, paragraphe 1, www.peaceau.org.

¹³² Communiqué de la 7ème réunion du Groupe international de contact sur Madagascar, Addis-Abeba, le 26 juin 2013, paragraphe 9-12, www.peaceau.org.

¹³³ Conclusions de la réunion inaugurale du GISAT-BF, paragraphe 9, www.peaceau.org.

naitre entre des acteurs poursuivant les mêmes objectifs, et susceptibles de paralyser le processus de paix.

Si ceux qui apportent leurs aides à un Etat en crise, se mettent ensemble dans le cadre d'une quelconque structure créée par eux, ils sont également tenus de collaborer de façon ouverte avec les protagonistes de la crise, surtout de la partie gouvernementale accréditée de la légitimité internationale.

Paragraphe 2 : Les GIC comme cadre d'implication des litigants dans les processus de paix

Sophia CLEMENT affirmait que dans le processus de sortie de crise, « *la coopération des parties directement concernées est indispensable puisque la communauté internationale peut faire des propositions, mais ne saurait imposer de solution et, encore moins, se substituer aux acteurs en présence* »¹³⁴. Ainsi, leur implication à la recherche de solutions consisterait dans un premier temps à les identifier (A). Ce n'est qu'après cette identification qu'on pourrait les associer aux prises de décisions(B).

A- Une identification préalable des interlocuteurs

En effet, il est important dans une situation de crise, de savoir avec qui on doit négocier quoi. Autrement dit, il ne faut pas se tromper « *sur les véritables interlocuteurs susceptibles de sortir le pays de la crise* »¹³⁵. Il est souvent très compliqué de pouvoir échanger avec toutes les parties à la crise, dans la mesure où elles sont dans bien de cas assez nombreuses et dispersées avec des intérêts très divergents.

La situation au Mali en est une illustration parfaite. On compte effectivement huit groupes armés au nord de ce pays, notamment le M N L A, le F N L A, MUJAO le FLM, le M I A, AQMI, Ansar Edine, les milices pro-Bamako.

¹³⁴ CLÉMENT Sofia, « La prévention des conflits dans les Balkans : Le Kosovo et l'Arbe de Macédoine », in *L'Institut d'Études de Sécurité de l'Union de l'Europe occidentale*, Alençon (France), 1997p. IV.

¹³⁵ NIEWIADOWSKI Didier, *article précité*, p.3.

Chacun de ces groupes a des intérêts particuliers à défendre. Ils veulent chacun un siège sur la table de négociation avec le gouvernement légalement installé. Vu le nombre de ces protagonistes, il est évident que tous ne pourront pas être présents aux pourparlers. Les groupes réputés djihadistes par exemple n'ont même pas la plupart du temps un chef qui puisse réellement maîtriser ses rangs et en imposer une quelconque discipline¹³⁶. Ce dernier cas évoqué ne concerne pas seulement les groupes djihadistes, il est souvent le propre même de nombreux groupes armés, surtout lorsque la situation de crise perdure¹³⁷.

Il faut donc nécessairement identifier qui sont les vrais interlocuteurs capables de négocier et d'appliquer de façon stricte les accords ; c'est-à-dire capable d'imposer de la discipline au sein de sa troupe. Cette étape est très importante, puisqu'elle facilitera l'implication des différents litigants dans l'élaboration des stratégies de sorties de crise.

B- Une association des protagonistes aux prises de décisions

Le 28 janvier 2015, la deuxième réunion du Groupe international de contact pour la Libye avait très mal débuté. « *La délégation libyenne n'a pas en effet apprécié que la Turquie et le Qatar, connus pour le soutien qu'ils apportent aux milices islamistes qui contrôlent Tripoli, soient invités à prendre la parole dès le début de la réunion* »¹³⁸. Ce qui a provoqué la suspension de la séance pendant à peu près une bonne heure. Le ministre libyen des affaires étrangères, refusa dès lors de prendre part à la réunion. Il aura fallu tout le talent diplomatique des ministres algérien, tchadien et nigérien des affaires étrangères pour que le malentendu soit dissipé. « *Il faut comprendre les libyens (...), ils n'ont même pas été consultés. Il y a là une vraie maladresse; commente un participant au huis-clos* »¹³⁹.

C'est de cette même façon, qu'une alliance de partis politiques, et une grande partie de la classe sociale, frustrées ont refusé de participer au Forum de Brazzaville. Elles ont

¹³⁶ AIVO Gérard, *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux : Etude critique de droit international humanitaire*, Thèse de doctorat en Droit international et relations internationales, Université Jean Moulin- Université de Genève, 2011, p.139.

¹³⁷ C'est le cas de Riek MACHAR qui n'avait pas de contrôle réel sur tous les rebelles au Sud Soudan au moment où il signait l'accord de paix avec SALVAKIIR.

¹³⁸ ANNE Kappès-Grandé et BENJAMIN Roger, article de presse publiée sur www.jeuneafrique.com le 28 janvier 2015.

¹³⁹ *Ibid.*

estimé que le forum a été décidé sans les concerter, c'est pourquoi elles l'ont boycotté. Ces exemples montrent à quel point il est dangereux de vouloir régler une crise sans la prise en compte régulière de l'avis des protagonistes et surtout de la partie gouvernementale.

Il en ressort que si au nom du droit d'ingérence humanitaire¹⁴⁰, les acteurs de paix peuvent s'auto-inviter sur le territoire d'un État souverain ; ils auront du mal à mener à bien leur mission sans un minimum de collaboration des autorités en place. En effet, on ne peut en aucune manière que ce soit, discuter de l'avenir d'un Etat en l'absence de ses fils, c'est comme le dit un adage africain, « *on ne soigne pas une plaie en l'absence de celui qui la porte* » ; cela est un non-sens et contraire à l'esprit même de la démocratie. Les GIC ont donc besoin de toutes les parties en conflit, pour atteindre les objectifs ciblés.

SECTION II : La matérialité des objectifs ciblés par les GIC

La création des Groupes internationaux de contact répond au souci de leurs membres d'apporter leurs contributions individuelles et collectives à la pleine restauration de l'ordre constitutionnel dans des Etats en crise politico-institutionnelle. Les GIC accompagnent ces Etats dans la réalisation de l'ensemble des objectifs assignés à la période de Transition¹⁴¹ politique occasionnée par la crise. Dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance nationales des pays concernés, le Groupe international de contact entend travailler avec les autorités de la Transition et toutes les parties nationales pour assurer la protection des civils, la promotion des droits de l'homme, l'accès humanitaire aux populations dans le besoin, la réactivation des administrations et services publics, la reconstruction des institutions centrales, régionales et locales de l'Etat, la restructuration du secteur de la Défense et de la Sécurité, ainsi que la relance des activités économiques¹⁴². Ces objectifs du Groupe international de contact peuvent être résumés en deux points essentiels, notamment la restauration de l'autorité de l'État (Paragraphe 1) et la relance de l'économie (Paragraphe 2).

¹⁴⁰ BETTATI Mario, *Le droit d'ingérence: Mutation de l'ordre international*, Paris, Editions ODILE JACCOB, 1996, p.12.

¹⁴¹ Conclusions de la réunion inaugurale du GISAT-BF, tenue le 13 janvier 2015 à Ouagadougou, paragraphe 10, www.peaceau.org.

¹⁴² Conclusions de la première réunion du Groupe international de contact sur la République Centrafricaine (GIC-RCA) a tenu à Brazzaville, en République du Congo, le 3 mai 2013, avant-propos, www.peaceau.org.

Paragraphe 1 : Une aide à la restauration de l'autorité de l'Etat

Les crises qui occasionnent les Groupes de contact ont la particularité d'ôter le monopole de la force armée à l'Etat¹⁴³. Et lorsque ce monopole échappe à l'Etat, c'est qu'il n'arrive plus à sécuriser l'ensemble du territoire national, les personnes et leurs biens. Il en découle que l'autorité de l'Etat n'est plus effective sur l'ensemble du territoire national. Le GIC devra l'aider à reconquérir l'effectivité de cette autorité : c'est la restauration de l'autorité étatique. Elle obéit à deux nécessités fondamentales. Il y a en premier lieu le retour à l'ordre constitutionnel (A). En second lieu, nous avons le recouvrement de l'intégrité territoriale de l'Etat sur tout le territoire (B).

A- Le retour à l'ordre Constitutionnel

La société internationale en général, et l'Afrique en particulier sont aujourd'hui hostiles aux coups d'États¹⁴⁴. De ce fait, aucune organisation internationale n'accepte d'entretenir de relations normales avec un pouvoir inconstitutionnel. Ce fait est la conséquence de la mise hors droit des coups d'État.

En effet, le retour à l'ordre constitutionnel est une exigence de l'Union africaine basée sur la Charte africaine de la démocratie des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007. L'initiative est salutaire, mais la pratique montre bien souvent ses limites. Cette exigence n'a jamais été facilement exécutée comme le témoigne la situation mauritanienne en 2008¹⁴⁵.

¹⁴³ Au Mali par exemple, les 1/3 du territoire national étaient hors contrôle étatique depuis mars 2012 et jusque-là une partie très importante du territoire échappe au contrôle de l'Etat. C'est cette absence de l'Etat dans ces zones qui expliquent en grande partie les nombreuses attaques dans cet Etat.

Depuis le coup d'Etat du 24 mars 2013, jusqu'aux élections présidentielle et législative de décembre 2015, une grande partie du territoire centrafricain échappait aux autorités légales.

¹⁴⁴ AÏVO Frédéric Joël, « Le droit des sorties de crise : Règles et procédures applicables aux ruptures de la légalité Constitutionnelle », *communication lors du colloque international de Cotonou les 07 et 08 décembre 2015 sur le thème : La Constitution et les Crises en Afrique.*

¹⁴⁵ Le 6 août 2008, un coup d'Etat militaire a renversé le régime démocratiquement élu du président Sidi Ould CHEIKH ABDALLAHI. Des communiqués de condamnation et d'exhortation de la Commission et du CPS à un retour à l'ordre constitutionnel, n'a pas fait fléchir la junte. Les pressions sans cesse croissantes du GIC-Mauritanie ont finalement abouti à un Accord cadre de sortie de crise le 27 mai 2009. Les négociations ayant abouties à cet accord ont été menées sous les auspices du président Abdoulaye WADE du Sénégal et du Groupe de contact, présidé par l'UA. Le point

Cependant, l'expérience a ainsi prouvé que les auteurs de putsch ne pouvaient pas résister aux pressions du Groupe de contact. La courte durée du pouvoir de la junte militaire du capitaine SANOGO en 2012 au Mali¹⁴⁶, en est une preuve. Aussi, le putsch manqué du Général DIENDERE en est une affirmation. Même si dans cette situation, le Groupe a été obligé de revoir sa position, il n'en demeure pas moins un instrument efficace de pression sur les auteurs de coup d'État. Cette capacité du Groupe a exercé de multiples pressions renforcées de menaces, réside dans son unité et dans son poids économique. Par exemple, l'Union européenne qui siège dans tous les groupes de contact, est le premier partenaire financier de la majeure partie de nos États. Ainsi, la rupture des relations entre l'UE et tout État a des conséquences fâcheuses sur l'économie et le développement de ce dernier. Lorsque les GIC agissent de la sorte, ils deviennent de vrais instruments de pression.

Étant donné que l'hypothèse est celle d'un changement anticonstitutionnel, lequel nécessite la plupart du temps une transition politique, l'aboutissement de cette dernière est l'organisation d'élections libres et transparentes. Ces élections peuvent être générales, c'est à dire, élections, présidentielle et législative. Ce fut le chemin choisi par le Burkina Faso et la Centrafrique. En Guinée et au Mali, ce fut d'abord les élections présidentielles et plus tard eurent lieu les législatives. Ces différents scrutins peuvent être précédés par un référendum constitutionnel, c'est la voie suivie par la République centrafricaine. L'OIF, l'UE, la France, l'Allemagne, la Grande Bretagne, les États unis... jouent également un rôle important dans l'organisation de ces élections en apport matériels, logistique, d'experts et de financement. L'organisation des élections générales du 29 novembre 2015 au Burkina Faso en est une preuve. Les multiples missions de paix appuient l'action des forces de sécurité nationales dans la sécurisation de ces scrutins.

épineux de l'accord était la participation du Président Sidi Ould CHEIKH ABDALLAHI en sa qualité de chef d'État à la recherche d'une solution durable. Cela devait conduire à l'organisation des élections présidentielles anticipées.

¹⁴⁶ A la suite du coup d'État du 22 mars 2012, il a fallu étouffer les militaires aux pouvoirs par une série de sanctions doublée de pressions diplomatiques, pour que la junte accepte un retour à "la normale" sous l'égide de la CEDEAO, assistée par la Communauté internationale. Le 07 juin 2012, Il y a eu un accord signé par le chef de la junte, le capitaine Amadou SANOGO, avec le ministre burkinabè Djibrill BASSOLE, représentant du médiateur pour la crise malienne. Le texte prévoit que la cour Constitutionnelle constate la vacance de la présidence et investisse pour l'intérim du pouvoir le président de l'Assemblée nationale. Il faut remarquer que cet accord a été obtenu sous des menaces de la CEDEAO de recours à la force pour préserver l'intégrité du Mali.

Ainsi, la première préoccupation des GIC, est le retour à l'ordre constitutionnel. Cela passe par la restauration de la constitution avec le rétablissement des institutions qui sont très généralement dissoutes comme le témoigne le cas de la Centrafrique ou suspendues¹⁴⁷. La transition est le passage obligatoire d'un retour à l'ordre constitutionnel ; celle-ci est parachevée « *par des élections plus ouverts aux règles et principes démocratique* »¹⁴⁸.

En outre ce processus implique également le recouvrement de l'intégrité territoriale.

B- Le recouvrement de l'intégrité territoriale

Le recouvrement de l'intégrité territoriale de l'État, suppose sa présence sur toute l'étendue du territoire. Cette présence est à la fois administrative, sécuritaire et humanitaire.

Depuis le 17 janvier 2012, l'administration malienne et l'armée malienne ont déserté une grande partie du nord du pays. Les services publics, les écoles et même les centres de santé ont été fermés. Les populations de ces zones occupées n'ont pas accès à la santé, à la justice, ni à l'éducation. Les convois humanitaires n'arrivent pas toujours à bonne destination. L'État est totalement absent dans ces localités tout comme il l'est dans les zones occupées en RCA. Dans cet Etat la situation humanitaire est très préoccupante. Les exactions commises ainsi que des menaces proférées contre la population n'ont fait qu'aggraver la situation sécuritaire déjà très précaire. Le nombre de personnes déplacées vers des camps de réfugiés déjà surpeuplés¹⁴⁹ est estimé à environ quinze mille, selon la représentation régionale du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en RDC.

Ces différentes situations en appellent à la conscience des GIC. C'est pourquoi, ils font du retour de l'État et de l'administration publique une priorité. C'est dans ce sens que le GSS-Mali insistait lors de sa 4^{ème} réunion tenue le 19 avril 2013, sur le rétablissement rapide de l'autorité de l'État à Kidal. Il y a été demandé à l'UA, à la CEDEAO, à l'ONU et à l'UE sous conduite de l'ex-président burundais Pierre Buyoya, de prendre les initiatives appropriées à cette fin. Le processus entamé, avance à « pas de caméléon ».

¹⁴⁷ Ce fut le cas au Mali en 2012.

¹⁴⁸ AÏVO Frédéric Joël, *Le président de la république en Afrique noire francophone : Essai sur les évolutions institutionnelles de la fonction au Bénin, au Cameroun, au Gabon et au Togo*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2006, p. 365.

¹⁴⁹ BIDOZO Thierry S., *Mémoire précité*, p.4.

Cependant, ce retour de l'État implique beaucoup de paramètres. Il faut d'abord un retour des forces armées et de sécurité¹⁵⁰, afin de sécuriser les zones jadis occupées. Car le processus passe forcément par la protection de l'ensemble de la population¹⁵¹. Il est aussi important de mettre en place les conditions qui permettent d'enclencher le processus de réconciliation nationale qui ne saurait venir uniquement de l'extérieur. La réconciliation des diverses composantes de la société permet de rétablir la confiance dans toutes les parties prenantes à la crise. La mise en place de Commissions de pacification avec le concours des principales religions pour le cas de la Centrafrique ou du Mali dont l'implication de l'OCI et la communauté sant' Edigo, est salutaire. Les organisations spécialisées, jouent un rôle important dans la configuration et la mise en œuvre des schémas de réconciliation nationale.

Le retour de l'État, exige le rétablissement de l'appareil judiciaire. Cela permet de mettre un terme à l'impunité en mettant les magistrats et les auxiliaires de justice dans les conditions de sécurité les permettant de dire le droit en toute quiétude. Les juges ne pourront dire le droit que lorsqu'ils sont convaincus que les criminels ainsi condamnés n'ont pas des moyens extérieurs pouvant les nuire. Ce sont les aspects élémentaires du recouvrement de l'intégrité de l'Etat ; laquelle nécessite une aide à la relance de l'économie nationale.

Paragraphe 2 : Une aide à la relance de l'économie nationale

Le *Vocabulaire juridique*, définit l'économie comme l' « ensemble des phénomènes, faits et activités relatifs à la production, à la circulation et à la consommation des richesses dans un ensemble donné »¹⁵². Cet ensemble peut être une région, un État ou un groupe d'État, c'est à dire une organisation internationale¹⁵³. Dans le cas d'espèce, référence est faite à l'État, suivant l'adjectif "nationale qui est accolé au mot économie. Ainsi, l'économie nationale serait donc l'ensemble des phénomènes, faits et activités relatifs à la production, à la circulation et à la consommation des richesses d'un Etat. Il est évident que les crises

¹⁵⁰ SAMBE Bakary, « Crise malienne : origines, développements et répercussions dans la sous-région », Senior Fellow, European Foundation for Democracy (Brussels), p. 2, publié sur www.kas.de.

¹⁵¹ Conclusion de la 8^{ème} réunion du GIC-G le 12 octobre 2009 Abuja, paragraphe 7.

¹⁵² Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 10^e édition mise à jour, 2014, p.382.

¹⁵³ *Ibid.*

interrompent de façon temporaire, ces faits et ces activités. Cette interruption est susceptible de mettre « à genoux » tout État si elle perdure. Étant donné que c'est très généralement le cas, la sortie de crise nécessitera de donner un nouvel essor ou une nouvelle impulsion à cette économie déjà affaiblie : c'est cela la relance¹⁵⁴. Cette relance passe par la mobilisation des donateurs (A) ; et par la reprise des activités économiques nécessaires au redressement de l'économie nationale (B).

A- La mobilisation des donateurs

L'un des rôles principaux du Groupe de contact est de mobiliser les donateurs, c'est à dire les partenaires bilatéraux et multilatéraux. Les institutions de Breton Woods jouent un rôle capital dans ce sens. Il faut noter que tous ces partenaires sont membres du Groupe de contact. L'exemple Guinéen nous permettra de mieux comprendre ce paragraphe.

La situation économique de la Guinée pendant la période de crise politique était dramatique, et le recours à l'extérieur était indispensable, voire incontournable. Le taux d'inflation était de 21% et les réserves de change, presque épuisées, équivalaient à 15 jours d'importation. Le déficit budgétaire était de 13% du PIB, et la dette du pays estimée à près de 375 millions de dollars. La masse monétaire était passée de 4.727,2 milliards à 10.367,9 milliards de francs guinéens. La Guinée se trouvait dans un état de faillite économique qui ne lui permettait pas de financer elle-même sa reconstruction après l'élection présidentielle, d'autant plus que « *les institutions multilatérales comme la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), avaient interrompu leur financement bilatéral officiel* »¹⁵⁵ pendant la période de transition militaire. La reconstruction devait passer par un recours systématique à l'extérieur. Ainsi, ces institutions relancèrent graduellement, après les élections, leur coopération avec la Guinée¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Dictionnaire Le petit LAROUSSE 2013, p.940.

¹⁵⁵ Rapport Afrique de Crisis Group N°218, *Madagascar : une sortie de crise superficielle ?*, 2014, p. 16, crisisgroup.org

¹⁵⁶ La Banque mondiale accorda un appui budgétaire de 78 millions de dollars pour faire face aux arriérées de dette, et mit à sa disposition 200 millions de dollars pour différents chantiers. Le FMI engagea avec les autorités guinéennes la négociation d'une facilité de crédit (FCR). Afin de permettre un déploiement plus efficace des opérations, le soutien financier de l'UE s'effectua notamment grâce à la Facilité de paix africaine (FPA). Créée en 2004 à partir des ressources

Traditionnellement le Groupe met en place un fonds d'affectation spécial ou fonds fiduciaire¹⁵⁷ pour « *la réactivation des services administratifs et publics, ainsi que le financement de la préparation et le déroulement des opérations électorales* »¹⁵⁸. Pour l'effectivité du fonds, le Groupe galvanise ses membres à chacune de ses réunions. C'est à travers ce fonds que les partenaires, bilatéraux, multilatéraux apportent leurs contributions volontaires généreuses¹⁵⁹. Il est tout à fait crucial d'accorder une attention particulière au développement socio-économique à long terme, afin de stabiliser un Etat en crise, et les Groupes de contacts sont conscients de cela. Lors des différentes rencontres qu'organise un GIC, les participants font toujours des promesses et des annonces de contributions....

Dès lors, le GIC se fait une obligation à appeler constamment les pays et les organisations ayant fait de telles annonces de contributions en faveur de la paix, à honorer leurs engagements¹⁶⁰. On pourrait se poser la question de savoir qu'en cas de manquement d'un État à un engagement de contributions pris lors d'une réunion du Groupe, quelle pourrait être la sanction. Sur ce point rien n'est sûr, on sait seulement que selon les principes du droit international, les Etats sont censés faire de telles annonces de bonne foi. On pourrait de ce fait, s'étonner de voir un sujet du droit international, qui délibérément et sans contrainte a pris des engagements, de ne pas les honorer. La seule sanction dans ces genres de situations, serait sans nul doute l'affaiblissement de l'influence qu'avait cet État, ou cette organisation dans le Groupe et même au-delà du Groupe. Toujours en ce qui concerne la mobilisation des fonds, et de leur utilisation, les Nations unies occupent une place de choix.

Cette mobilisation des bailleurs doit être accompagnée par la réouverture des institutions financières, et une reprise des activités d'ordre économique.

du 9ème du FED, elle était alimentée par les contributions volontaires des États membres.

¹⁵⁷ Dans le cadre d'aides financières au pays en crise, l'envoyé spécial du SG des Nations unies pour le sahel, Romano Prodi a développé une stratégie intégrée pour la région du sahel. Elle fut présentée au Conseil de sécurité en mai 2013. Sa proposition de création d'un outil approprié, appelé le Fonds d'action pour le sahel a été bien accueilli. Ce fonds permettra aux donateurs d'apporter des contributions financières et en nature en vue du développement socio-économique à long terme de la région. Pour la réalisation de ce projet, une coopération étroite avec les institutions africaines, compétentes, tels le NEPAD, la CEDEAO et la BAD, l'UE, est nécessaire...

¹⁵⁸ Appel de Brazzaville du Groupe international de contact sur la République centrafricaine, le 3 mai 2013, para. 10.

¹⁵⁹ Le vendredi 31 juillet 2015, l'UE a débloqué 120 millions d'euros destiné au financement du Programme d'Appui à la Transition au Burkina Faso. Le 15 mai 2013, lors de la conférence de Bruxelles, les bailleurs ont pris l'engagement de fournir un montant d'assistance au Mali de 3,25 milliards d'euros. A titre bilatéral la France s'est engagé à verser 280 millions d'euros, et 520 millions d'euros à titre multilatérale dans le cadre de l'Union européenne.

¹⁶⁰ Référence faite au paragraphe 11 des conclusions de la 5ème réunion du GSS- Mali.

B- La reprise des activités économiques

Le docteur Abdoulaye BAMBA affirmait dans un de ses articles que le processus de retour à la normale dépend « également du relèvement économique du pays »¹⁶¹. Cette reprise demande une dynamique des autorités nationales. Ici, c'est la responsabilité de l'État en question et de sa population qui est engagée. Il s'agira pour l'État de bien utiliser les fonds débloqués par les donateurs. C'est à dire que les fonds affectés à tel ou tel domaine soient utilisés conformément aux besoins de ces domaines. Le Groupe international de contact qui a joué le rôle de mobilisateur, ne peut en aucune façon se désintéresser du sort que va réserver l'Etat bénéficiaire à un fonds durement acquis.

L'État devra encourager les institutions financières de la place à reprendre leurs activités, et cela en assurant leur sécurité. Par exemple, la Guinée-Bissau a été invitée à poursuivre ses efforts de stabilisation de la situation économique, en vue d'améliorer les finances publiques et de restaurer la confiance des partenaires¹⁶². Cela facilitera également la reprise normale des activités commerciales. Il est évident que les commerçants et les institutions financières entretiennent de liens étroits. Ils sont interdépendants.

Au-delà de ce qui précède, il est de coutume que les crises provoquent les flambées de prix de manière très considérable. Ainsi, au lendemain du coup d'état du 22 mars 2012 au Mali, le litre d'essence est passé de 600F CFA à 2.000F CFA, voir 3.000 F CFA dans certaines zones reculées. Le litre d'huile est passé de 550F à 1.100 F¹⁶³. Très généralement, cette montée des prix ne touche pas que l'Etat en crise. Les Etats voisins et certains partenaires bilatéraux subissent ce que l'on peut appeler les dommages collatéraux de la crise. C'est de cette façon qu'à l'occasion de la crise susmentionnée, le kilo de viande en Côte d'Ivoire est passé de 1.250F CFA à 3.500F CFA, puisque le Mali est le principal fournisseur de cet Etat en bétail. Les commerçants algériens et mauritaniens ont aussi souffert de cette crise, car ces deux pays fournissent le Mali en huile, en sucre, en dattes et en lait industrialisé à hauteur de 80%. Toutes ces situations constituent une interruption des

¹⁶¹ BAMBA, Abdoulaye, « L'africanisation du règlement des conflits : mythe ou réalité ? Le cas des médiations africaines en Afrique de l'Ouest francophone (2000-2010) », in *Perspectives Internationales*, 2013, n° 3, p. 14.

¹⁶² Les conclusions de la 4^{ème} réunion du GIC-GB du 5 mai 2008, paragraphe 3.

¹⁶³ Des faits et situations vécus en temps réel par le candidat.

activités économiques, provoquée par la crise. Ces flambées de prix laissent souvent des séquelles qui ne disparaîtront pas avec la fin de la crise. L'actualité de certains de ces prix sur le marché malien en témoigne. On sait par exemple que le litre d'essence, même s'il a un peu baissé, n'est jamais revenu à 600F CFA, même après les élections de 2013¹⁶⁴.

Le Groupe veillera à ce que la population concernée puisse avoir le plus de possibilité d'accès à ces produits de première nécessité. Il le fait tout en pressant l'Etat concerné à prendre des mesures appropriées au rétablissement d'un marché accessible aux citoyens. Le GIC pour ce fait encourage « *les institutions régionales et internationales compétentes, notamment l'Union économique et monétaire Ouest-africaine (UEMOA), la Banque africaine de développement (BAD), l'Union européenne (UE), la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI), ainsi que les Nations-Unies à prendre toutes les initiatives requises en vue du renforcement de l'assistance économique, technique et financière* »¹⁶⁵ aux Etats en crise. Les partenaires multilatéraux veilleront surtout dans ce cas d'espèce à ce que les prix redeviennent normaux, ce qui ne veut pas forcément dire revenir à l'initial. Le Groupe évaluera au fur et à mesure, les efforts que fournissent les autorités nationales pour vivifier ce secteur, étant donné que le bien-être de la population en dépend grandement.

¹⁶⁴ Une situation qui continue toujours alors que nous sommes à la mi- année 2016. Des informations reçues le 27 juin 2016 sur l'état des prix fixent le prix du litre d'essence à 700 F. CFA, donc plus que le double du prix du litre au Benin, qui varie en début du mois de juillet 2016, entre 300 F et 350 F.CFA.

¹⁶⁵ Conclusions de la réunion inaugurale du Groupe international de Suivi et d'Accompagnement de la Transition pour le Burkina Faso (GISAT-BF), tenue le 13 janvier à Ouagadougou, paragraphe 9, www.peaceau.org.

Conclusion de la première partie

Les Groupes internationaux de contact, ne sont pas eux-mêmes des acteurs de paix. Ce sont des structures de concertation, de coordination et d'action commune des acteurs de paix¹⁶⁶. Ce sont des forums informels avec un caractère inédit, puisqu'ils absorbent tous les procédés de gestion des crises y compris le recours à la force en conformité avec l'esprit et les principes de la Charte des Nations unies¹⁶⁷.

Les analyses ci-dessus faites prouvent que les efforts des Groupes internationaux de contact, dans la recherche de solutions adéquates, aboutissent certes de très bons résultats dans bien de cas, comme en témoignent les exemples guinéen et burkinabé ; mais demeurent peu producteurs dans d'autres cas, telles que les situations malienne et libyenne. Ce qui nous conduit à dire que ces résultats ont un caractère mitigé.

¹⁶⁶ Conclusions de la réunion inaugurale du Groupe de soutien et de suivi sur la situation au Mali, tenue à Abidjan le 7 juin 2012, paragraphe 20 (i), www.peaceau.org.

¹⁶⁷ LEGARE Kathia, GARON Richard, « Introduction, la diversification des pratiques internationales et l'évolution des opérations de paix dans l'après-guerre froide » in *Etudes internationales*, vol.42, n°3, 2011, pp. 277-2078, <http://id.erudit.org/1006218> ar.

DEUXIEME PARTIE : DES RESULTATS MITIGES

L'Union africaine exprimait sa conviction qu'un engagement international réussi en vue du règlement d'une crise politique « *requiert une approche internationale coordonnée et harmonisée, qui permette de tirer avantage des contributions respectives des différents acteurs régionaux et internationaux concernés* »¹⁶⁸. Or, une mauvaise coordination de diverses interventions d'une multitude d'acteurs de paix entraîne « *parfois des chevauchements, des conflits d'intérêts et de compétences* »¹⁶⁹. Cette situation est susceptible de limiter le rendement des efforts fournis dans la recherche de la paix.

Ainsi, cette deuxième partie s'articulera autour de deux axes principaux. Le premier traitera des rendements limités de l'action des GIC (Chapitre I) et le second traitera des perspectives d'amélioration de ces rendements (Chapitre II).

¹⁶⁸ Conclusions de la 459^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, paragraphe 9.

¹⁶⁹ BAMBA, Abdoulaye. « L'africanisation du règlement des conflits : mythe ou réalité ? », article précitée, p.4.

CHAPITRE I : Des rendements limités de l'action des GIC

Pour mieux comprendre les limites des GIC, nous avons décidé de faire ressortir d'abord leurs succès et leurs échecs. Le GIC-GB¹⁷⁰, le GIC-G, le GIC-Mauritanie, le GIC-Madagascar et le GISAT-BF¹⁷¹, peuvent être considérés comme les succès de la pratique.

En effet, les efforts de la Communauté Internationale, permirent de contenir ces différentes crises. La tâche ne fut pas aisée, mais les différents Groupes ont pu conduire leurs Etats d'affectation vers une sortie de crise salutaire¹⁷². Ces succès ont été arrachés au bout d'efforts conjugués de toute la communauté internationale et des différents acteurs concernés par les différentes crises. La mission fut laborieuse, mais couronnée de succès. Cependant, si ces cinq cas peuvent être considérés comme des succès de la pratique, les situations au Mali¹⁷³, en Centrafrique¹⁷⁴ et en Libye¹⁷⁵, montrent bien leurs limites.

Ces limites sont de deux ordres. D'une part, nous avons les limites liées à la nature des GIC (Section I), et d'autre part les limites liées à la nature des crises (Section II).

¹⁷⁰ Le Groupe international de contact sur la Guinée Bissau créé en 2006 est à la fois le plus ancien et celui qui a le plus duré. Il a rendu ses dernières conclusions en 2010. Le GIC-GB a à son actif, plus d'une dizaine de réunions d'évaluation, de recommandation et d'appréciation de la situation en Guinée Bissau.

¹⁷¹ Le GISAT-BF n'aura duré qu'un an. Malgré le coup d'Etat avorté de novembre 2015, le Groupe n'a pas été aussi éprouvé que les autres. D'ailleurs, il est la raison principale de l'avortement de ce coup de force. Tous les membres du Groupe ont sifflé dans le même sifflet pour étouffer du coup, les putschistes, qui n'ont eu d'autre choix que de rendre les armes. Ce groupe a bénéficié de l'expérience des autres Groupes précédent, ce qui peut expliquer son efficacité à endiguer dans si peu de temps, une crise qui était partie pour durer, suivant les indices d'instabilités.

¹⁷² Il faut tout de même rappeler que la crise Bissau-guinéenne fut l'une des plus meurtrières de la dernière décennie africaine avec des assassinats ciblés de grandes personnalités du pays, notamment le président Vieira et son aide de camp. La pression et l'accompagnement de la communauté internationale à travers le cadre de concertation et d'harmonisation a permis malgré les nombreuses difficultés, un retour à la normale et l'instauration d'une paix durable.

¹⁷³ L'organisation d'élections présidentielles, législatives et communales, n'ont pas permis au GSS de se reposer. Trois ans après l'élection du président Ibrahim Boubacar KEÏTA, une grande partie du nord du pays est toujours occupée par des groupes armés. La signature des accords d'Alger de septembre 2015, n'ont pas non plus permis au Groupe de soutien et de suivi sur le Mali de rendre son rapport final.

¹⁷⁴ La signature des accords de Brazzaville, de Libreville et de Bangui sous l'égide du Groupe international de contact, n'a pas fait trop bouger les choses. Le referendum forcé du début du mois de décembre 2015, et les présidentielles de fin du mois, permettront-ils au GIC-RCA, de faire un rapport final ? Rien n'est sûr. Les conditions dans lesquelles, ces différents scrutins se sont déroulés, laissent une grande place au doute, en ce qui concerne, leurs effets positifs sur la paix en Centrafrique. On sait par exemple, qu'une grande partie du pays contrôlée par Noureddine ADAM du FPCR, n'a pas pu prendre part à ces scrutins. Ces scrutins peuvent être vus comme une sorte de passage en force vers la paix envisagée par la Communauté internationale. Ce passage en force du GIC-RCA, permettra-t-il réellement un retour à la normale ? Le doute est très fort.

¹⁷⁵ La conférence internationale de Rome sur la situation en Libye, organisée par le GIC-L, et les précédentes rencontres sur la recherche d'une solution à la crise Libyenne n'ont jusque-là pas donné de résultats probants. Tout au contraire, la signature d'un accord, instituant un nouveau gouvernement déjà rejeté par les parlements de Tobrouk et de Tripoli, risque d'empirer la situation. Une crainte de cohabitation de trois gouvernements pour un seul Etat s'est avérée. Une chose est sûre, c'est que le GIC- Libye a encore du trajet à faire. Ces trois cas mettent à nue les limites de la pratique.

SECTION I : Les limites liées à la nature des GIC

Lorsqu'un Groupe de contact est créé, il devient une entité dotée d'une capacité juridique interne¹⁷⁶ au sein de l'Etat pour lequel il a été mis en place et des Etats qui le reconnaissent. Ainsi, il apparaît pour l'Etat concerné, comme une sorte d'organisation internationale, supra-étatique. On pourrait même le qualifier de « Gouvernement *bis* ». En parlant de « Gouvernement *bis* », le GIC-RCA l'était de 2013 jusqu'aux élections de décembre 2015. La professeure Delphine Emmanuel-Adouki affirmait à cet effet, que depuis la signature de l'accord de Libreville du 11 juillet 2013, le peuple centrafricain a transféré sa souveraineté à la communauté internationale¹⁷⁷.

En effet, les limites liées à la nature des GIC sont de deux ordres. Le premier concerne les barrières de souveraineté (Paragraphe 1) et le second concerne la multitude d'accords politiques (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les barrières de souveraineté

Selon Pierre PACTET, la souveraineté part du constat que « *l'Etat détermine lui-même ses propres compétences et ses propres règles fondamentales, normalement inscrites dans la constitution, lesquelles conditionnent toutes les autres règles applicables sur son territoire, sans exception, et pour l'observation desquelles il peut seul mettre en mouvement la force publique puisqu'il dispose du monopole de la contrainte armée* »¹⁷⁸. Autrement dit, l'Etat fonde et délimite l'ordre juridique national. La théorie allemande traduit cela par l'expression « *seul l'Etat a la compétence de ses compétences* »¹⁷⁹ ; puisqu'il est maître de son propre destin. Il définit la souveraineté comme un pouvoir de droit initial, inconditionné et suprême. Prise dans cette acception, la notion de souveraineté ne tolère aucune forme d'ingérence étrangère, or le GIC est principalement composé de forces étrangères. Ainsi, nous évoquerons dans ce paragraphe l'invitation préalable (A) et l'ingérence (B).

¹⁷⁶ DRAIN Michel, *Relations internationales*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.142.

¹⁷⁷ ADOUKI Delphine Emmanuel, *communication précitée*.

¹⁷⁸ PACTET Pierre, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, ARMAND COLIN, 16^{ème} édition, 1997, p.44.

¹⁷⁹ *Ibid.*

A- La souveraineté et l'invitation préalable

Le 12 avril 2012, en prenant les rênes de l'Etat malien par intérim, le président Dioncouda TRAORE lançait à la France et à la communauté internationale un appel à l'aide urgente. Cet appel est la conséquence de la prise du nord du Mali par des groupes armés organisés. Les régions concernées sont Kidal, Gao et Tombouctou. A première vue, on serait mal fondé à évoquer une ingérence dans ces genres de situation. Mais lorsque les invités au secours arrivent sur le terrain, doivent-ils tout faire ? Sont-ils autorisés à se mêler de tout dans leur Etat hôte ? Le pompier doit-il se substituer au propriétaire ? Autant de questions taraudent le juriste internationaliste.

En effet, le Groupe international de contact n'a pas de territoire, puisque ce n'est pas un Etat. Mais on pourrait dire qu'il a un territoire d'affectation, ou encore par destination comme pour les immeubles par destination en droit civil dans la théorie du patrimoine¹⁸⁰. Par conséquent, le GIC est appelé à remplir sa mission sur le territoire d'un Etat souverain. Il n'est pas besoin de rappeler que les Etats sont très jaloux de leur souveraineté. Cela n'est pas une donnée nouvelle en droit international. Or la souveraineté a pour corolaire, la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat. Cependant, il serait compliqué de parler d'ingérence alors même que l'Etat concerné à lui-même émit une invitation à l'aide.

Cependant, on ne doutera pas une seconde que des actions juxtaposées de multiples sujets du droit international, puissent être objet d'inquiétude à cet égard. La situation en Centrafrique montre bien que les risques d'ingérence dans des affaires censées être strictement réservées à l'Etat sont avérés. Cela peut poser un certain nombre de problème. Puisque le Groupe de contact entend travailler avec les autorités de la transition et toutes les parties prenantes à la crise, « *dans le respect de la souveraineté et de l'indépendance* » de l'Etat¹⁸¹. Le respect de la souveraineté nationale s'impose dès lors au GIC qui se voit du coup limité dans ses mouvements. Lorsqu'un Etat même en situation de crise commence à soupçonner ses partenaires d'ingérence, cela affecte *ipso facto* leurs relations mutuelles.

¹⁸⁰ SAKHO Daouda (dir.), *Droit civil : introduction générale au droit*, Bamako, 2009, p.70.

¹⁸¹ Appel de Brazzaville, conclusion de la réunion inaugurale du Groupe international de contact sur la Centrafrique, tenue le 3 mai 2013 à Brazzaville, paragraphe 3.

B- Les soupçons d'ingérence

Pour Mario BETTATI, « *L'ingérence désigne en droit international l'immixtion sans titre d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale dans les affaires qui relèvent de la compétence exclusive d'un Etat tiers* »¹⁸². Gérard Cornu y voit, une infraction consistant, pour un fonctionnaire public, à s'immiscer dans des affaires incompatibles avec sa qualité¹⁸³. Malgré la bonne volonté du Groupe de contact, il ne doit pas s'interférer normalement dans la gestion de certaines affaires d'ordre public¹⁸⁴ qui sont considérées comme corolaire de la notion de souveraineté. Le problème qui se pose dès lors, est que dans la plupart des Etats en crise, il est souvent difficile de parler d'autorités étatiques au vrai sens du mot. Autrement dit, l'Etat¹⁸⁵ existe-il réellement dans certaines situations ?

Lorsque vous prenez par exemple la Centrafrique, peut-on affirmer que l'Etat centrafricain existait-il entre 2013 et fin 2015? La réponse à une telle interrogation peut être mal aisée. Selon certains auteurs, depuis le début de l'année 2013, l'Etat centrafricain s'est effondré¹⁸⁶. Lorsqu'on compare par exemple l'Etat à un mur, en tenant compte du fait que « *le concept Etat vient du latin status, ce qui est debout* »¹⁸⁷, le verbe effondrer voudra dire que le mur n'existe plus, car il s'est écroulé. Si cette affirmation est avérée, cela signifierait que l'Etat centrafricain n'existait plus de 2013 à la fin de l'année 2015.

Théoriquement, en droit international, trois critères objectifs fondent l'existence de l'Etat. Dans son avis du 29 novembre 1991, la Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie

¹⁸² BETTATI Mario, *Le droit d'ingérence, mutation de l'ordre international*, Paris, Odile Jacob, 1996, p.13.

¹⁸³ CORNU Gérard, *op.cit.*

¹⁸⁴ Il s'agit par exemple de la mise en place d'un président de la république de façon intérimaire ou par élection, de la formation d'un gouvernement ou encore de l'organisation de l'armée étatique comme en RCA. On pourrait aussi citer les prestations de services publics comme l'établissement d'acte de naissance, de mariage ou de naissance. Ces différents éléments peuvent être vus comme relevant de la seule compétence des autorités étatiques.

¹⁸⁵ Personne morale de droit public, et la première, l'Etat est le résultat de la dissociation intellectuelle du pouvoir de l'individu- DORVAL Monferrier, GUILLAUME Alain, « L'Etat, sa nature et ses conditions juridiques d'existence », 2008, lenouvelliste.com . Il est « l'élément premier de la société internationale. On le définit de manière générale en disant que c'est un groupement d'individus, établis sur un territoire déterminé, sous l'autorité effective d'un gouvernement, et présentant la qualité d'être souverain »- LAVENUE Jean-Jacques, « Chapitre I : L'Etat dans la société internationale » in *Cours de Droit international public*, Université Lille 2 Droit et santé, Faculté des Sciences Juridiques, Politiques et Sociales, 2013, p. 1, droit.univ-lille2.fr.

¹⁸⁶ NIAWIADOWSKI Didier, *op.cit.*

¹⁸⁷ DORVAL Monferrier, GUILLAUME Alain, « L'Etat, sa nature et ses conditions juridiques d'existence », 2008, 13 p., lenouvelliste.com

a conclu que le territoire, la population et le pouvoir politique organisé étaient les trois conditions d'existence de l'Etat¹⁸⁸. En tenant compte de ces trois critères, il apparaît que la Centrafrique avait un territoire, elle avait une population installée sur ce territoire, elle avait un appareil politico-juridique organisé. On pourrait donc en conclure que l'Etat centrafricain était bien vivant ; « *Puisque la disparition d'un Etat tient à la perte ou au défaut de l'une des trois conditions d'existence qui sont cumulatives et non alternatives* »¹⁸⁹.

Mais les choses ne semblent pas aussi simples, lorsqu'on fait une analyse en profondeur de la situation dans ce pays. De 2013 à 2015, une grande partie de la population centrafricaine, s'était déplacée dans les Etats voisins, une partie importante de son territoire était hors contrôle gouvernemental, l'appareil politico-juridique mise en place par des puissances extérieures souffrait d'un « mal de légitimité ». En conclusion, aucun des trois critères précités n'était effectif dans ce pays.

Quand PACTET parle de la résurrection de l'Etat disparu, il utilise les expressions « *collectivité amputée d'une partie de la population, du territoire ; est de nouveau habilitée à se doter d'une organisation politique et juridique pouvant prétendre à l'indépendance et à la souveraineté* »¹⁹⁰. Or il apparaît que la Centrafrique était bien amputée non seulement d'une partie de sa population mais aussi d'une partie de son territoire. Et l'appareil d'Etat en place était incapable de satisfaire les conditions d'une résurrection. On sait que depuis près d'une décennie, la sécurité de l'Etat centrafricain est assurée par des forces étrangères, qui sont tantôt africaines, tantôt françaises ou internationales. La défense du territoire national qui est considérée comme une mission régaliennne est ainsi assurée par des forces étrangères.

La situation au Mali qui est en cours de stabilisation a à peu près les mêmes caractéristiques que celle décrite ci-dessus. En Libye, la situation paraît plus compliquée ; puisque la division du pays est bien consommée pour le moment. La Libye est presque devenue un pays divisé en différentes tribus où chaque chef de guerre fait sa loi. Un Etat qui

¹⁸⁸ Avis de la Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie, RGDI, 1992, p.264/ En plus du territoire, de la population et de l'organisation juridico-politique, qui sont des conditions physiques, concrètes ou sociologiques, l'existence de l'Etat nécessite également des conditions abstraites ou juridiques, qui sont la souveraineté la personnalité juridique. « *C'est de la réunion de ces deux catégories de conditions que résultera, en Droit international, l'existence de l'Etat* »- LAVENUE Jean-Jacques, *op. cit.*, p.2.

¹⁸⁹ PACTET Pierre, *op.cit.*, p.43.

¹⁹⁰ *Ibid.*

n'est plus capable d'assurer la sécurité de sa population, et de subvenir aux besoins nécessaires à la survie de celle-ci, peut-il arguer sa souveraineté devant ses secouristes ?

En effet, malgré la situation drastique dans laquelle, se trouvent ces Etats, le droit international ne permet pas aux secouristes de franchir certaines limites dans l'accomplissement de leurs missions d'accompagnement. La difficulté¹⁹¹ rencontrée pour la tenue du forum de Brazzaville explique bien les limites faites par la notion de souveraineté à un GIC.

Le pays a connu en moins de deux ans, trois chefs de la transition¹⁹². Ceci explique la difficile acceptation de ce que l'élite centrafricaine considère comme une ingérence. La nomination de KAMOUN par la présidente de la transition Cathérine Samba PANZA témoigne de ce rejet de tutelle de la Communauté internationale¹⁹³. En effet, la présidente « a mal accepté la rebuffade de Malabo où elle avait été humiliée, le 27 juin 2014, lors de la réunion de la CEEAC, en marge du 23^{ème} sommet de l'Union africaine »¹⁹⁴. Elle a de moins en moins admis la tutelle imposée par la CEEAC avec le soutien du GIC. De ce fait, elle a progressivement pris ses distances avec le GIC-RCA, surtout avec la France dont elle reproche l'implication minimale pour la sécurisation du pays et un soutien trop faible à son action. De tels arguments seraient probablement valables pour le pouvoir malien. Il ressort que ces tentatives d'ingérence portent un coup à la confiance qui doit régner entre les autorités étatiques et le GIC. Cela limite forcément le rendement des Groupes de contact.

En dehors de cet aspect, la multiplicité des accords politiques dans le processus de sortie de crise, contribuent aussi à amoindrir le rendement des Groupe de contact.

¹⁹¹ Rappelons que le Forum de Brazzaville a été organisé par le Groupe international de contact pour la République centrafricaine, le 7 juillet 2014, lors de sa cinquième réunion tenue à Addis-Abeba. Beaucoup de partis politiques et des organisations importantes de la société civile ont boycotté la rencontre. Ils ont estimé que la rencontre devrait avoir lieu à Bangui. Les différents groupes armés qui se partagent le pays n'avaient pas une position commune sur le forum. Du coup, l'accord fut dénoncé par Nouredine ADAM et Michel DJOTODIA qui détiennent jusque-là (Nous sommes en Novembre 2015.), une partie importante du territoire centrafricain. La faiblesse de cet accord peut s'expliquer par le fait que le groupe n'a pas pris en considération, l'avis des litigants.

¹⁹² Elu le 11 juin 2005, le président François BOZIZE est déposé par un coup d'Etat perpétré par Michel DJOTODIA le 24 mars 2013. Le 18 août 2013, est ouverte une période de transition qu'il dirigera jusqu'au 10 janvier 2014. A partir de cette date, Alexandre Ferdinand N'GUNDET est nommé chef de l'Etat par intérim en remplacement de DJOTODIA. Il sera destituer par la CEEAC, avec un appui du GIC-RCA, le 23 janvier 2014, et remplacé par Mme Catherine SAMBA-PANZA qui, finalement conduira le pays à l'élection présidentielle rapporté par Faustin-Archange TOUADERA, investi le 30 mars 2016.

¹⁹³ ADOUKI Delphine Emmanuelli, *communication précitée*.

¹⁹⁴ NIAWIADOWSKI Didier, *article précité* p.2.

Paragraphe 2 : Les blocages des accords politiques

La prolifération des accords politiques « *au cours de ces dernières années où le constitutionnalisme africain est considéré, renouvelle la question de la place de tels arrangements politiques dans l'ordonnement juridique des Etats africains et de la relation qu'il entretiennent avec la constitution* »¹⁹⁵. En effet, la valeur juridique des textes politico-juridiques nés des changements anticonstitutionnels a toujours fait l'objet de vifs débats¹⁹⁶. La question de leur place dans l'ordonnement juridique d'un Etat est de ce fait très pertinente ; car elle touche aux nerfs mêmes des nombreuses questions que soulèvent ces textes. Les GIC ont la particularité d'accorder beaucoup d'importance à ces accords politiques¹⁹⁷, dont l'application n'est pas toujours dépourvue de difficultés.

¹⁹⁵ MAMBO Paterné, « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », in *Revue de droit de McGill*, 2012, p. 923, www.erudit.org.

¹⁹⁶ « Certains auteurs se sont intéressés aux raisons de ce conventionnalisme évolutif. On relève ainsi, parmi les explications généralement fournies, que la naissance des compromis politiques, engendrés à la suite d'une crise ou d'une situation conflictuelle, advient surtout dans un contexte de contestation des institutions et des règles constitutionnelles, jugées inopportunes ou discriminatoires. La faible crédibilité de la constitution et de la justice constitutionnelle, vitrines d'une « démocratie émasculée » (Théodore HOLO, « Démocratie revitalisée ou démocratie émasculée ? Les constitutions du nouveau démocratisme dans les Etats de l'espace francophone africain : régimes juridiques et système politique », in *Revue béninoise des sciences juridiques et administratives*, 2006, p. 17), expliquerai cette tendance à les ignorer dans les périodes de tension. Au surplus, les arrangements politiques ont une nature et une valeur juridique controversées. Certains auteurs adhèrent à l'idée que les compromis politiques sont des conventions constitutionnelles (Voir Pierre AVRIL, « Les 'conventions de la constitution' », in *Revue française de droit constitutionnel*, 1993, p. 327 ; Dominique Rousseau, p.13 ; Meledje DJEDJERO, « Faire, défaire et refaire la Constitution en Côte d'Ivoire : un exemple d'instabilité chronique », in *Charles FOMBAD et Christian MURREY (dir.), Fostering Constitutionalism in Africa*, Pretoria University Law Press, 2010, p.336) ; ce que rejettent d'autres constitutionnalistes (Voir Adama KPODAR, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 », in *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 2005, p.2522). D'autres tentent de démontrer l'appareillage de ces compromis à la coutume constitutionnelle et à la théorie de la constitution matérielle (Voir ATANGANA Amougou, « Les accords de paix dans l'ordre juridique interne en Afrique », in *Revue de la recherche juridique, Droit prospectif*, 2008, pp. 1734-1740) » ; donc leur supériorité à la constitution est parfois constatée, parfois contestée (Voir Adama KPODAR, « Politique et ordre juridique : les problèmes constitutionnels posés par l'accord de Linas-Marcoussis du 23 janvier 2003 » *op. cit.*, pp.544 et s.) - MAMBO Paterné, « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », *op. cit.* pp. 926-927.

¹⁹⁷ L'accord politique peut être défini comme un corpus normatif issu de négociations purement politiques, dont l'objectif est de mettre fin à une situation de crise ou de conflit. (Cf. BARBAKOVA Pihame, *Les accords politiques dans la théorie de droit public*, Mémoire de DEA en Droit de la personne et de la démocratie, chaire-UNESCO-UAC-Benin, 2013-2014, pp. 4-5). Pour le professeur De GAUDUSSON, c'est un « accord politique à contenu juridique portant sur le système constitutionnel » qui échappe pour autant « au droit et à l'analyse juridique en raison de sa nature d'accord à finalité politique de sortie de crise », (DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine* 2/2003 (n°206), p.41, URL : www.cairn.info. En les qualifiant de spéciaux, le Dr. Gérard AÏVO classe ces accords en deux catégories ; « d'une part, ceux qui visent à déterminer les modalités pratiques d'application du droit des conflits armés ou à élargir le droit applicable, d'autre part, ceux conclus pour mettre définitivement fin aux hostilités (accords de paix ou accord jetant les bases d'un traité de paix) tout en

Ces textes sont de deux ordres : d'une part, il y a la Charte de la transition (A) et d'autre part, les accords de cessez-le feu ou de sortie de crise (B).

A- La Charte de la Transition

Le professeur Jean SALMON définit la Charte comme un « *Instrument diplomatique proclamant de manière solennelle des principes que les parties entendent préserver et défendre* »¹⁹⁸. Selon le cas, il peut s'agir d'un accord politique¹⁹⁹ ; ce qui correspondrait bien à notre contexte. La transition étant le « *Passage d'un état de choses à un autre* »²⁰⁰, une période, intérimaire ou « *ambiguë changement de régime qui transforme les structures et les comportements* »²⁰¹, c'est-à-dire une mutation ou évolution d'un régime politique²⁰², la Charte de la transition serait *in casu*²⁰³, l'accord politique qui régit ce passage.

En effet, lorsqu'il est question de ce texte, la première des questions que l'on se pose, est, quelle est sa valeur juridique ? Est-il susceptible de remplacer une constitution régulièrement votée par une assemblée légitime, adoptée par le peuple en référendum et promulguée par un président démocratiquement élu ? S'il n'abroge pas la constitution,

réglant le sort des civils et des combattants »- AÏVO Gérard, « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », Numéro 27.1-2014, 24 juin 2015, p. 7, in *revue québécoise de droit international*, www.sqdi.org.- cette dernière catégorie correspondant aux types d'accords mentionnés dans la présente étude ; voir par exemple l'accord de paix inter-maliens, qui dispose en article 5 que : « *Le présent accord vise à créer les conditions d'une paix juste et durable au Mali, contribuant à la stabilité sous régionale, ainsi qu'à la sécurité internationale. Il consacre solennellement le règlement concerté du conflit.* »- Accords pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, 25 février 2015, www.maliweb.gouv. A la question de savoir si ces accords sont contraignants, il est assez mal aisé d'y répondre. En vertu du principe de bonne foi qui est supposé régir le consentement des parties à un accord, ces accords devraient s'appliquer *de jure* aux parties ; mais « *le contexte particulier dans lequel ou pour lequel ils sont signés, à savoir la guerre, la simplicité de leur procédure de validation, et la nature dérogatoire de leur contenu* »- AÏVO Gérard, « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », at. Préc. ; rendent souvent très compliqué leur application.

¹⁹⁸ SALMON Jean (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.168.

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Le ROBBERT, *Dictionnaire de langues française et Noms propres*, Paris, p.1443.

²⁰¹ ADELOUI Arsène-Joël, *Transitions démocratiques et coopération au développement. Approche comparative Bénin, Mali, Niger et Togo*, Thèse de Doctorat unique en Droit Public, Université d'Abomey-Calavi et Université Catholique de Louvain, 2006, p. 23.

²⁰² AÏVO Frédéric Joël, *Le président de la république en Afrique noire francophone : Essai sur les évolutions institutionnelles de la fonction au Bénin, au Cameroun, au Gabon et au Togo*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2006, pp.364-365.

²⁰³ Expression latine signifiant : En l'espèce.

comment organise-t-on la cohabitation entre les deux textes ? Et puis, ont-ils la même valeur juridique ? Si non, pouvons-nous parler de cohabitation dans ce cas ?

Rien n'est moins sûr, la seule certitude est que la Charte de transition semble souvent poser plus de problème qu'il n'en résout. Tout d'abord, la Charte de la transition n'abroge pas l'ancienne constitution. Cette Charte est le premier recours de toutes autorités née d'une prise anticonstitutionnelle du pouvoir. Elle a servi de base à la transition au Burkina Faso ; au Mali on l'a appelée accord cadre qui n'a pas aussi non plus abrogé la constitution. Au Madagascar on a eu droit à deux textes : tout d'abord il y a eu la Charte de la Transition signée à Maputo le 9 août 2009 et ensuite l'Acte additionnel d'Addis-Abeba, signé le 6 Novembre 2009.

Le GISAT-BF lors de sa réunion inaugurale a relevé que « *le respect scrupuleux de la Constitution et de la Charte de la transition, y compris les dispositifs relatifs à la durée de la période transitoire et aux règles d'éligibilité* »²⁰⁴ était crucial²⁰⁵. Le paragraphe 8 du même texte, « *réaffirme la nécessité de créer les conditions requises pour permettre à tous les acteurs politique (...) de participer pleinement à la vie de la nation* ». Une simple analyse de ces dispositions, révèle un texte en lui-même très contradictoire. Le texte parle de respect scrupuleux de la Constitution et de la Charte de la transition, or, cette Charte est dans la majeure des cas contraire à la Constitution. La Constitution voudrait que tous les citoyens aient le même droit d'éligibilité et de participation aux affaires publique, alors que la Charte de la transition d'emblée exclut tous les « ténors » de l'ancien régime, ce qui est contraire non seulement à la Constitution burkinabè²⁰⁶, mais aussi aux principes même de

²⁰⁴ Conclusions de la réunion inaugurale du GISAT-BF, tenue le 13 janvier 2015 à Ouagadougou, paragraphe 6, www.peaceau.org.

²⁰⁵ Cette disposition du GISAT-BF, est reprise dans toutes les conclusions de toutes les réunions inaugurales de tous les GIC, avec seulement quelque adaptations terminologique ; voir par exemple le paragraphe 6 de l'accord préliminaire de Ouagadougou du 18 juin 2013 sur la situation au Mali ainsi que les conclusions de la 6^{ème} réunion du GSS-Mali, tenue à Bamako le 2 novembre 2013.

²⁰⁶ Constitution du Burkina Faso (Loi N°002/97/ADP du 27 janvier 1997), « *Tous les burkinabais naissent libres et égaux en droit. Tous ont une égale vocation à jouir de tous les droits et de toutes les libertés garantis par la présente constitution. Les discriminations de toutes sortes, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la région, la couleur, le sexe, la langue, la religion, la caste, les opinions politiques, la fortune et la naissance, sont prohibées* » article 1, « *Tous les Burkinabais sans distinction aucune ont le droit ont le droit de participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société. A ce titre, ils sont électeurs et éligibles* », article 12, consulté sur internet, sur www.assemblée-nationale.b.f.

la démocratie²⁰⁷. Cette exclusion d'une partie de la classe politique ne rentre pas dans le cadre des conditions permettant à tous les acteurs politique de participer à la vie de la nation comme ci-dessus évoqué. Elle est même une violation flagrante de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981²⁰⁸.

Au Burkina Faso, ce sont les références dogmatiques à la Charte de transition et au nouveau code électoral qui en est issu, qui ont conduit au coup d'Etat du général DIENDERE heureusement avorté par le GISAT-BF. Le Groupe aurait pu ne pas le contenir. Ainsi, cela aurait remis en cause, tous les efforts fournis jusque-là par la Communauté internationale en vue d'une sortie de crise honorable.

Etouffer un coup d'Etat presque consommé, fut l'une des plus grandes victoires, qu'un Groupe international de contact ait réalisé. Cette situation démontre tout compte fait à quel niveau les textes nés d'un changement anticonstitutionnel de pouvoir peuvent être dangereux pour la paix et un retour à la stabilité. On pourrait même à certains égard affirmé que le GISAT-BF n'est pas à féliciter spécifiquement pour avoir réussi à contenir un coup d'Etat presque consommé, car il a en quelque sorte été à la base de la frustration et du mécontentement qui ont conduit à ce coup d'Etat. Cela dans la mesure où il a félicité l'adoption non seulement de la Charte, mais aussi de la nouvelle loi électorale, qui a été jugé au fond, par la Cour de justice de la CEDEAO comme « *une violation du droit de libre participation aux élections* »²⁰⁹ ; et recommandé avec insistance l'application de ces textes discriminatoires. Rappelons ici, que les lois électorales sont « *celles qui divisent le plus la classe politique* »²¹⁰, et sont susceptibles de provoqué des crises souvent difficile à contenir. En plus de la charte, les nombreux accords de paix limitent aussi l'action des GCI.

²⁰⁷ Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 30 janvier 2007 à Addis-Abeba, « *Les Etats parties éliminent toutes les formes de discrimination, en particulier celles basées sur l'opinion politique...* », Article 8, alinéa 1, consulté sur internet, sur www.ipu.org.

²⁰⁸ Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 signée à Nairobi au Kenya, « *Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leurs pays...* », Article 13, alinéa 1 ; « *Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leurs pays* », article 13, alinéa 3, consulté sur internet, sur www.achpr.org.

²⁰⁹ Cour de justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) siégeant à Abuja au Nigéria, CE 13 juillet 2015, Affaire N° ECW/CCJ/APP/19/15, jugement N°ECW/CCJ/JUG/16/15, motifs de fond, www.lefaso.net.

²¹⁰ ADELOUI Arsène-Joël, « L'assemblée nationale devant la cour constitutionnelle », in *Annuaire Béninoise de justice constitutionnelle*, Abomey-Calavi, Presse universitaire du Bénin, 2013, p.339.

B- Les accords de paix

Accords politiques à contenu juridique²¹¹, les accords de paix sont souvent qualifiés d'« *accords spéciaux* »²¹². Les cas pratiques suivants nous permettront sûrement de mieux comprendre les difficultés liées à l'existence et à l'application de ces textes.

En étudiant la situation centrafricaine, Didier se posait la question de savoir si le nouvel accord de cessez-le feu de Brazzaville du 23 juillet 2014, aura plus d'impact positif sur la crise centrafricaine que les accords précédents de Libreville du 11 janvier 2013²¹³. Cette interrogation a toute sa raison d'être ; vu les conditions dans lesquelles ce nouveau compromis a été signé²¹⁴. D'ailleurs pourquoi signer un nouveau pacte, alors qu'existait déjà un plus ancien qui était censé régir la situation en cours. Cela signifierait que le premier accord n'aura pas été respecté comme cela se doit. Et si tel est le cas, rien ne prouve que le nouveau le sera. Plus confus, le nouveau texte n'abroge pas l'ancien, puisque le Groupe de contact fait référence aux deux documents dans toutes ses réunions qui ont suivi l'entrée en vigueur du récent texte.

Au Mali, un Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix a été signé à Ouagadougou le 18 juin 2013, entre le Gouvernement d'union nationale de transition de la République du Mali d'une part, et la coordination du Mouvement national

²¹¹ DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine* 2/20 03 (n°206), p. 2, url : www.cairn.info.

²¹² « Ils définissent les modalités pratiques d'application du droit des conflits armés, telles qu'un cessez-le-feu, un armistice (Règlement concernant les lois et coutume de la guerre sur terre, Annexe à la convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907, MCRI 12, vol 1, art 36-entrée en vigueur 26 janvier 1910-Règlement de la Haye de 1907), l'instauration de zones sanitaires et de sécurité (Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949, 75 RNTU 31(entrée en vigueur : 21 octobre 1950, art 23 (2), al. 3-Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades, des naufragés des forces armées sur mer, 12 août 1949, 75 RTNU 85 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950), art 39-Convention II de Genève ; Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, 75 RTNU 135 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950-Convention III de Genève ; Convention de Genève relative à, la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, RNTU 287 (entrée en vigueur : 21 octobre 1950-Convention IV de Genève),(...), de libération et de rapatriement des blessés, des malades et des internes, de protection et d'échange de prisonniers de guerre(voir généralement Convention II de Genève, (...) art 23, 33, 65, 109, 110, 118-119,132), ou encore les conditions d'un accord de paix »- AÏVO Gérard, « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », Numéro 27.1-2014, 24 juin 2015, p. 1, in *revue québécoise de droit international*, www.sqdi.org.

²¹³ NIAWIADOWSKI Didier, *article précité*, p.1.

²¹⁴ Le texte avait été dénoncé par une grande partie de la classe politique centrafricaine et même par une importante frange de la société civile, bien avant sa signature.

de libération de l'Azawad (MNLA) et du Haut conseil pour l'unité de l'Azawad (HCUA). De ces élections est né un nouveau pouvoir, supposé légitime avec à la tête de l'exécutif le Président Ibrahim Boubacar KEÏTA. Les élections d'un nouveau président et de nouveaux parlementaires étaient censées ramener *mutatis mutandis servatis servandis*²¹⁵, le pays à la normale avec le retour effectif de l'Etat dans les zones occupées. Cela entraînerait *ipso jure*²¹⁶ le désarmement de tous les groupes armés²¹⁷ qui font la loi dans la partie septentrionale du pays. L'espoir de paix et de stabilité suscité par ces élections s'est soldé en déception, puisque près de quatre ans après ces scrutins, la ville de Kidal et ses environs sont toujours contrôlés par les groupes armés du MNLA et ses alliés.

Conformément à l'adage populaire, « découragement n'est pas malien », un nouvel accord sera signé en juin 2015, sous les auspices du groupe de suivi et de soutien au Mali entre l'Etat malien et les groupes rebelles. Ce nouveau texte exige un retour effectif des autorités de l'Etat dans toutes les zones occupées et le désarmement des Groupes armés du nord²¹⁸. D'ailleurs, ce désarmement qui avait été exigé par l'accord préliminaire de 2013²¹⁹, n'est pas jusque-là mise en œuvre, or nous sommes en début du mois de juillet 2016. La mise en œuvre difficile de ces accords s'explique en grande partie par les conditions dans lesquelles ils ont été obtenus²²⁰. Ce texte qui est censé être la base légale d'un retour rapide de l'administration dans les localités qu'elle avait jadis désertées, est devenu pour le MNLA, une sorte de « parapluie juridique » empêchant les militaires maliens de pénétrer dans la ville de Kidal. Puisque l'accord dispose qu'il ne sera pas fait usage de la force pour déloger les membres du Groupe.

Juridiquement, et sur la base de cet accord, l'Etat malien n'utilisera pas de la force ;

²¹⁵ Expression latine signifiant en changeant ce qui doit l'être, en conservant ce qui doit l'être.

²¹⁶ Expression latine signifiant De plein droit, autrement dit, l'effet juridique se produit en dehors de la volonté des parties et indépendamment de toute appréciation du juge.

²¹⁷ Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix, 2013, art 21, www.peacemaker.un.org.

²¹⁸ Accord pour la paix et la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, 2015, Art 17,21, www.maliweb.com.

²¹⁹ L'article 6 de l'Accord préliminaire à l'élection présidentielle et aux pourparlers inclusifs de paix a été signé à Ouagadougou le 18 juin 2013, stipule que « le désarmement des groupes armés exigé par la CEDEAO, l'Union Africaine et le Conseil de sécurité des Nations Unies est accepté par tous », www.peacemaker.un.org.

²²⁰ Cet accord est considéré par une grande partie des groupes armés du nord comme un *forcing* du GSS-Mali. On se rappelle que l'accord avait été dénoncé dans un premier temps par la CMA, qui sera amené à le parapher un mois après la plateforme des milices pro-Bamako.

mais si le MNLA refuse de déposer les armes conformément aux lettres de l'accord, quelle sera la marge de manœuvre de l'Etat malien ? Techniquement, il faut renégocier. Ce qui conduira inévitablement à un nouvel accord. De négociation en négociation, d'accord en accord, la crise perdure, la sortie de crise traîne. Elle devient très pénible et très complexes à la fois pour les membres du GSS et pour les litigants eux même. Ainsi, ces types d'accords politiques lient beaucoup plus la partie gouvernementale que les groupes armés rebelles.

Les Groupes de contact ont pour principe de toujours faire référence à ces multitudes de textes souvent contradictoires et régissant la même situation. Or ces accords politiques ne sont presque jamais respectés par ceux-là même qui les ont signés. Il est évident que de telles situations sont de nature à perturber le Groupe de contact dans son travail ; puisqu'il est garant « *de la mise en œuvre scrupuleuse* »²²¹ de ces accords et est engagé « *à accompagner les efforts déployés à ce effet* »²²². Les références dogmatiques à ces accords par le GIC aux fins d'analyse de la situation stérilisent toutes les avancées vers un retour à une gouvernance normale. Les blocages juridiques de ces accords, associés au maintien des dispositions constitutionnelles ont souvent tendance à polluer l'atmosphère politique du pays.

Par ailleurs, les limites de l'action d'un Groupe de contact, ne sont pas seulement liées à sa nature. Des éléments extérieurs à lui, limitent le plus souvent et de façon considérable sa marge de manœuvre.

SECTION II : Les limites liées à la nature des crises

Si la plupart des crises que connaît le continent africain, sont liées au phénomène de changement anticonstitutionnel de pouvoir, chaque crise à ses particularités. Il est vrai que les crises peuvent avoir un même élément déclencheur, mais leurs causes profondes et leur évolution à travers le temps, ne sont presque jamais les mêmes. Certaines situations se rapprochent plus et développent par conséquent des points communs, telles celles du Mali et de la RCA. D'autres sont par contre inédites, telles celles de la Libye, du Burkina Faso...

²²¹ Accord pour la paix e la réconciliation au Mali, issu du processus d'Alger, 2015, Art 54, www.maliweb.com.

²²² *Ibid.*

Les caractéristiques d'une crise peuvent de ce fait être un frein aux efforts du Groupe de contact qui a reçu mission d'accompagner l'Etat concerné vers une sortie de crise. Ces caractéristiques sont liées d'une part à la multiplicité des protagonistes (Paragraphe 1) et d'autre part aux jeux d'intérêts des bailleurs de fonds (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La multiplicité de protagonistes, un frein aux GIC

Les crises à une multitude de parties prenantes, sont certes difficiles à résoudre. La difficulté tient du fait de la diversité d'intérêts de chaque partie²²³. Plus il y a de partie, plus il est difficile de trouver un compromis. Deux hypothèses sont envisageables; la première est celle des crises dites symétriques(A) et la seconde est celle des crises asymétriques (B).

A- La multiplicité des litigants dans les crises symétriques

Les crises symétriques peuvent être définies comme les situations de crise dans lesquelles les différentes parties sont identifiables. Ici on connaît les protagonistes ; c'est-à-dire les parties qui s'opposent. Leurs objectifs sont connus. Traditionnellement, ces genres de crises opposent les forces gouvernementales aux forces rebelles.

En effet, le professeur SALMON définit l'Etat du point de vue du droit international comme « *un groupement humain établi de manière permanente sur un territoire, ayant une organisation politique propre, dont l'existence politique dépend juridiquement de lui-même et relevant directement du droit international* »²²⁴. L'une des caractéristiques de l'Etat, corolaire de sa souveraineté est le monopole de la force armée sur toute l'étendue de son territoire. Or, il apparaît que dans bien de crises, ce monopole échappe à l'Etat, comme le démontre les situations malienne, centra-africaine et libyenne.

Toutes les crises n'exigent pas la présence de groupes armés rivaux du pouvoir étatique. Nous assistons à bien de crises à caractère purement politique, mais l'expérience prouve que la plupart de ces crises à origine purement politique, finissent par comporter un

²²³ SAMBE Bakary, « Crise malienne : origines, développements et répercussions dans la sous-région », *op. cit.*, p. 6.

²²⁴ SALMON Jean (dir.), *op.cit.*, p.454.

aspect militaire. Il est en réalité très difficile de trouver une crise totalement déliée de tout aspect militaire. Ce phénomène de militarisation des crises politiques ou de politisation des crises militaires, transforme bien souvent des militaires de carrière en politiciens ; tel fut le cas du général Amadou Toumani TOURE au Mali, d'Idris Débi ITNO au Tchad,

Ces crises ont la particularité d'ôter à l'Etat le monopole de la force armée. Dans ce cas, nous assistons à la naissance d'un ou plusieurs groupes armés qui rivalisent avec la force dite étatique. Pour la Cour pénale internationale, est groupe armé organisé, tout groupe ayant « *la capacité de concevoir et de mener des opérations militaires pendant une période prolongée* »²²⁵. Lorsqu'il n'y a que deux ou peu d'interlocuteurs, en l'occurrence, la partie gouvernementale et le seul groupe armé, ou la société civile et la junte au pouvoir, tel le cas de la Guinée, il est moins laborieux de concilier les points de vue. Les négociations sont plus aisées et susceptibles de donner des résultats satisfaisants dans un bref délai. Dans de telles situations, le GIC aboutit rapidement à un résultat fort appréciable. Mais lorsqu'il y a plusieurs groupes armés comme au Mali ou en Libye, ou plusieurs partis politiques opposés telles, les situations malgache et centrafricaine, le GIC est confronté à d'énormes difficultés qui ralentissent le processus de sortie de crises et nuisent à la qualité de ses résultats.

Si dans cette hypothèse de crise où les parties sont identifiables, la multiplicité des protagonistes s'est érigée en un véritable frein à l'élan du GIC, les crises qui comportent des parties souvent impossibles à identifier, rendent la tâche des GIC plus compliquée.

B- La multiplicité des litigants dans les crises asymétriques

Les crises asymétriques sont souvent difficilement séparables du premier type dans la mesure où elles prennent dans la plupart des cas leurs racines dans celui-ci.

En effet, lorsque que les crises se développent et finissent par se transformer en un véritable conflit, les groupes terroristes en profitent le plus souvent ; c'est ce qui s'est passé au Mali en 2012 et en Libye depuis 2013. L'Afrique « *souffre d'instabilité politique, de violence ethnique et communautaire, de corruption endémique, de pauvreté galopante et de*

²²⁵ C.P.I., Le Procureur c. Thomas Lubanga DYILO, décision sur la confirmation des charges, Ch. Prélim. I, 29 janvier 2007, aff. ICC-01/04-01/06, paragraphe 234.

taux élevé de chômage et de sous-emploi, particulièrement chez les jeunes. Les terroristes et les groupes terroristes exploitent aujourd'hui ces conditions négatives, notamment en rapport avec les jeunes »²²⁶.

Ex professo, Gérard CORNU définit le terrorisme comme des « *Agissements criminels destinés à semer l'épouvante dans la population civile, par leur caractère meurtrier systématiquement aveugle* »²²⁷. Ce sont des agissements qui, incriminés en eux-mêmes et en toutes circonstances, comme atteinte aux personnes et aux biens²²⁸. Ils revêtent la qualification spécifique d'actes de terrorisme dans le cas où ils sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur²²⁹. La présence d'AQMI dans le sahel et celle des sectes Boko Haram au Nigéria sont des éléments de propagation de la peur à travers les populations.

Pour un Etat victime comme le Mali ou la Libye, « *le terrorisme relève de la criminalité* »²³⁰. La particularité du terrorisme est d'être une guerre sporadique. Cet aspect est caractérisé par la non stabilité de ces groupes. Lorsque les terroristes font leur apparition dans une crise, sa résolution devient très compliquée. Il faut d'abord rappeler que le principe de la non négociation avec les groupes terroristes est aujourd'hui universellement adopté. On doit la notion aux Etats unis d'Amérique qui sont le créateur du concept.

Lorsque les djihadistes deviennent partie à une crise, l'élan du Groupe de contact concerné, est *de facto* ralenti. Le terrorisme est une limite à l'action des GIC dans la mesure, où le principe de non négociation avec les groupes terroristes exclut automatiquement une partie des négociations de sortie de crise. Or il est extrêmement compliqué de régler une crise sans y inclure toutes les parties prenantes. En plus, les terroristes ont la réputation d'être des groupes invisibles. Ils n'ont pas un commandement responsable qui puisse assumer la responsabilité internationale des actes de ses membres comme l'a affirmé le

²²⁶ BARRY Mamadou Aliou, « Terrorisme en Afrique : Le regard d'un spécialiste », Interview réalisée par Richard TAMONE in *L'Indépendant, partenaire de guinee7.com*, p.1, consulté le 20 mai 2016.

²²⁷ CORNU Gérard, *op.cit.*, p.918.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ AHOUANSOU M. Wilfrid (T.), *La coopération internationale contre le terrorisme au sahel*, Mémoire de master 2 recherche en Droit international et Organisations internationales, UAC-Benin, 2013, p.3.

TPIY dans l'affaire Limaj et consorts²³¹. Ils n'ont ni d'état-major général connu, ni la possibilité de négocier directement ni avec le GIC, ni avec l'Etat concerné. Il est clair que ces types de situation sont de nature à entacher la rentabilité des Groupes internationaux de contact, et cela malgré leurs efforts.

Cependant, la multiplicité d'acteurs de crise n'est pas le seul aspect susceptible de mitiger les résultats des Groupes de contact. Il y a aussi la pesanteur des bailleurs de fonds qui a un impact non négligeable sur les solutions de sortie de crise.

Paragraphe 2 : La pesanteur des puissances occidentales, un frein aux GIC

*« Derrière toute intervention militaire occidentale dans un pays en guerre se cache généralement la volonté de sécuriser, voire de mettre la main sur des ressources stratégiques, tel le pétrole en Libye »*²³². En effet, une reconfiguration géopolitique a fait de la région du Sahel une zone très convoitée aussi bien sur le plan stratégique qu'économique, au regard des richesses minières et énergétiques dont elle regorge.

En effet, les crises africaines sont politiquement caractérisées par une omniprésence de la France et des Etats unis. On retrouve ces Etats à tous les niveaux des crises. De la pré-crise à la post-crise ils sont actifs à tel point que l'opinion publique africaine les taxe d'être derrière ces crises. Mais il est important de préciser que ce ne sont pas les seuls ; puisqu'on remarque également la présence des Etats comme l'Allemagne, la Grande Bretagne, la Chine, la Suisse, la Suède, la Belgique, le Japon... qui sont aussi très engagés dans les processus de paix en Afrique. Seulement les interventions françaises et américaine sont les plus visibles. Les intérêts qu'ils entendent défendre à travers leurs interventions, peuvent nuire à la qualité des prestations des GIC et ralentir de façon considérable, la sortie de crise. Ainsi, nous évoquerons le poids paralysant des intérêts de la France **(A)**. Ensuite, on verra le cas américain **(B)**.

²³¹ TPIY, Le Procureur c. Fatmir Limaj, Haradin Bala & Isak Musliu, jugement, Ch. 1^{re} inst.; II, 30 novembre 2005, aff. IT-03-66-T, paragraphe 89.

²³² LEVEQUE Emilie, « La France a-t-elle un intérêt économique à intervenir au Mali ? » publié sur : lexpansion. lepress.fr le 15/01/2013.

A- La pesanteur française

Pierre-André WILTZER, alors président du Conseil de sécurité des Nations unies au compte de la France, affirmait dans un de ses articles publiés en 2004, que les crises africaines menaçaient sûrement les intérêts de la France²³³. Même, si le diplomate français ne donne pas de détails par rapports à ces intérêts, le cas pratique suivant pourra peut-être nous donner une piste d'éclaircissement.

« *S'agissant de l'accord sur le pétrole passé avec la France en échange de la reconnaissance de notre Conseil, lors du sommet de Londres, comme représentant légitime de la Libye, nous avons délégué le frère Mahmoud SHAMMAM, (ministre en charge des médias au CNT) pour signer cet accord attribuant 35% du total du pétrole brut aux Français en échange du soutien total et permanent à notre Conseil* »²³⁴. Cet extrait de la lettre du CNT libyen adressée au cabinet de l'émir du Qatar le 3 avril 2011, explique mieux le pourquoi de l'intervention française en Libye et de son acharnement à « *renverser KADHAFI et son régime, qui avaient cessé de leur plaire* »²³⁵. Depuis le début de la crise libyenne, la France était soupçonnée d'être derrière les rebelles de Benghazi. L'accord consistait entre les deux parties de l'élimination du colonel par la France en contrepartie d'une part importante du pétrole libyen que les nouvelles autorités de Benghazi céderaient à la France.

En analysant la situation malienne, Antonin TISSERON, affirmait qu'« *Il n'y a pas d'enjeu économique spécifique pour la France au Mali* »²³⁶. Par contre, « *le pays se trouve au carrefour de pays importants, notamment le Niger où Areva exploite de l'uranium. Une possible extension du conflit dans le Nord-Niger aurait un impact grave sur la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la France* »²³⁷. Outre le Niger, le Mali est aussi frontalier de la Mauritanie, pays riche en pétrole où Total est présent depuis 2005. Il partage

²³³ WILTZER Pierre-André, « Vers une paix et un développement durables en Afrique », *Afrique contemporaine* 1/2004 (n°209), p.1.

²³⁴ Extrait d'une lettre du CNT (Libye) au cabinet de l'émir du Qatar le 3 avril 2011, rapporté par DE FILIPPIS Vittorio, *article précité*.

²³⁵ BEN YAHMED Béchir, « Ce que je crois ; Mali : De mars 1991 à mars 2012 » in *JEUNE AFRIQUE, Mali : Coup d'Etat contre la démocratie*, N°2679 du 25 au 31 mars 2012, p.3.

²³⁶ TISSERON Antonin, chercheur associé à l'institut Thomas More, cité par LEVEQUE Emilie, *article précité*.

²³⁷ *Ibid.*

également des frontières avec la Côte d'Ivoire, pilier de la zone franc CFA. Le Mali fait frontière également avec l'Algérie, premier partenaire commercial de la France en Afrique et le troisième débouché pour les exportations françaises hors OCDE²³⁸. Cette position du chercheur TISSERON n'est pas forcément partagée par l'opinion publique malienne qui soutient la thèse des intérêts cachés de la France au Mali. D'ailleurs, il nous a été rapporté par de sources proches du gouvernement que le nord du pays regorge une importante réserve d'uranium. Toujours selon la même source, la France aurait commencé son extraction depuis début 2013²³⁹. Une chose est sûre, la France a des intérêts au Mali, de façon directe ou indirecte.

Il est évident que de telles situations ont des répercussions souvent fâcheuses sur la stabilité du pays ; et complique la tâche des Groupes de contacts. Si on s'en tient à la thèse de TISSERON, on comprendrait mal, pourquoi l'armée française s'interpose entre l'armée malienne et la ville de Kidal contrôlée par le MNLA et ses alliés. On ne comprendra pas non plus la lenteur du processus de sortie de crise déclenché par le GSS-Mali depuis 2012.

Après la chute de KADHAFI, la Libye fut divisée en deux parties. D'une part il y a le Gouvernement de Tobrouk reconnu par la France et ses alliés, et de l'autre côté, on a le gouvernement de Tripoli dans la main des islamistes. Cet accord secret entre le CNT et la France a futé. Le pouvoir de Tripoli qui n'entend pas sortir du jeu pétrolifère France-CNT les mains vides, s'oppose à tout accord de sortie de crise venant de la France ou d'un de ces alliés. Il est extrêmement compliqué de trouver un consensus entre les parties libyennes sans revoir le contrat ci-dessus évoqué. Or la France n'est pas prête à renoncer à ce qu'elle considère déjà comme un droit acquis. D'ailleurs, l'entretien de l'arsenal de guerre et des contingents militaires utilisés lors de cette crise, sera certainement compensé par le pourcentage du pétrole accordé à cet Etat.

Les diamants centrafricains suscitent assez de questions sur l'implication de la France dans la gestion de la crise centrafricaine. On se rappelle que depuis la chute de l'empereur Bokassa, la sécurité du pays est en grande partie assurée par la France. On s'étonne de voir que cette omniprésence de la France en Centrafrique n'a pas empêché le

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ Information recueillie le 27 janvier 2016 à Bamako, d'un policier agent de la MINUSMA.

déclenchement de la crise actuelle. Il y'a donc lieu de se demander si la France n'a pas une part de responsabilité dans le chaos actuel que vit cet Etat. Sûrement, l'ex-puissance coloniale ambitionne de sauvegarder ses intérêts sur le marché diamantifère centrafricain. Ce marché est l'épine dorsale du processus de sortie de crise. Si aujourd'hui la France « plaide pour une levée des sanctions »²⁴⁰ qui consistaient en la suspension de la Centrafrique du processus de Kimberley, c'est parce qu'elle n'arrive plus à contrôler le marché diamantifère²⁴¹. Le GIC-RCA devra donc travailler dur pour trouver un consensus en ce qui concerne la gestion du marché diamantifère centrafricain ; car crise qui ne garantira pas les intérêts de la France n'est pas envisageable. De telles situations constituent sans nul doute une limite aux rendements du Groupe de contact.

En considération des cas pratiques ci-dessus évoqués, il est donc clair que la politique africaine de la France obéit à une logique de maintien des conditions de l'enrichissement de la France à travers les liens d'« amitié » et de « coopération » anciennement établis depuis les années 1960²⁴².

Comme évoqué plus haut, la France n'est pas la seule puissance occidentale qui profite des crises africaines. Les américains ont aussi leurs intérêts à défendre en Afrique.

B- La pesanteur américaine

« La chute de l'Union Soviétique a suscité un nouvel intérêt des Etats-Unis pour l'Afrique. Ils cherchent à diversifier leurs approvisionnement énergétiques »²⁴³. Ainsi, les relations entre les Etats-Unis et l'Afrique ne sont pas exemptes d'impérialisme. Ces aspects nous permettent de mieux comprendre le président Nixon, lorsqu'il écrivait que « La Première et la Seconde, guerres mondiales(...) catapultèrent les Etats-Unis au cœur de la

²⁴⁰ LEVEQUE Emilie, article précité.

²⁴¹ En effet, L'embargo décrété deux mois après la prise du pouvoir par les rebelles musulmans de la Séléka avait pour objectif d'empêcher les groupes armés de se financer par le commerce des pierres, mais cette mesure a fait exploser la contrebande.

²⁴² TRAORE Aminata, *Lettre au Président des Français à propos de la Côte d'Ivoire et de l'Afrique en général*, Paris, Fayard, 2005, p. 20.

²⁴³ TENIE Jacques, « Mondialisation et régionalisme » in LE BARBIER-LE BRIS Murielle (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance mondiale ; Quel apport avec quel acteurs ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 33.

politique mondiale avant qu'ils soient prêts »²⁴⁴. En effet, les Etats-Unis, qui s'étaient affirmés avant même la fin du XIX^e siècle comme la première puissance économique de la planète ont attendu 1941 pour enfin arriver à comprendre l'ampleur de leurs responsabilités internationales²⁴⁵. La responsabilité principale des Etats-Unis selon NIXON, constitue au maintien de la paix à travers le monde. Cela passe par une intervention sans faille des Etats unis dans la recherche de solutions aux différentes crises à travers le monde, qu'il s'agisse de l'Afrique ou de la Syrie... Il en ressort que les interventions des américains pour la paix dans le monde, répondent à une politique des présidents américains qui consiste à affirmer la suprématie de leur Etat dans le monde.

Ainsi, Henry KISSINGER devait rappeler le 20 août 1974 que: « ...*Pour la première fois de son histoire, l'homme possède la capacité de détruire quasi littéralement tout le genre humain. Une erreur de calcul pourrait alors mettre fin à la vie elle-même* »²⁴⁶. De ce fait, laisser le nord du Mali ou la moitié du territoire libyen dans la main de groupes armés aussi nombreux à d'intérêts divers, par exemple serait une erreur de calcul. Il n'est nul doute que le renforcement de l'Etat Islamique en Syrie ou en Irak constitue une menace qui plane à la fois sur les Etats-Unis et sur tout l'occident. Les américains auront donc intérêt à contenir son avancement le plutôt que possible ; et cela avant qu'il ne gagne plus de terrain, ce qui le renforcerait bien évidemment. A certains égards, nous avons de raisons de croire que les intérêts américains en Afrique sont purement d'ordre géostratégiques. En plus de cela, tout comme la France, les américains ne manqueront pas de profiter des ressources minières africaines, même si des données historiques les défavorisent un peu dans ce sens, surtout en ce qui concerne les Etats francophones.

Les limites ainsi analysées, sont de nature à amoindrir, la rentabilité des GIC. Autrement dit, elles atténuent l'efficacité de l'action de ces groupes. Par conséquent, il est tout à fait normal d'ouvrir des perspectives d'amélioration des éventuels résultats à venir.

²⁴⁴ NIXON Richard, *La vraie guerre*, Paris, Albin Michel, 1980, p.19.

²⁴⁵ MELANDRI Pierre, *La politique extérieure des Etats-Unis de 1945 à nos jours*, Paris, puf, 1982, p.9.

²⁴⁶ USA Document (publication de l'ambassade américaine), n°2403.

CHAPITRE II : Des perspectives d'amélioration des rendements futurs

Les Groupes internationaux de contact sont le résultat d'une coopération internationale²⁴⁷ entre sujets du droit international. Cette coopération intervient en conformité avec l'esprit de l'article 1 de la Charte des Nations unies qui commande une action collective des Etats et organisations internationales en vue d'écarter les menaces à la paix ; d'où la naissance des GIC. Cette vision est une interprétation large des textes du droit international, car aucune convention internationale ne formalise à l'instant même l'existence des GIC. Conséquence, les GIC sont créés de façon spontanée, autrement dit, ils sont informels²⁴⁸. Ils ont un caractère *sui generis*. Leur caractère informel est à l'origine de beaucoup de maux qui entachent l'action des GIC. C'est pourquoi, nous pensons que la législation internationale devra désormais prendre en compte la pratique de GIC, aux fins de clarifier son statut, son mandat et ses pouvoirs. Ainsi, les perspectives d'amélioration que nous proposons tournent autour de deux points essentiels. Le premier consiste en la nécessaire consécration juridique du concept GIC (Section I). On pourrait peut-être se demander pourquoi créée une nouvelle structure dans le domaine de la paix et de la sécurité internationale, alors même que l'ONU a été créée pour ce but. Il y a donc lieu de préciser que malgré son rôle important dans le maintien de la sécurité, l'ONU, est une organisation, de type général avec d'autres objectifs. Au-delà de cela, il faut également rappeler que cette institution, depuis sa naissance faisait l'objet de vives critiques²⁴⁹, qui jusque-là continuent. Le second consiste en un nécessaire renforcement de la coopération entre le Groupe de contact et les Etats en crise (Section II).

²⁴⁷ Voir PETIT Yves, *Droit international du Maintien de la paix*, Paris, LGDJ, 2000, pp. 75-85.

²⁴⁸ GBOSSA G. Issac, *L'organisation des Nations-Unies et les sommets informels*, op. cit., pp. 2-4.

²⁴⁹ Winston CHURCHILL, le célèbre premier ministre britannique des années 40, dont le sens de l'humour et de la formule sont légendaires, aurait dit que : « *l'ONU n'a pas été créée pour conduire l'humanité au paradis, mais pour la sauver de l'enfer* ». Moins généreux envers l'organisation, le général Charles DEGAULLE, appelait méprisamment l'ONU « *le machin inefficace* », tandis que les dirigeants Israéliens, qui se sont longtemps moqués de ses résolutions, pratique qui continuent toujours, l'ont un temps surnommée « *United Nothing* » (UNO, allusion au sigle anglais). Abhorrée par les uns, adorée par les autres, tantôt saluée pour ses accomplissements politiques et diplomatiques, tantôt impitoyablement critiquée ses ratés, l'ONU est certes lente dans sa procédure de secours et d'intervention dans les zones de crise et se retrouve paralysée par certaines puissances, face à certaines crises, comme le témoigne la situation syrienne. L'ONU est aujourd'hui considérée comme un instrument de la politique étrangère des cinq membres permanent du Conseil de sécurité, surtout les Etats unis ; d'où une désaffection de certains Etats. C'est là que surgit la question d'une nouvelle structure, qui peut être, va permettre aux « anti-ONU » de se sentir hors les jougs de l'ONU.

SECTION I: Une nécessaire consécration juridique du concept GIC

Lorsqu'un GIC est créé, son calendrier, et ses pouvoirs évoluent en fonction de l'évolution de la crise. On sait par exemple que le GIC-RCA, avait été créé pour durer seulement une année, c'est-à-dire le temps prévu pour la transition. La transition ayant dépassé le terme prévu, le Groupe l'a suivie, puisqu'il est censé prendre fin avec la sortie de crise. Or il relève de la pure utopie que de vouloir fixer une date pour la fin d'une crise donnée. Dans l'histoire des GIC, aucun d'eux en dehors du GISAT-BF n'est resté dans le temps prévu. Cet aspect, ajouté aux incompréhensions liées aux conflits de compétence entre autorités gouvernementales et Groupe de contact, telles celles constatées en RCA, sont le résultat d'une absence de textes éclairant le rôle du Groupe et ses compétences. C'est pourquoi, nous pensons, que la création d'une institution²⁵⁰ permanente de GIC unique (Paragraphe 1), qui s'occupera de toutes les crises, comme organe de coordination des politiques de paix. Cela permettra de déterminer le statut juridique du GIC (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : De la création d'un GIC unique et permanent

Il s'agit de mettre en place une structure autonome, spécialisée et qualifiée dans la coordination et l'harmonisation des actions de paix dans le monde. Pour la création d'un GIC unique, deux solutions plausibles s'offrent aux initiateurs de la pratique : La première consiste à créer un organe intégré dans le système des Nations unies. La deuxième solution consiste à créer une organisation internationale²⁵¹ de GIC hors système onusien, puisque

²⁵⁰ Le professeur Ibrahim David SALAMI et la docteur Diane O. Melone GANDONOU dans leur ouvrage intitulé : *Droit constitutionnel et institutions du Bénin*, publié à Abomey-Calavi par les éditions CeDAT EN 2014 en 492 pages, définissent les institutions sous l'angle purement politique. Elles seraient dans ce sens, « des mécanismes et structures établis de façon durable par les hommes dans le domaine politique », p.29. Pour le professeur Maurice HAURIUO, il y a deux sortes d'institutions. Il y a d'abord, les institutions vivantes qui s'orientent vers la personnalité morale. Il y a ensuite les institutions inertes de la catégorie des choses. « Leur différence fondamentale réside dans l'autonomie ou l'absence d'autonomie. Les « institutions vivantes » ont une autonomie interne qui leur permet de poursuivre par elle-même leur but et remplir leurs fonctions, alors que les « institutions-choses » ne possèdent pas cette autonomie. Parmi les « institutions vivantes », la première place est reconnue aux institutions politiques », cité par le *Dictionnaire de la culture juridique* dirigé par Denis ALLAND et Stéphane RIALS, Paris, PUF, 2003, p.835. Si l'on prend en compte la conception du professeur HAURIUO, les Groupes internationaux de contact correspondraient mieux à la première catégorie des institutions politiques, ce qui renvoie à la définition du Professeur SALAMI et alii.

²⁵¹ Selon le professeur Denis ALLAND, « Il n'existe pas, en droit positif, de définition de l'organisation internationale

bon nombre d'Etats²⁵² préfèrent souvent des structures les permettant de se sentir, hors emprise onusien. Qu'il s'agisse de la première ou de la deuxième option, l'adoption d'un acte constitutif²⁵³ (A) qui déterminera la qualité de membre du GIC sera nécessaire (B).

A- L'adoption de l'acte constitutif du GIC

Si les concepteurs de la pratique optent pour la première solution qui est de créer un organe intégré au sein de l'Organisation des Nations unies, une simple résolution du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale de l'ONU suffit comme acte constitutif du GIC. Nous pensons dans ce cas que le GIC, pourra remplacer valablement la Commission de consolidation de la paix mais en élargissant ses compétences, dans la mesure où cette dernière ne se consacre qu'à la reconstruction post-conflit. Mieux, le Groupe international de contact absorbera les attributions de cette Commission, celles du Bureau d'appui à la consolidation de la paix et le Fonds d'appui à la consolidation de la paix, rentrera dans son budget. Cette option répond à une cohérence des actions de paix dans le système onusien, car les attributions des GIC ne se limitent pas à la reconstruction post-conflit, elles cernent toutes les étapes de la sortie de crise depuis le début de la crise.

Mais s'ils optent pour la seconde solution qui consiste en la création d'une organisation internationale de GIC, le processus serait plus complexe mais payante. Le Groupe international de contact sera alors créé par « *un traité international fixant le statut,*

qui rende compte, de façon satisfaisante, du phénomène dans toute sa complexité (ALLAND Denis, *Droit international public*, Paris, puf, 2000, p.168.», puisque celle retenue par la convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et les autres conventions de codification, la définissent comme une « organisation intergouvernementale » ; or, il est de plus en plus admis que des organisations internationales soient membres d'autres organisations. Elle définit ainsi l'organisation internationale comme « toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument juridique régi par le droit international et doté d'une personnalité juridique internationale propre » (CDI, projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, article 2, doc. A/58/10, p. 24).

²⁵² Ici, on peut citer l'Inde, le Pakistan et la Libye qui ne n'ont pas adhéré à l'ONU ou les exemples des Etats-Unis, de la Chine, de la Russie, de l'Iran, du Soudan, de Japon, de l'Inde, le Pakistan, la Libye et bien d'autres Etats qui n'ont pas accepté le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

²⁵³ WEISS Pierre, définit l'acte constitutif d'une organisation comme l'expression de la volonté conjointe de plusieurs sujets du droit international qui souhaitent mener une action commune en vue de poursuivre des objectifs déterminés. « *La terminologie demeure variable : Pacte, acte constitutif, charte, constitution, statut, convention, etc. Cette terminologie mouvante fait écho à la dénomination tout aussi changeante des organisations internationales elles-mêmes : organisation, fédération, confédération, association, union, alliance, club, ligue, mouvement, société, termes appliqué également aux organisations non-gouvernementales* », (WEISS Pierre, *Les Organisations internationales*, Paris, Nathan, 1998, p. 13.)

les structures et les missions »²⁵⁴ du Groupe. Cet instrument institutionnel et normatif²⁵⁵ qu'est l'acte constitutif éclairera aussi les fonctions²⁵⁶, pouvoirs et limites des GIC. On en définira également le statut des agents qui prennent part aux réunions du GIC comme représentants de leurs Etats ou de leurs organisations. Cela permettra de régler la question de savoir s'ils sont des fonctionnaires internationaux et au compte de qui ? Cela règlera également les problèmes liés aux financements des activités du Groupe de contact.

Le nouveau traité deviendra ainsi, un instrument de base de la gestion multilatérale des crises à travers le monde. Il donnera, une existence juridique légale et expresse au GIC. Cependant, on pourrait aussi suivre la voie suivie par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe²⁵⁷. Le texte constitutif, déterminera la qualité de membre du Groupe.

B- La détermination de la qualité de membre du GIC

Il s'agira de préciser à travers les textes, qui a qualité d'être membre de GIC.

Autrement dit, qui est concerné par la crise en question et peut prendre part à la recherche de solution. Cela permettra de bien encadrer les interventions de paix et de rendre la collaboration entre membres du GIC plus fluide. En règle générale, en ce qui concerne l'admission d'un acteur du droit international comme membre d'une organisation internationale, il y a une catégorie d'acteurs pour laquelle le problème ne se pose pas. Il s'agit de « *tous ceux qui sont responsables de la création de l'organisation considérée, ayant participé à la conférence d'élaboration de sa charte constitutive et ayant signé celle-ci à l'issue de la conférence* »²⁵⁸: ce sont les membres originaires. Les Etats et ou organisations internationales qui se sentiront concernés postérieurement par les situations

²⁵⁴ DRAIN Michel, *Relations internationales, op. cit.*

²⁵⁵ TAMEKAMTA Alphonse Zozime, « L'architecture de paix et de sécurité de l'Union africaine (APSA) : articulations et enjeux de la gouvernance sécuritaire au XXI^e siècle », 2015, p. 3, www.thinkingafrica.org.

²⁵⁶ SABOURIN Louis, « Organisation internationale », in CÔTE L., SAVARD J.F. (dir.), *Le dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, 2009, p.1, www.dictionnaire.enap.ca.

²⁵⁷ Cette organisation était dépourvue à l'origine d'un acte constitutif. Elle a progressivement codifié son fonctionnement, au fur et à mesure qu'apparaissait, le besoin d'une assise institutionnelle. La création de l'OSCE « *et pratiquement toute sa panoplie institutionnelle procède en effet non pas de la signature d'un acte constitutif, mais d'un ensemble d'initiatives politiques. Juridiquement non contraignantes les différentes étapes de l'institutionnalisation de l'OSCE n'ont donc fait l'objet d'aucune ratification de la part des Etats participants* (WEISS (P.), *op. cit.*) ».

²⁵⁸ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public, op. cit.*, p. 652.

de crise à travers le monde, du fait de l'évolution de la réalité des crises, pourront adhérer au GIC. Ils deviendront des membres admis.

Le Groupe international de contact en ce qu'il réunit les Etats, les organisations internationales et même des organisations non-gouvernementales, pourraient être considérés comme une organisation atypique créée par les Etats et les organisations internationales pour résoudre des crises les concernant²⁵⁹. Compte tenu de la réalité actuelle des crises, on devra permettre aux organisations non gouvernementales de participer à la création et au fonctionnement du GIC en tant que membre à part entière. Cela devient de plus en plus une nécessité, suivant la facilité qu'ont ces organisations à rendre des services d'ordre public et cruciaux à la fois pour les populations et les Etats en zones de crise ou de conflit, tel l'acheminement de l'aide humanitaire...Elles bénéficient non seulement de la confiance des Etats et des institutions financières²⁶⁰, mais aussi de celle des protagonistes.

Paragraphe 2 : De la détermination du statut juridique du GIC

S'il a été jugé opportun de mettre en place une institution permanente, et non pas une simple conférence, comme la pratique actuelle de GIC, c'est avec l'intention de lui conférer les caractéristiques garantissant son efficacité. Puisqu'on crée une institution pour agir dans un sens déterminé. Il serait donc nécessaire de doter cette institution d'outils juridiques lui permettant de mener à bien ses missions. Parmi ces instruments juridiques, on retrouve la personnalité juridique²⁶¹. Donc si les Etats et leurs partenaires de paix décident de créer une organisation internationale de GIC, spécialisée dans la coordination des stratégies de paix, ils devront la doter de « *la capacité juridique nécessaire pour l'exercice de ses fonctions* »²⁶².

²⁵⁹ Ils le font conformément à l'article 5 de la convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

²⁶⁰ En 2012, la BAD avait conditionné son aide au Mali, à l'ouverture de corridors humanitaire vers le nord du pays. Elle avait également décidé que l'exécution du programme d'aide sera confiée à une ONG, en l'occurrence la Croix rouge malienne, qui selon elle a une expérience avérée en matière de secours d'urgence et une bonne connaissance des réalités du terrain ; aussi, sa présence est acceptée par les groupes armés qui contrôlent le nord. (Voir le rapport 2012 du CRM, p.2.).

²⁶¹ La personnalité juridique d'une organisation peut être définie comme sa capacité juridique d'user de tous les moyens aux fins de satisfaire les ambitions de ses créateurs.

²⁶² SCHERMERS Henry G., « Les organisations internationales », in *BEDJAOUI Mohammed (dir.), Droit international, bilan et perspectives, Tome 1*, Paris, Pedone, 1991, p.75.

Cette capacité juridique se traduit à la fois par la détermination de la personnalité juridique du GIC (A) et par la détermination des compétences du GIC (B).

A- La détermination la personnalité juridique du GIC

Déterminer la personnalité juridique du GIC, revient à lui octroyer la capacité juridique. Cette dernière, produit ses effets au plan interne, comme au plan international²⁶³. S'agissant de la personnalité interne, les choses sont moins compliquées, dans la mesure où est en principe imposable aux Etats membres, le problème pourrait peut-être se poser en ce qui concerne les Etats tiers.

En effet, déterminer la personnalité juridique interne du GIC, c'est rechercher si, et dans quelle mesure, à l'intérieur de l'Etat, il a le droit de contracter, d'acquérir et de vendre des biens mobiliers, et d'ester en justice²⁶⁴. « *La question se pose nécessairement pour les organisations internationales, qui n'ayant pas de territoire propre, ne peuvent exercer leurs fonctions que sur le territoire des Etats (Etat du siège et Etats auxquels l'organisation apporte une assistance opérationnelle)* »²⁶⁵. Ainsi, la personnalité juridique interne du GIC, se traduira, suivant la formule de l'article 104 de la Charte de l'ONU reprise par de nombreux autres actes constitutifs, par la capacité juridique nécessaire du Groupe à exercer ses fonctions et atteindre ses buts sur le territoire de chacun de ses membres²⁶⁶.

S'agissant de la personnalité internationale²⁶⁷, la CIJ avait en 1949 apporté un élément de réponse²⁶⁸ qui aujourd'hui semble être la position de la doctrine. Elle permettra

²⁶³ CARREAU Dominique et MARRELLA Fabrizio, « Chapitre XV : Les destinataires des normes du droit international : la personnalité internationale », *Extrait de l'ouvrage : Droit international* - 11ème édition, Paris, Pedone2012, p. 367, www.pedone.info. A propos de la personnalité juridique internationale des organisations internationales, voir : RADIVOJEVIC Zoran, « La personnalité juridique internationale et la capacité des organisations internationales universelles de conclure des traités », in *UNIVERSITY OF NIS, The scientific journal, FACTA UNIVERSITATIS*, Series Law and Politics Vol. 1, N°1, 1997, pp. 95-102, Editor of Series: Milan Petrović, www.facta.junis.ni.ac.rs.

²⁶⁴ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public*, op. cit., p.659.

²⁶⁵ *Ibid.*

²⁶⁶ ALLAND Denis, *Droit international public*, Paris, puf, 2000, p. 196.

²⁶⁷ Le professeur Jean SALMON dans son *dictionnaire de droit international*, définit la personnalité juridique internationale comme une « *aptitude à être titulaires de droits et d'obligations selon le droit international* », p. 820.

²⁶⁸ La question de la personnalité juridique des organisations internationales a été soulevée pour la première fois par l'avis de la CIJ du 11 avril 1949 (*réparation des dommages subis au service des Nations-Unies*). Un fonctionnaire des Nations Unies, le comte Bernadotte, envoyé par l'ONU comme médiateur en Palestine, avait été tué par les forces de

au GIC, d'être une entité autonome vis-vis de ses créateurs, autrement dit, elle lui permettra d'avoir une existence légale internationale distincte de celle de ses membres²⁶⁹. Elle aura une autonomie budgétaire, pourra conclure des traités, entretenir des relations avec les Etats membres. Elle pourra bénéficier de privilèges et immunités surtout pour ses d'agents, dits internationaux²⁷⁰, mais aussi voir sa responsabilité internationale engagée du fait de la mauvaise gestion ou de la négligence d'une situation de crise ou de conflits.

La personnalité juridique sera le support des compétences reconnues au GIC.

B- La détermination des compétences du GIC

En règle générale, les compétences dont dispose une « *organisation internationale sont déduites de l'objet et des finalités inscrites dans son traité constitutif* »²⁷¹. Le Groupe international de contact devrait donc exercer strictement les compétences que lui ont reconnues ses fondateurs. Cela évitera un conflit de compétence entre le GIC et le Conseil de sécurité des Nations-Unies qui est le principal gardien de la paix à travers le monde. Il y a donc lieu de préciser que le GIC n'aura ni les mêmes attributions ni la même compétence que le CS, il n'aura qu'un rôle de centralisation des politiques de gestion des crises.

En vertu du principe de la compétence opérationnelle accordée aux organisations internationales, le GIC, interviendra sur les plans, politico-diplomatique, assistance humanitaire, sociale, financière, économique et militaire. Il pourra contrôler l'application de ses recommandations et des accords signés sous ses auspices, et sanctionner leurs violations. Ce qui ouvre la question du tribunal compétent pour juger ces manquements. Cette dernière

l'Etat d'Israël qui n'était pas encore membre des Nations Unies. L'ONU voulait tenter une action. L'ONU disposait-elle d'une personnalité juridique pour agir sur le plan international ? La charte des Nations Unies prévoit la personnalité de droit interne mais ne prévoit pas de personnalité de Droit International. La cour a développé sur la base de la théorie des compétences implicites (théorie existant dans les systèmes fédéraux), un raisonnement qui consistait à dire que lorsque les Etats créent une Organisation Internationale, ils la dotent nécessairement des moyens indispensables à la réalisation de ses objectifs. La compétence, dès lors qu'elle est indispensable à l'accomplissement de la mission est nécessairement attribuée implicitement. La CIJ a considéré que l'Organisation Internationale disposait nécessairement de la personnalité juridique de Droit International même si ce n'était pas dit dans le traité constitutif). Il en ressort de cet avis que l'organisation internationale est dotée dès sa naissance de la personnalité juridique.

²⁶⁹ DRAIN Michel, *Relations internationales*, Bruxelles, Larcier, 2014, p.142.

²⁷⁰ DAILLIER Patrick, FORTEAU Mathias, PELLET Alain, *Droit international public, op. cit.*, pp.696-699.

²⁷¹ DRAIN Michel, *Relations internationales, op. cit.*, p. 146.

renvoie à celle de la valeur juridique des recommandations²⁷² du GIC et des accords signés.

En règle générale, les recommandations et les décisions du GIC, ne posent pas de problème puisque ce sont des actes unilatéraux de l'organisation²⁷³. Mais le problème se pose en ce qui concerne les accords de cessez-le feu ou de paix, dans la mesure où il est très mal aisé de trancher la question de leur valeur juridique. Mais deux solutions possibles sont envisageables. Si l'on considère que ces accords ont une valeur constitutionnelle, législative ou infra-législative, les juridictions nationales seront donc compétentes pour juger ces violations. Par contre, si l'on considère les signataires de ces accords comme des sujets d'un droit échappant à tout contrôle d'un quelconque Etat, elles seront donc incompétentes.

En effet, si les litigants peuvent être considérés comme sujets de droit international, les juridictions internationales pourraient être saisies sans difficulté. Mais comme les crises dont il est question, sont intra-étatiques, il apparaît dès lors qu'au moins une partie n'est pas sujet de droit international. Il est par exemple clair que ni le MNLA au Mali ni le FPRC en RCA ne sont des sujets du droit international ; mais échappent pour autant à tout contrôle étatique. Dans ce cas-ci, la formule la plus simple serait la création d'un tribunal spécial *ad hoc* à l'image du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ou créer un organe quasi-juridictionnel à l'image de l'ORD de l'OMC. La spécificité de ce tribunal est, qu'il sera à la fois juge de l'interprétation et de l'application des accords signés sous les auspices du GIC²⁷⁴, et juge des crimes du droit international humanitaire commis à l'occasion de ces crises. De cette façon, les crimes, les exactions et les viols, perpétrés pendant la crise ou le conflit, ne resteront plus impunis. Aussi, les auteurs des actes de destruction de biens culturels classés au patrimoine mondial de l'UNESCO, à l'image de la destruction des mausolées de Tombouctou en 2012, seront punis par la juridiction du GIC. Ainsi, le procès d'Ahmed Al Mahdi du 27 septembre 2016, aurait pu se tenir devant la juridiction du GIC.

Par ailleurs, cette consécration juridique permettra le renforcement la collaboration entre le GIC et ses Etats membres.

²⁷² Voir. VIRALLY Michel « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », in *Annuaire français de droit international*, Année 1956 Volume 2 Numéro 1pp. 66-96, www.persee.fr.

²⁷³ DRAIN Michel, *Relations internationales, op. cit.*, p.147.

²⁷⁴ Il est ici important de remarquer que le GIC lui-même n'est pas un litigant. Il peut être considéré en, l'espèce comme un élément qui veille à l'application des accords et autres textes de droit international, notamment les résolutions du CS et de l'AG de l'ONU, ou des Communiqués du CPS et de la Commission de l'UA, par les litigants.

SECTION II: Un nécessaire renforcement de coopération entre GIC et Etat d'affectation

Vues les difficultés auxquelles les Groupes internationaux de contact sont confrontés sur le terrain, il serait impératif de renforcer le système de coopération entre les GIC, et les Etats concernés par les crises qui ont nécessité leur mise en place. Cela rendra sûrement plus simple leurs actions et facilitera ainsi la sortie de crise, dans des délais les plus brefs. Si l'on doit inclure dans les textes consacrant le concept GIC, un renforcement de la coopération entre le Groupe et l'Etat d'affectation, il faut noter que ce renforcement doit concerner dans un premier temps le plan sécuritaire (paragraphe 1) et dans un second temps le plan humanitaire (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Sur le plan sécuritaire

L'action des Groupes internationaux de contact, s'adresse de façon prioritaire aux zones profondément secouées par les crises. La situation dans ces zones qui sont très généralement « *sous l'occupation des groupes armés, se caractérise par : l'absence des forces armées et de sécurité et de l'administration publique, le retrait des ONG Internationales et le départ massif des fonctionnaires de l'Etat, le pillage des banques, des magasins de céréales et des stock de sécurité de l'Etat et du Programme alimentaire mondiale (PAM), le saccage des édifices publics, la fermeture des centres de santé et des dépôts pharmaceutiques, la fermeture des établissements scolaires, la rupture dans la fourniture d'eau potable, la perturbation dans l'approvisionnement des marchés, l'arrêt des activités économique* »²⁷⁵. Mais au-delà, des zones de tensions, le GIC aidera son Etat d'affectation à renforcer la sécurité sur le reste du territoire. On sait par exemple que les groupes terroristes, agissent de façon sporadique, et son susceptibles de frapper à tout moment à n'importe quel endroit. Ainsi, il serait nécessaire de renforcer la coopération entre GIC et Etat d'affectation. Ce renforcement se situe à deux niveaux principaux : le premier niveau étant le volet matériel (A), le second niveau sera alors le volet financier (B).

²⁷⁵ CISSE Ali (dir.), « Mali : Populations affectées par les crises sécuritaires et alimentaire au Mali, Don d'aide humanitaire d'urgence d'un million US\$ », in *Rapport 2012 de la Croix rouge malienne (CRM)*, p. 1.

A- Un appui matériel renforcé

« *Les besoins de sécurité publique ou de défense économique des pays africains sont (...) immenses, divers et spécifiques* »²⁷⁶. Pourtant le développement du secteur de sécurité est limité par les ressources que peuvent y consacrer des pays peu développés. La solide expérience des Etats africains dans le cadre des diverses opérations de maintien de la paix des Nations unies permet de cerner les problèmes auxquels ils se heurtent lorsqu'ils entreprennent des missions pour leur propre compte²⁷⁷. Les unités constituées qu'ils y apportent sont en général des bataillons d'infanterie aux moyens modestes. Elles sont le plus souvent déployées grâce à une aide extérieure, dont elles restent tributaires.

En effet, la plupart des crises africaines affaiblissent considérablement les Etats qui les subissent. Cet affaiblissement affecte en premier lieu, le domaine sécuritaire de l'Etat. L'armée étant l'organe principal de maintien de la paix et de la sécurité sur le plan national, souffre dans ce genre de situation d'un manque criard en armement et en équipement.

On se rappelle de l'appel de la République centrafricaine à l'endroit du GIC-RCA en 2013 pour un appui en armement. Le Groupe estimant qu'armer directement l'armée centrafricaine ne relevait ni de sa mission, ni de ses compétences, avait répondu par la négative. Ce refus de la Communauté internationale de soutenir les forces de défense et de sécurité de la Centrafrique avait conduit la présidente Cathérine Samba PANZA à prendre ses distances avec le Groupe. On sait que depuis la chute de l'empereur Bokassa, l'armée du pays a été profondément désorganisée. Les détournements du budget de la défense à d'autres fins, ont mis l'Etat en fragilité sécuritaire.

Au Mali, depuis la flamme de la paix en 2002, l'armée malienne n'avait pas renouvelé son armement, et cela pendant plus de dix ans. C'est d'ailleurs le manque d'armement qui fut le principal grief²⁷⁸ du putsch de la junte militaire en mars 2012²⁷⁹. Les

²⁷⁶ VITALIS Joseph, « La réforme du secteur de sécurité en Afrique. Contrôle démocratique de la force publique et adaptation aux réalités du continent », *Afrique contemporaine* 1/2004 (n° 209), p.67, consulté sur www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2004-1-page-65.htm

²⁷⁷ BERMAN Eric G. et SAMS Katie E., « Le maintien de la paix en Afrique », in *Peacekeeping in Africa: Capabilities and Culpabilities*, Genève, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et Institute for Security Studies, 2000, p.27.

²⁷⁸ BEN YAHMED Béchir, *article précité*, p. 4.

militaires maliens qui avaient fui les groupes djihadistes au nord du pays, arguaient le manque d'armes et la vieillesse des armes disponibles²⁸⁰. Ainsi un membre de la junte s'emportait par les propos suivants : « *Nous nous battons avec des fusils mitrailleurs tandis que les rebelles ripostent avec des missiles à courte portée* »²⁸¹. En tenant compte de ces situations, les forces armées nationales, ne pourraient jamais contrôler de façon effective la situation sécuritaire du pays sans un appui clair du GIC en matière d'armement.

La simple intervention des forces de maintien de paix ne permettra pas à l'armée nationale de s'aguerrir et de faire face aux défis sécuritaires. Il faudrait les doter d'un armement moderne de dernière génération. Cela est nécessaire vu le désastre économique dans lequel une crise peut plonger un Etat. Il est aussi important de rappeler que les armements de la plupart des Etats africains sont obsolètes, et ne répondent pas aux besoins actuels de de sécurité et de maintien de la paix. De ce fait, leur renouvellement s'avère donc nécessaire. Le GIC devra alors jouer un rôle extrêmement important dans ce domaine. C'est dans ce sens que, le ministre malien de la défense et des anciens combattants, Tiéman Hubert COULIBALY, demandait à la délégation onusienne, alors dirigée par Gahidi SAMUEL le « *renforcement des capacités des forces de sécurité malienne* »²⁸². L'esprit et la lettre même, de cette demande renvoie de façon expresse à un appui matériel militaire, logistique, ainsi que l'expertise nécessaire pour son utilisation.

Par ailleurs, l'apport d'armement doit s'accompagner d'une formation de qualité des forces armées et de sécurité, ce qui nécessitera un appui financier orienté vers la sécurité.

²⁷⁹ Au-delà de ce manquement d'armes, des motifs plus profonds ont poussé les soldats à réagir : Lors de la crise de 1990, qui a abouti aux accords de Tamanrasset du 6 janvier 1991, suivit de la signature du Pacte National du 11 avril 1992 sous le CTSP, et qui a un contenu quasi-identique à celui de Tamanrasset, qui conduira à la fin officielle du conflit avec la cérémonie de la flamme de la paix du 27 mars 1996 à Tombouctou, le processus de désarmement, démobilisation et réinsertion a été fortement marqué par une « discrimination positive », au profit des ex-combattants. « *Ceci a notamment créé une certaine jalousie dans les forces armées maliennes. Il est clair que la reprise des armes en 2012 et l'insurrection du Nord sont encore moins bien comprises alors que les efforts faits en matière de DDR dans les années 90 ont été perçus comme assez significatifs. Ceci se traduit par le sentiment d'une trahison qui jouera fortement sur la mise en place de nouveaux programmes DDR dans le cadre de la « déconflictualisation » de la situation actuelle* »- GRÜNEWAL François et alii, La difficile gestion d'une crise complexe au Nord Mali, leçons tirées, *Rapport 2015, du Groupe URD (Urgence-Réhabilitation-Développement)*, p. 28, www.urd.org.

²⁸⁰ SANOGO Amadou Haya, interview donnée en fin mars 2012, à la télévision nationale malienne.

²⁸¹ GROBA-BADA, BOISBOUVIER Christophe et BABA Ahmed « Mali : Le putsch de trop » in *Mali : Coup d'Etat contre la démocratie, Jeune Afrique* N°2679 du 25 au 31 mars 2012, p. 11.

²⁸² DIARRA Adama, « Des délégations onusienne et allemande reçues au MDAC : Des soucis sécuritaires partagés », in *Quotidien national d'information, L'ESSOR*, le 25 janvier 2016, n°18098.

B- Un appui financier tourné vers la sécurité

Eric G. BERMAN et Katie E. SAMS pensaient que l'efficacité des troupes africaines « est singulièrement amoindrie par l'absence de moyens financiers »²⁸³. Doter une armée d'un armement moderne compétitif, nécessite une formation au maniement du nouveau matériel acquis. Cette formation nécessite des fonds, qui en temps normal sont inclus dans le budget de l'armée ou de la défense. Mais suite au problème de détournement de fonds qui sévit presque tous les Etats africains, un budget déjà minime en amont est utilisé pour d'autres fins²⁸⁴. L'ex-président malien Amadou Toumani TOURE était par exemple connu pour toujours calmer les groupes rebelles du nord à chaque fois qu'ils avaient l'intention de se soulever ; avec une grande partie du budget alloué à l'armée au lieu de doter cette dernière en armement. Au-delà de ces considérations, toutes les crises sécuritaires déstabilisent le budget national. Ainsi, la sortie de crise nécessitera un appui financier strictement orienté vers la sécurité nationale.

Conscients de ces problèmes, mais peu désireux pour autant d'intervenir eux-mêmes militairement, plusieurs pays occidentaux ont conçu des programmes tendant à développer les capacités des pays africains en matière de maintien de la paix. Les plus étoffés des programmes de renforcement des capacités sont les programmes américain, britannique et français. Pour faire face aux crises en Afrique, les États-Unis prévoient de dispenser une formation au maintien de la paix et de livrer aux pays africains, du matériel militaire. Le Mali a bénéficié de ce programme américain en 2013. La France organise des manœuvres sous régionales, offre des cours et pré-positionne du matériel lourd en des lieux déterminés par le biais de son programme de Renforcement des capacités africaines de maintien de la

²⁸³ BERMAN Eric G. et SAMS Katie E., *article précité*, p. 28.

²⁸⁴ « Depuis les derniers accords de paix, le Mali, vu comme « bon élève » du développement, s'est laissé gangrener par la corruption à tous les niveaux, notamment dans la police, la justice, l'administration et l'armée. (...) A partir des années 2000, un choix stratégique de laisser-faire a été adopté au Nord Mali et s'est donc dans ce contexte d'une dégradation de la présence de l'Etat que se sont mis en place les grands réseaux de l'économie illicite et que se sont implantées les katibas du Djihadisme international. (...). Les crises politico-militaires qui affectent le pays sont d'une grande complexité, à multi-niveaux et multi-échelles. (...). Une des caractéristiques de cette crise réside dans le fait qu'elle a été vue comme une menace à la sécurité internationale et a donc vu se déployer les instruments de gestion de crise induits par » une réponse militaire sous, mandat d'une demande nationale (Opération serval), mandat de l'Union africaine, (MISMA), résolution des Nations Unies (MINUISMA)... - GRÜNEWAL François et alii, *La difficile gestion d'une crise complexe au Nord Mali, leçons tirées*, rapp. Préc. p.16.

paix (RECAMP). L'opération Barkhane dont la base se trouve actuellement au Niger, lancée au sahel, en 2013, en remplacement à la force serval déployée au nord du Mali en 2012, constitue une réponse armée de la part de la France, au terrorisme et sert également de force d'appui aux militaires maliens et nigériens. En ce qui concerne, le Programme britannique de soutien à la formation pour le maintien de la paix en Afrique, il est axé au premier chef sur l'éducation et la formation. Ces initiatives financées par les Etats membres du GIC, qui les conduisent, visent à renforcer la coopération entre les GIC et les Etats.

Le renforcement de la coopération doit également concerner le domaine humanitaire.

Paragraphe 2 : Sur le plan humanitaire

Le 1^{er} Avril 2015, les participants à la 3^{ème} réunion du Groupe international de contact pour la Libye, ont réitéré leur consternation face aux conséquences humanitaires catastrophiques découlant de la situation du pays. Cela concerne entre autres, les déplacements internes et les flux de réfugiés²⁸⁵ en direction des Etats voisins. *« Ils ont également noté les flux croissants de migration clandestine vers l'Europe, facilités par l'effondrement des structures étatiques en Libye, et les drames humanitaires qui en résultent, en particulier lors de tentatives de traversée de la mer Méditerranée »*²⁸⁶. De cette constatation du Groupe, deux aspects ressortent. Le premier est l'ouverture des couloirs humanitaires (A). Le second aspect concerne la gestion de l'immigration clandestine et ses conséquences (B).

A- L'ouverture des couloirs humanitaires

« Chaque jour des milliers de personnes meurent de faim, se retrouvent sans abris ou sans soins adéquats. Les catastrophes naturelles, les famines et les guerres sont trois exemples qui peuvent entraîner des êtres humains dans des situations qui ne leur permettent

²⁸⁵ Voir à propos des réfugiés, FAUX Jean-Marie, *Réfugiés et nouvelles migrations : une interpellation pour la conscience chrétienne*, Bruxelles, éditions de l'Institut d'études théologiques, 1993, 250 p.

²⁸⁶ *Ibid.*

*plus de survivre par leurs propres moyens. Ce n'est qu'avec le soutien d'autres personnes que ces hommes ont une chance de subsister. L'aide humanitaire est l'une des réponses à la détresse provoquée par ce genre de crise : elle permet de sauver des gens, de les aider à reconstruire leur existence et essaie de leur redonner un espoir en l'avenir. L'aide humanitaire permet de remédier à la détresse la plus grave »*²⁸⁷. Par conséquent, les GIC ne peuvent ignorer cette réalité. En effet, l'ouverture des couloirs humanitaires est une obligation²⁸⁸ découlant des conventions de Genève de 1949. L'article 23 de la 4^{ème} convention pose le principe du matériel sanitaire, de médicaments et le libre passage de l'envoi de tous articles indispensables à la population : vêtements et fortifiants²⁸⁹.

Ainsi, « *Conscients, des enchainements mécaniques, des limites qui barrent la route à l'humanité, et la possibilité de s'introduire dans le champ des forces où se mijote l'Histoire, des citoyens se posent eux-mêmes la question de la construction du monde et entre en jeu »*²⁹⁰. A travers les ONG²⁹¹, ils « *ont réclamé la parole, l'ont gardée et obtiennent des résultats assez spectaculaires »*²⁹² surtout en matière d'ouverture de « couloirs d'urgence humanitaire ». Ce dernier rôle, essentiel dans la gestion des crises, échappe aux acteurs du « *niveau macro*²⁹³ » des relations internationales. Il leur échappe dans la mesure où ils ne contrôlent²⁹⁴ pas les zones concernées de façon effective. La capacité des

²⁸⁷ REYMOND Philippe, MARGOT Jonas, MARGOT Antoine, « Les limites de l'aide humanitaire », in *SHS Développement Durable et Développement Nord-Sud*, Ecole polytechnique de Lausanne, année 2006-2007, p. 3, consulté le 20 mai 2016 sur www.infoscience.epfl.ch.

²⁸⁸ Cette obligation est limitée lorsque les convois apportant cette aide peuvent être détournés de leur destination.

²⁸⁹ ACEM Mathilde, « Retour au détail : Couloir humanitaire, une obligation découlant du droit humanitaire » 2008, pp. 1-2, www.couloir.operationspaix.net.

²⁹⁰ ROUILLE D'ORFEUIL Henri, *la diplomatie non gouvernementale : les ONG peuvent-elles changer le monde ?*, in *enjeux planète*, 2006, p. 15, consulté 20 mai 2016 sur www.books.google.bj.

²⁹¹ La définition officielle d'Organisation non gouvernementale et la conception que chacune a de sa nature et de ses activités propres varient d'un Etat à un autre. La définition la plus large reste celle du Conseil de l'Europe. Elle définit les ONG comme des associations, fondations et autres institutions privées à but non lucratif d'utilité internationale, créées par un acte relevant du droit interne d'une Partie. Elles doivent exercer une activité effective dans au moins deux Etats et avoir leur siège statutaire sur le territoire d'une Partie et leur siège réel sur le territoire de cette Partie ou d'une autre partie. Définition rapportée par BEIGBEDER Yves, *Le Rôle international des Organisations non gouvernementales*, Bruxelles, Bruylant-Paris, L.G.D.J., 1992, pp. 9-10.

²⁹² DOUSTE-BLAZY Philippe, *Des affaires pas si étrangères : suivi d'un petit dictionnaire de géopolitique à l'usage des nouvelles générations*, Paris, Odile Jacob, 2007, p. 227.

²⁹³ HABERMAS Jürgen, ROSENAU James N., *L'intégration républicaine – Essai de théorie politique*, Paris, Fayard 1998, pp. 125-126.

²⁹⁴ METOU Brusil, « CPI : Vers le premier procès pour destruction des biens culturels (?) », article publié le 5 mars 2016, p.1, sur www.sentinelle-droit-international.fr.

ONG à agir « *en présence de parties en conflit et de forces militaires* »²⁹⁵, et surtout d'agir « *en priorité dans le domaine de l'urgence, avec une dominante médicale et d'aide alimentaire* »²⁹⁶ leur accorde une place de choix dans les procédés de sortie de crise d'où leur présence active dans tous les groupes internationaux de contact. Elles y « *jouent un rôle utile et actif dans l'assistance humanitaire* »²⁹⁷.

Au Mali, depuis janvier 2012, le gouvernement est absent à Kidal et certaines zones frontalières de cette ville. La population manque de vivres, et même d'eau potable. Les activités rémunératrices, le petit commerce et l'artisanat tournent au ralenti depuis lors. Une partie de la population s'est constituée en réfugiée au Niger, au Burkina voisin et même en Mauritanie. En conformité aux missions et fonctions de l'Etat en droit international, l'Etat malien a l'obligation de venir en aide à ces populations en difficulté. Qu'il s'agisse des déplacés, des « *réfugiés spontanés* »²⁹⁸ ou de ceux qui sont restés en place, l'Etat a le devoir de les assister. Mais, il ne peut y intervenir que par le biais d'ONG, membre du groupe de contact, comme le Comité International de la Croix Rouge, qui a reçu « *mission de porter secours aux blessés sur les champs de bataille et, par la suite, de venir en aide aux victimes de tous les conflits armés* »²⁹⁹. C'est pourquoi, il est important de renforcer la coopération entre les deux entités dans ce domaine.

Cependant, l'aide humanitaire, ne se limite pas seulement à la distribution de produits alimentaires... Elle prend également en compte la gestion de l'immigration clandestine.

B- La gestion des réfugiés et de l'immigration clandestine

Le journaliste IMANI Ghana, affirmait dans un article de presse, qu'« *Aucun homme ne quitte son pays pour le plaisir d'immigrer* »³⁰⁰. En effet, les crises, poussent la plupart des

²⁹⁵ REYMOND Philippe, MARGOT Jonas, MARGOT Antoine, *op.cit.*, p. II.

²⁹⁶ DOUCIN Michel, *Les organisations non gouvernementales "acteurs-agis" des relations internationales ?*, Thèse de Science politique. Institut d'études politiques de Bordeaux; Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2005, p. 259.

²⁹⁷ BEIGBEDER Yves, *Le Rôle international des Organisations non gouvernementales*, Bruxelles, Bruylant-Paris, L.G.D.J, 1992, p. 87.

²⁹⁸ FAUX Jean-Marie, *Réfugiés et nouvelles migrations : une interpellation pour la conscience chrétienne*, Bruxelles, éditions de l'Institut d'études théologiques, 1993, p. 5.

²⁹⁹ MERLE Marcel cité par DOUCIN Michel, *ibid.*, p.79.

³⁰⁰ IMANI Ghana, « Immigration africaine : Pourquoi quittent-ils leur pays ? », 2014 sur www.contrepoints.org.

jeunes à l'immigration. S'agissant de l'immigration clandestine, elle passe le plus souvent par la traversée de la méditerranée. Beaucoup y restent. De janvier 2000 à janvier 2016, plus de 3000 personnes, essentiellement africains sont restés dans la mer. Aux Comores, suite aux multiples crises que connaît l'île, « le nombre de personne qui périssent, par noyade, en tentant de rejoindre l'île comorienne de Mayotte, devenue département français depuis mars 2011, continue de croître »³⁰¹. En mars 2013, une embarcation artisanale a disparu au large de l'île d'Anjouan avec à bord une quarantaine de personnes. En début de juin 2012, parmi les habitants des trois régions du nord du Mali notamment, Tombouctou, Gao et Kidal, 147000 personnes se sont déplacés à l'intérieur du pays, 161000 se sont réfugiés dans les pays voisins³⁰².

Ces phénomènes interpellent forcément les dirigeants africains et l'ensemble de la société internationale. Ainsi, à la suite de pourparlers entre l'ensemble des parties prenantes, des couloirs humanitaires pour l'acheminement des secours vers ces populations, ont été ouverts et cela sous la pression du GSS.

Les chercheurs, qu'ils soient juristes, sociologues ou politologues, ne peuvent ignorer ces faits sociaux. En faire un domaine de recherche, les oblige à s'interroger sur le pourquoi de ce flux massif vers la méditerranée. La réponse à cette interrogation se trouve forcément dans les crises socio-économiques et politiques, autrement appelées, crises institutionnelles. De ce constat, la lutte contre l'immigration clandestine, vers les pays de l'Europe, passe forcément par la prévention et ou la bonne gestion des crises. Il faut remarquer que si l'Afrique détient le triste record mondial des crises, politico-institutionnel, elles ne sont pas propres à elle seule. Mais l'immigration provoquée par les crises, ne concerne pas seulement l'Afrique. La crise syrienne le prouve bien.

³⁰¹ Rapport du conseil de paix et de sécurité sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, rapport précité, p.9.

³⁰² Cisse Ali (dir.), « Mali : Populations affectées par les crises sécuritaires et alimentaire au Mali, Don d'aide humanitaire d'urgence d'un million US\$ », in *Rapport 2012 de la Croix rouge malienne (CRM)*, p. 1.

Conclusion de la deuxième partie

Les Groupes internationaux de contact ont assurément des mérites notoires, à l'image de la résolution nette de la crise burkinabè. Mais ils connaissent aussi des situations très complexes qu'on pourrait assimiler à des échecs telles, celles du Mali et de la Libye. Ces crises sont rendues plus difficiles « à résoudre par la multiplicité des acteurs et groupes qui y sont impliqués »³⁰³. A cette multiplicité des litigants s'ajoutent la préservation d'intérêts nationaux par certains acteurs de paix comme la France et les Etats Unis.

Les propositions d'amélioration des éventuels résultats, tournent autour de la consécration juridique et du renforcement de la coopération entre les GIC et leurs Etats d'affectation.

³⁰³ SAMBE Bakary, « Crise malienne : origines, développements et répercussions dans la sous-région », art. cit. p. 1.

CONCLUSION GENERALE

Un peu plus de deux décennies après que le continent ait pris la décision de bannir les changements anticonstitutionnels de Gouvernement, l'Afrique continue d'être confrontée à ce fléau. Les coups d'État et autres formes de prise illégale du pouvoir intervenus en RCA, en Guinée Bissau, à Madagascar et au Mali illustrent l'efficacité limitée des dispositifs mis en place. Un fait connexe d'une particulière préoccupation a trait à la banalisation du recours à la rébellion armée pour faire valoir des revendications politiques, ainsi que l'illustrent les situations à l'est de la RDC, au nord du Mali, en RCA et en Libye³⁰⁴.

Il n'est pas de plus grande menace à la paix, à la sécurité et à la stabilité sur le continent que ces situations. La menace se traduit par des exactions inacceptables contre la population civile, y compris des actes de pillage, de viol et d'autres violations graves des droits de l'homme, comme ce fut le cas en RCA après l'entrée du groupe rebelle Seleka dans la capitale. Elle sape l'idée de lutte non violente et finit par installer dans les mentalités la notion que la seule façon de se faire entendre est de prendre les armes, et fragilise les progrès enregistrés depuis le début de la démocratisation des Etats africains en 1990³⁰⁵.

En effet, « *Toutes les initiatives converties en règles qui font la promotion du règlement des différends autrement que par la force, constituent des signes encourageants d'une volonté de pacification internationale. Celle-ci sera rendue possible par la mise en œuvre d'un droit international qui joue parfaitement son rôle d'instrument prééminent de régulation de la société internationale* »³⁰⁶. Ainsi, la multiplication des crises intra-étatiques en Afrique ces quinze dernières années a réveillé la sensibilité humaine non seulement des leaders africains, mais aussi de l'ensemble de la Communauté Internationale. La persistance de ce phénomène dénotait de l'inadaptation des mécanismes de prévention et de gestion des crises sur le continent. Il a fallu donc recourir à une nouvelle méthode de règlement et de sortie de crise. Elle part du postulat que l'Afrique n'est pas la seule qui souffre de ces

³⁰⁴ Rapport du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur ses activités et l'état de la paix et de la sécurité en Afrique, rapport 2013, p.9. www.peaceau.org.

³⁰⁵ *Ibid.*

³⁰⁶ CHICOT Pierre-Yves « L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable », (2003) in *Revue québécoise de droit international*, p.35.

situations de crise qui menacent en réalité la paix et la sécurité internationales. Par conséquent, elle ne peut les résoudre de façon unilatérale, faute de moyens financiers, matériels et humains³⁰⁷.

Elle doit être assistée par l'ensemble de la communauté internationale. C'est dans ce cadre que l'Union africaine après plusieurs tentatives de création d'un cadre multilatéral de gestion des crises répondant à la réalité actuelle des crises africaines, a fini par opter pour la pratique des Groupes internationaux de contact. Elle implique la participation de tous les partenaires de l'Etat en crise à la recherche de solution. Car une paix durable repose sur « *un nécessaire équilibre mondial s'exprimant par la multipolarité ; des mécanismes institutionnels souffrant le moins possible de faiblesse grâce à un multilatéralisme sans cesse renouvelé* »³⁰⁸. Ce multilatéralisme est la raison d'être même des Groupes de contact.

En effet, les Groupes de contact sont conceptualisés comme des « *champs d'action collectives, à l'intérieur desquels des assemblages variés d'acteurs font évoluer, à partir de leurs interventions, les pratiques en matière de gestion des menaces à la sécurité et à la paix internationales. Ils constituent des espaces de mobilisation des efforts et des ressources internationales dirigés vers la résolution pragmatique de problèmes perçus de sécurité collective. Les pressions qu'exerce cette diversification des pratiques sur les normes de conduites des opérations de paix sont nécessairement très importantes* »³⁰⁹. Si l'ONU s'attache « *aux règles traditionnelles, les autres acteurs ont souvent d'autres façons de conduire leurs activités de paix : il s'agit donc d'un phénomène dichotomique concomitant de diffusion et de divergence des pratiques* »³¹⁰.

Le GIC permet aux différents acteurs de paix de se concerter régulièrement afin d'avoir une solution commune, jugée acceptable par toutes les parties à la crise. Il est le résultat de plusieurs essais de stratégie de paix entreprises sous l'OUA jusqu'à l'UA avec toujours l'appui de l'ONU et des multiples partenaires. Il constitue une réponse pertinente à la dynamique évolutive des crises et des conflits et de leur nature irrégulière, en Afrique.

³⁰⁷ ABOMO Pierre, « Conseil de sécurité : l'Afrique membre permanent ? » 2013, p. 3, www.diploweb.com.

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ LEGARE Kathia, GARON Richard, « Introduction, la diversification des pratiques internationales et l'évolution des opérations de paix dans l'après-guerre froide » in *Etudes internationales*, vol.42, n°3, 2011, p. 272, www.id.erudit.org.

³¹⁰ *Ibid.*

Le foisonnement des Groupes de contact, cette décennie-ci, démontre leur rôle pertinent dans la gestion des crises africaines, même si les résultats ne sont pas toujours à la hauteur des souhaits.

Par ailleurs, « *On ne saurait ignorer le droit, en particulier dans les domaines qui concernent la paix et la sécurité internationales* »³¹¹. Alors, conformément au dicton latin, *ubis jus, ibisocietas*, le phénomène est appréhendé par le droit international à travers non seulement ses principes généraux, la coutume internationale, et les conventions internationales. Ainsi, « *l'adage si vis pacem para bellum qui a déterminé nombre de stratégies de défense paraît bien dépassé, parce qu'il s'affirme à contre-courant du processus de désarmement en général, et de dénucléarisation en particulier. Il convient par conséquent de lui opposer une autre attitude, une sorte de « dictature » du droit, qui laisse une large place au règlement pacifique des différends* »³¹². Mais malgré les efforts, très remarquables du législateur international, on est toujours en droit de se demander si réellement le droit international arrive à encadrer tous les contours de la pratique nouvelle qui tend à s'institutionnaliser.

³¹¹ CHICOT Pierre-Yves « L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable », *op. cit.*

³¹² *Ibid.*

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES GENERAUX

- ALLAND (D.), *Droit international public*, Paris, puf, 2000, 807 p.
- BLACHER (P.), *Droit des relations internationales*, Paris, juris-classeur, 2004, 663 p.
- CARREAU Dominique, MARRELLA Fabrizio, *Droit international*, Paris, A.Pedone, 2012, 734 p. (Chapitre, www.pedonne.info).
- CAZALA (J.), *Le principe de précaution en droit international*, Paris, LGDJ, 2006, 497 p.
- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.), PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 9^e éd., 2009, 1709 p.
- DALOZ (J-P) (dir.), *Le non-renouvellement des élites en Afrique subsaharienne*, Paris, Karthala, 1999, 230 p.
- DAVID (C-P), *La guerre et la paix*, Montréal, Sciences po, 2006, 463 p.
- DOUSTE-BLAZY (P.), *Des affaires pas si étrangères : suivi d'un petit dictionnaire de géopolitique à l'usage des nouvelles générations*, Paris, Odile Jacob, 2007, 433 p.
- DRAIN (M.), *Relations internationales*, Bruxelles, Larcier, 2014, 463 p.
- DUJARDIN (S.) *L'Union africaine : Objectifs et moyens de gestion des crises politiques et des conflits armés*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- EMANUELLI (C.), *Droit international public*, Montréal, éditions Wilson & Lafleur Itée, 2004, 808 p.
- FORTEAU (M.), *Commentaire de la Charte des Nations Unies, article par article*, Paris, Economica, 2005, 3^eme édition, 1553 p.
- HABERMAS (J.), ROSENAU (J-N), *L'intégration républicaine – Essai de théorie politique*, Paris, Fayard 1998, 504 p.

- LE BARBIER-LE BRIS (M.) (dir.), *L'Union européenne et la gouvernance mondiale ; Quel apport avec quel acteurs ?*, Bruxelles, Bruylant, 2012, 355 p.
- PACTET (P.), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, ARMAND COLIN, 16^{ème} édition, 1997, 534 p.
- REUTER (P.), *Droit international public*, PUF, Paris, 1976, 528 p.
- ROUILLE D'ORFEUIL (H.), *la diplomatie non gouvernementale : les ONG peuvent-elles changer le monde ?*, in *enjeux planète*, 2006, 503 p., consulté 20 mai 2016 sur www.books.google.bj.
- ROUSSEAU (C.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 1979, 422 p.
- SALAMI (I-D), GANDONOU (D-O-L), *Droit Constitutionnel et institutions politiques du Bénin*, Abomey-Calavi, CeDAT, 2014, 492 p.
- SUR (S.), *Relations internationales*, Paris, Montchrestien, 3^e éd., 2004, 543 p.
- TRAORE (A.), *Lettre au Président des Français à propos de la Côte d'Ivoire et de l'Afrique en général*, Paris, Fayard, 2005, 185 p.
- VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, 856 p.

II- OUVRAGES SPECIFIQUES :

- BEIGBEDER (Y.), *le Rôle international des Organisations non gouvernementales*, Bruxelles, Bruylant-Paris, L.G.D.J, 1992, 195 p.
- BETTATI (M.), *Le droit d'ingérence : Mutation de l'ordre international*, Paris, Editions ODILE JACCOB, 1996, 384 p.
- BUIJTENHUIJS (R.), *Transition et élections au Tchad 1993-1997, Restauration autoritaire et recomposition politique*, Paris, Karthala 1998, 366 p.

- FAUX (J-M.) *Réfugiés et nouvelles migrations : une interpellation pour la conscience chrétienne*, Bruxelles, éditions de l'Institut d'études théologiques, 1993, 250 p.
- MELANDRI (P.), *La politique extérieure des Etats-Unis de 1945 à nos jours*, Paris, PUF, 1982.
- NIXON (R.), *La vraie guerre*, Paris, Albin Michel, 1980.
- PAVONI Riccardo, BEAULAC Stéphane, *L'immunité des Etats et le jus cogens en Droit international, Etude croisée Italie/Canada*, in *Revue juridique Thémis*, N°43-3, 2009, pp. 491-529, ssl.editionsthemis.com.
- PAYE (O.), *L'ONU et la sécurité internationale : nouvel ordre mondial et maintien de la paix*, Bruxelles, GRIP-Institut européen de recherche et d'information sur la paix et la sécurité, 1992, 61 p.
- PENONE (N-B), *Afrique : les stratégies françaises et américaines*, Paris, L'Harmattan, 2003, 619 p.
- PETIT Yves, *Droit international du Maintien de la paix*, Paris, LGDJ, 2000, 213 p.
- TARDY (T.), *Gestion de crise, maintien et consolidation de la paix*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, « Crisis », 2009, 286 p., sur www.cairn.info.
- WEISS (P.), *Les Organisations internationales*, Paris, Nathan, 1998, 127 p.
- Yabi (G-O), *Le Rôle de la CEDEAO dans la gestion des crises politiques et des conflits : Cas de la Guinée et de la Guinée Bissau*, Abuja, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2010, 59 p.

III- THESES

- ADELOUI Arsène-Joël, *Transitions démocratiques et coopération au développement. Approche comparative Bénin, Mali, Niger et Togo*, Thèse de

Doctorat unique en Droit Public, Université d'Abomey-Calavi et Université Catholique de Louvain, 2006, 589 p.

- AÏVO (F-J), *Le président de la république en Afrique noire francophone : Essai sur les évolutions institutionnelles de la fonction au Bénin, au Cameroun, au Gabon et au Togo*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Jean Moulin (Lyon 3), 2006, 626 p.
- AIVO (G.), *Le statut de combattant dans les conflits armés non internationaux : Etude critique de droit international humanitaire*, Thèse de doctorat en Droit international et relations internationales, Université Jean Moulin-Université de Genève, 2011, p.139.585 p.
- ATCHE BESSOU (R.), *Les conflits armés interne et le droit international*, Thèse de Doctorat en droit, Université de Cergy-Pontoise, 21 novembre, 2008, 290 p.
- BIDOUZO (T-S), *Les Organisations internationales et la résolution des conflits post-bipolaires en Afrique*, Thèse de Droit public, Université d'Abomey-Calavi du Bénin-Université Aix Marseille, 2016.
- DOUCIN (M.), *Les organisations non gouvernementales "acteurs-agis" des relations internationales ?*, Thèse de Science politique. Institut d'études politiques de Bordeaux; Université Montesquieu - Bordeaux IV, 2005, 556 p.
- EHUENI MANZAN (I.) *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Thèse de Doctorat d'Etat en Droit en Droit Public, Université de la Rochelle et Université de Cocody, Abidjan, 2012, 718 p.
- KPODAR (A.), *Réflexion sur la régionalisation du maintien de la paix et de la sécurité collectives : l'exemple de l'Afrique de l'Ouest*, Thèse de Doctorat en Droit Public, Université Poitiers, 2002, 532 p.
- MAVILA (J-C), *Le règlement des conflits africains : Etendue et limites de l'OUA*, Thèse de Doctorat, Juillet 1987, 329 p.
- SADY (S.), *La résolution des conflits en Afrique*, Thèse de Doctorat d'Etat en Science Politiques Université Cheick AntaDiop, Dakar, 2003, 281 p.

IV- MONOGRAPHIE :

- GNAMOU-PETOTON (D.), *Dissolution et succession entre organisations internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 447 p.
- MAHOUNON (M.), *Les interventions de la CEDEAO en Afrique de l'ouest : conséquences et perspectives*, Uitegevery Boxpress, 2014, 542 p.

V- MEMOIRES

- ABDOUL-AZIZ (S.), *Réflexion sur le processus de transition démocratique au Niger de 1991 à nos jours*, Mémoire de DEA de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, UAC-Benin, 2011, 69p.
- ADOUSSO L.N. (P.), *L'union Africaine et le règlement des conflits armés*, Mémoire de master 2 recherche en Droit international et Organisations internationales, UAC-Benin, 2012-2013, 118p.
- AGBA Kodjovi (A.), *Le président de la commission de l'union africaine*, Mémoire de master 2 recherche en Droit international et Organisations internationales, UAC-Benin, 2012-2013, 98p.
- AHOUANSON M. Wilfrid (T.), *La coopération internationale contre le terrorisme au sahel*, Mémoire de master 2 recherche en Droit international et Organisations internationales, UAC-Benin, 2013, 140 p.
- AMETEPE (G-J.), *L'organisation internationale de la Francophonie dans l'accompagnement des processus électoraux en Afrique noire Francophone*, Mémoire de DEA de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, UAC-Benin, 2011, 66p.
- BARBAKOUA Pihame, *Les accords politiques dans la théorie de droit public*, Mémoire de DEA en Droit de la personne et de la démocratie, chaire-UNESCO-UAC-Benin, 2013-2014, p.87.
- BIDOUZO (T-S.), *Le Conseil de sécurité des Nations unies et la crise somalienne : Renonciation ou carence fonctionnelle ?*, Mémoire de DEA de la

Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, UAC-Benin, 2012, 126p.

- CHABI (B.), *L'organisation internationale de la francophonie et la résolution des conflits en Afrique noire francophone*, Mémoire de master 2 recherche en Droit international et Organisations internationales, UAC-Benin, 2014, 140p.
- GBOSSA (G-I.), *L'organisation des Nations Unies et les sommets informels*, Mémoire de master 2 recherche en Droit international et Organisations internationales, UAC-Benin, 2013, 145p.
- KANLISSOU (M.), *Mécanismes diplomatiques de résolution des conflits politiques dans l'espace C.E.D.E.A.O.*, Mémoire de DEA de la Chaire UNESCO des droits de la personne et de la démocratie, UAC-Benin, 2011, 126 p.
- QUEMET (L.), *La politique d'aide humanitaire : enjeu international de l'Union européenne*, Mémoire de 4^{ème} année d'I.E.P., à l'Institut d'études politiques de Strasbourg, Université ROBERT SCHUMAN, 2007, 139 p.

VI- ARTICLES ET COMMUNICATIONS DE DOCTRINE

- ADELOUI (A- J), « L'assemblée nationale devant la cour constitutionnelle », in *Annuaire Béninoise de justice constitutionnelle*, Abomey-Calavi, Presse universitaire du Bénin, 2013, pp. 301-429.
- ADELOUI (A- J), « L'Union africaine et la reconnaissance des gouvernements anticonstitutionnels », in *RBSJA*, N°29, 2013, pp.5-57.
- ADOUKI (D-E), « La Communauté des Etats de l'Afrique Centrale (CEAC) et le règlement de la Crise centrafricaine », Communiqué au colloque international de Cotonou « La constitution et les crises en Afrique », 2015
- AHADZI (K.), « Réflexions critiques sur l'Union africaine », in *Revue Béninoise de Sciences Juridiques et Administratives*, N°16, Benin, 2006, pp.80-104

- AÏVO (F-J), « La communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD) : Acteur complémentaire ou concurrentiel de l'Union africaine ? », in *Annuaire français de droit international*, LV-2009-CNRS Editions, Paris, pp. 469-495.
- AÏVO (F-J), « La Cour constitutionnelle du Bénin » in *Annuaire béninoise de justice constitutionnelle : Dossier spécial, 21 ans de jurisprudence de la Cour constitutionnelle du Bénin*, Cotonou, pub, 2013, 735 p.
- AÏVO (F-J), « La question de la personnalité juridique internationale des associations d'Etats », in *Revue de la Recherche Juridique*, 2010, pp.1739-1777.
- AÏVO (F-J), « Le droit des sorties de crise : Règles et procédures applicable aux ruptures de la légalité Constitutionnelle », communication lors du colloque international de Cotonou les 07 et 08 décembre 2015 sur le thème : *La Constitution et les Crises en Afrique*.
- AÏVO Gérard, « Le rôle des accords spéciaux dans la rationalisation des conflits armés non internationaux », Numéro 27.1-2014, 24 juin 2015, 31 p., in *revue québécoise de droit international*, www.sqdi.org.
- BADIE (B.), « 1973 (2011) : La situation en Jamahiria Arabe Libyenne », in *ALBARET M. (dir.), Les Grandes résolutions du Conseil de Sécurité*, Paris, Dalloz, 2012, pp. 550-563.
- BADO (A.B), « L'Union africaine et la sécurité collective », in *Sécurité mondiale*, bulletin n°58, octobre 2012, pp.1-6.
- BALDE (H.), « Les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits des organisations africaines », in *Revue d'analyse juridique de l'actualité internationale*, août 2001, 6p. sur <http://www.ridi.org/adi>.
- BAMBA (A.), « L'africanisation du règlement des conflits : mythe ou réalité ? Le cas des médiations africaines en Afrique de l'Ouest francophone (2000-2010) », in *Perspectives Internationales*, janvier-juin pp. 70-88, 2013 consulté le 4 mai 2015 sur <http://perspectivesinternationales.com>.

- BENCHIKH (M.), « Commentaire de l'article 1 alinéa 1 de la Charte des Nations Unies » in COT (J.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), *Commentaire de la Charte des Nations Unies*, article par article, Economica, Paris, 3^{ème} édition.
- BERMAN (E-G) et SAMS (K-E)., « Le maintien de la paix en Afrique », in *Peacekeeping in Africa: Capabilities and Culpabilities*, Genève, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et Institute for Security Studies, 2000, 110 p., consulté le 4 mai 2015 sur <http://www.unidir.org>
- CARREAU (D.) et MARRELLA (F.), « Chapitre XV : Les destinataires des normes du droit international : la personnalité internationale », Extrait de l'ouvrage : *Droit international - 11ème édition*, Pedone 2012, p. 367-368, www.pedone.info.
- CHICOT (P-Y) « L'actualité du principe du règlement pacifique des différends : essai de contribution juridique à la notion de paix durable », (2003) in *Revue québécoise de droit international*, pp. 5-35.
- CLÉMENT (S.), « La prévention des conflits dans les Balkans : Le Kosovo et l'Arye de Macédoine », in *L'Institut d'Études de Sécurité de l'Union de l'Europe occidentale*, Alençon (France), 1997, 69 p.
- DE FILIPPIS (V.), « Pétrole : l'accord secret entre le CNT et la France », p.1 consulté le 20 mars 2015 sur www.liberation.fr.
- DESOUCHE (C.), « Médiation et francophonie : principe, démarche et pratique », in *Jean-Pierre Vottovaglia (dir.), Médiation et facilitation dans l'espace francophone : théorie et pratique*, Bruxelles, Bruylant, 2010, 911 p.
- DOMINICE (C.), « L'ordre juridique international entre tradition et innovation » in *Graduate Institute Publications*, 1997, pp. 57-79, www.books.openedition.org.
- DU BOIS DE GAUDUSSON Jean, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », *Afrique contemporaine* 2/2003 (n°206), p.41-55, url : www.cairn.info.

- GHOZALI (N-E), « La négociation diplomatique dans la jurisprudence internationale, Essai d'analyse » in *Revue belge de droit international* Bruxelles, BRUYLANT, 1992, pp. 323-350.
- - ECONOMIDES Constantin, « La déclaration de Manille sur le règlement des différends internationaux », In *Annuaire français de droit international*, volume 28, 1982, pp. 613-633, www.persee.fr.
- GOWLLAND-DEBBAS (V.), « Commentaire de l'article 1 alinéa 1 de la Charte de Nations Unies », in *COT (J.), PELLET (A.), FORTEAU (M.), Commentaire de la Charte des Nations Unies, article par article*, Paris, Economica, 2005, 3ème édition, 1553 p.
- JOUANNET Emmanuelle, « La Communauté internationale vue par les juristes », in *Annuaire français des relations internationales*, 2005, Vol.VI, p. 3-26. www.diplomatie.gouv.fr.
- LAUTERPACHT (H.), « La théorie des différends non justiciables en droit international », THE HAGUE ACADEMY OF INTERNATIONAL LAW, la Haye 1930, consulté le 4 mai 2015 sur <http://www.ejil.org/pdfs/8/2/1434.pdf>.
- LECOUTRE (D.), « Le conseil de paix et de sécurité de l'union africaine, clef d'une nouvelle architecture de stabilité en Afrique », in *Afrique contemporaine*, Paris, 2004, 32 p., consulté le 25 avril, www.operationspaix.net
- LEGARE (K.), GARON (R.), « Introduction, la diversification des pratiques internationales et l'évolution des opérations de paix dans l'après-guerre froide » in *Etudes internationales*, vol.42, n°3, 2011, pp. 277-288, <http://id.erudit.org/1006218> ar.
- LUNTUMBUE (M.) et PADONOU (O.), « APSA : Contours et défis d'une Afrique de la défense », Note d'Analyse du GRIP, 15 janvier 2014, Bruxelles, www.grip.

- MAMBO Patrice, « Les rapports entre la constitution et les accords politiques dans les Etats africains : Réflexion sur la légalité constitutionnelle en période de crise », in *Revue de droit de McGill*, 2012, pp. 921-952, www.erudit.org.
- METOU (B.), « CPI : Vers le premier procès pour destruction des biens culturels (?) », article publié le 5 mars 2016, 6 p., sur www.sentinelle-droit-international.fr.
- METOU (B.), « Nations Unies : Adoption de deux résolutions sur la consolidation de la paix », 2016, p.6, disponible sur www.sentinelle-droit-international.fr.
- MICHEL (N.) et DEL MAR (K.), « Opérations de maintien de la paix et droit des conflits armés », in *CHETAIL Vincent, Permanence et mutation du droit des conflits armés*, Bruxelles, Bruylant, 2013
- NAKSEU (N-G) (dir.), *Médiation internationale*, « Acte de la 2^e Retraite organisée par l'organisation internationale de la Francophonie », Centre de politique et de sécurité de Genève, 2012, 82 p., consulter le 25 avril 2015 sur <http://www.francophonie.org/IMG/pdf/mediation.pdf>.
- NATAMA J. Baptiste, « Architecture de paix et de sécurité en Afrique : La Force africaine en attente », Communication faite lors du 14^{ème} Forum de l'IHEDN sur le Continent Africain Paris 10 juin 2013, 13 p. Consulter le 10 Avril 2015 sur : <http://au.int/en/sites/default/files/newsevents/workingdocuments/2667>.
- NIEWIADOWSKI (D.), « Comment sortir de l'imbroglie en République centrafricaine ? », 2014, p.1, sur afrilex.u-bordeaux.fr.
- OULD-ABDALLAH (A.), « La diplomatie africaine face aux conflits de la région des Grands Lacs », 1997, pp. 23-31, consulter le 15 décembre 2015, sur <http://www.politique-africaine.com>.

- RADIVOJEVIC (Z.), « La personnalité juridique internationale et la capacité des organisations internationales universelles de conclure des traités », in *UNIVERSITY OF NIŠ, The scientific journal, FACTA UNIVERSITATIS*, Series Law and Politics Vol. 1, N°1, 1997, pp. 95-102, Editor of Series: Milan Petrović, www.facta.junis.ni.ac.rs.
- SABOURIN Louis, « Organisation internationale », in CÔTE L., SAVARD J.F. (dir.), *Le dictionnaire encyclopédique de l'administration publique*, 2009, 4 p., www.dictionnaire.enap.ca.
- SAKHO (D.) (dir.), *Cours de droit civil : introduction générale au droit*, Centre d'Enseignement Supérieur de Bamako, 2009.
- SAMBE (B.), « Crise malienne : origines, développements et répercussions dans la sous-région », Senior Fellow, European Foundation for Democracy (Brussels), 11p. publié sur www.kas.de.
- TAMEKAMTA (Z.), « L'architecture de paix et de sécurité de l'union africaine (APSA) : Articulations et enjeux de la gouvernance sécuritaire au XXIème siècle », in *Thinking Africa*, Cameroun, 2015, 7p, www.thinkingafrica.org.
- VIRALLY Michel « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », in *Annuaire français de droit international*, Année 1956 Volume 2 Numéro 1pp. 66-96, www.persee.fr.
- VITALIS (J.), « La réforme du secteur de sécurité en Afrique. Contrôle démocratique de la force publique et adaptation aux réalités du continent », *Afrique contemporaine* 1/2004 (n° 209), pp. 65-79. URL : www.cairn.info/revue-afrique-contemporaine-2004-1-page-65.htm
- VITE Sylvain, « Typologie des conflits armés en droit international humanitaire : concepts juridiques et réalité », in *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2009, 873, pp. 37-63, www.icrc.org.

- WILTZER (P-A), « Vers une paix et un développement durables en Afrique », *Afrique contemporaine* 1/2004 (n°209), pp.23-37.

VII- ARTICLES DE PRESSES

- ANNE (K-G) et Benjamin Roger, article de presse publiée sur www.jeuneafrique.com, le 28 janvier 2015
- BEN YAHMED (B.), « Ce que je crois ; Mali : De mars 1991 à mars 2012 » in *JEUNE AFRIQUE, Mali : Coup d'Etat contre la démocratie*, N°2679 du 25 au 31mars 2012, 154 p.
- DE FILIPPIS (V.), « Pétrole : l'accord secret entre le CNT et la France », p.1 sur www.liberation.fr
- DIARRA (A.), « Des délégations onusienne et allemande reçues au MDAC : Des soucis sécuritaires partagés », *Quotidien national d'information*, le 25 janvier 2016, n°18098
- IMANI (G.), « Immigration africaine : Pourquoi quittent-ils leur pays ? », Publié le 12 février 2014 sur www.contrepoints.org.
- MEDJO (P-F), « Prévention et résolution des conflits en Afrique : La CEDEAO et la crise malienne en exemple » publié le 30 mai 2013 sur <http://maliactu.net>.

VIII- DICTIONNAIRES

- ARNAUD (A-J) (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1993.
- CORNU (G.) (dir.), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 2014.
- Dictionnaire français le petit LAROUSSE 2013.
- *Dictionnaire de langues française et Noms propres*, le Robert, 1999.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruxelles, Bruylant, 2001.

IX- CONVENTIONS, CHARTES ET PROTOCOLES

- Acte constitutif de l'Union Africaine, 2000
- Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples,
- Charte de l'OUA du 25 Mai 1963,
- Charte des Nations Unies du 25 juin 1945,
- Charte régionale sur la démocratie et la gouvernance, Adopté à Addis-Abeba le 30 janvier 2007 et mise en vigueur le 15 février 2012,
- Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux, Haye, 1907
- Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.
- Protocole de Caire relatif à la Commission de médiation, conciliation et arbitrage,
- Protocole portant sur les amendements à l'acte constitutif de l'Union Africaine (juillet 2003),
- Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union Africaine, 2002.
- Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples portant création d'une Cours africaine des droits de l'Homme et des peuples, 1981.
- Protocole d'accord de coopération dans le domaine de la paix et de la sécurité entre l'Union Africaine, les communautés économiques régionales et les mécanismes de coordination des brigades régionales en attentes de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique du Nord, 1993.

X- DECISIONS, DECLARATIONS, DISCOURS ET COMMUNIQUES

- Accord pour la paix et la réconciliation au Mali Issu du processus d'Alger du 24 juillet 2014, www.ladocumentationfrancaise.fr, consulté en décembre 2015.
- Appel de Brazzaville du Groupe international de contact sur la République centrafricaine, le 3mai 2013.

- Communiqué de la 10ème réunion du Groupe international de contact sur la Guinée, Addis-Abeba, 26 janvier 2010
- Communiqué de la 10ème réunion du Groupe international de contact sur la Guinée, Addis-Abeba, 26 janvier 2010, paragraphe 10, publié sur www.peaceau.org.
- Communiqué de la 7ème réunion du GIC-M, tenue à Addis-Abeba, 26 juin 2013.
- Communiqué de presse de la réunion inaugurale du Groupe international de contact sur la République centrafricaine 2013
- Communiqué de presse de l'OIF sur les situations politiques à Madagascar, en Guinée et en Mauritanie examinées lors de sa 72ème session du Conseil permanent de l'Organisation internationale de la Francophonie, fait à Paris le 24 avril 2009
- Communiqué de presse de l'OIF sur les situations politiques à Madagascar, en Guinée et en Mauritanie examinées lors de sa 72ème session du Conseil permanent de l'Organisation internationale de la Francophonie, fait à Paris le 24 avril 2009, publié sur www.francophonie.org.
- Communiqué du CPS de l'UA du 20 mars 2012 sur le Mali
- Communiqué final quatrième sommet extraordinaire des chefs d'état et de gouvernement de la communauté économique des états de l'Afrique centrale sur la situation sécuritaire en République centrafricaine tenu à N'Djamena, ce jour Mercredi 18 Avril 2013.
- Conclusion de la 4ème réunion du Groupe international de contact pour la Libye, tenue le tenu en Afrique du Sud, le 12 juin 2015
- Conclusion de la 72e session du Conseil permanent de la Francophonie (CPF) a réuni, ce 24 avril 2009 à Paris paragraphe2» www.francophonie.org.
- Conclusion de la deuxième réunion du Groupe international de Contact sur Madagascar, tenue le 22 juillet 2009 à Addis-Abeba
- Conclusion de la deuxième réunion du Groupe international de Contact sur Madagascar, tenue le 22 juillet 2009 à Addis-Abeba

- Conclusions de la 459^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tenue au niveau ministérielle, le 23 septembre 2014 sur la situation en Libye paragraphe 4 sur www.peaceau.org.
- Conclusions de la 459^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'UA.
- Conclusions de la 459^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine tenue au niveau ministérielle, le 23 septembre 2014 sur la situation en Libye
- Conclusions de la 5^{ème} réunion du Groupe de soutien et de suivi sur la situation au Mali
- Conclusions des 151^{ème} réunion tenue à New York le 22 septembre 2008, 168^{ème} réunion tenue le 5 février 2009, 182^{ème} réunion tenue le 24 mars 2009, 186^{ème} réunion du 06 mai 2009 et la 192^{ème} réunion du 10 juin 2009 du CPS
- Conclusions des coprésidences de la Conférence internationale des donateurs « ensemble pour le renouveau du Mali » tenue le 15 mai 2013
- Conclusions des coprésidences de la Conférence internationale des donateurs « ensemble pour le renouveau du Mali » tenue le 15 mai 2013 à Bruxelles sur www.diplomatie.gouv.fr
- Déclaration de Bamako du 03 novembre 2000 de l'Organisation internationale de la Francophonie
- Discours du Premier ministre de l'Île Maurice, www.ladocumentation.française.fr consulté le 1er décembre 2015
- Historique de l'opération FOMUC, publiée par le Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP) en décembre 2010
- Préambule du Bilan Mandat FOMAC/MICOPAX 1, publiée par le Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP) en décembre 2010.

XI- RAPPORTS

- BATHILY (A.), « La démocratie en Afrique de l'Ouest : Etats des lieux », *in Actes du Forum des Partis politiques, des Médias et de la Société civile Afrique de l'Ouest, la*

construction de la paix et de la démocratie en Afrique de l'Ouest, tenue du 28 juin au 1^{er} juillet 2005, édités par le club du Sahel et de l'Afrique de l'Ouest, 2005, pp. 23-32.

- CISSE (A.) (dir.), « Mali : Populations affectées par les crises sécuritaires et alimentaire au Mali, Don d'aide humanitaire d'urgence d'un million U\$ », in *Rapport 2012 de la Croix rouge malienne (CRM)*, 15 p.
- Directives des Nations unies pour une médiation efficace publiées en annexe au rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du rôle de la médiation dans le règlement pacifique des différends et la prévention et le règlement des conflits » (A/66/811, 25 juin 2012)
- BOUTROS (B-G), Extrait du document des Nations Unies A/50/711 et S/1995/911, « Amélioration de la capacité de prévention des conflits et du maintien de la paix en Afrique : rapport du secrétaire Générale », novembre 1995.
- GRÜNEWAL François et alii, La difficile gestion d'une crise complexe au Nord Mali, leçons tirées, *Rapport 2015, du Groupe URD (Urgence-Réhabilitation-Développement)*, 50 p., www.urd.org.
- Rapport Afrique N°181 du 17 novembre 2011, Bruxelles, intitulé : « Mettre en œuvre l'architecture de paix et de sécurité (I) : L'Afrique Centrale », in CRISIS GROUP, www.crisisgroup.org.
- Rapport intérimaire du président de la Commission sur la prévention des changements anticonstitutionnels de gouvernement de l'UA, juillet 2009
- Rapport intérimaire du président de la commission sur la prévention des changements anticonstitutionnels de gouvernement par des moyens et le renforcement des capacités de l'Union africaine à gérer de telles situations, tenue à Syrte du 1er-3 juillet 2009.

XII- RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE (www.un.org)

- Résolution 2056 par les Nations Unies sur le Mali.
- Résolution 2196 (2015), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7366^e séance, le 22 janvier 2015

- Résolution 2212 (2015) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7416^e séance, le 26 mars 2015
- Résolution 2196 (2015), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7366^e séance, le 22 janvier 2015
- Résolution 2181 (2014) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7280^e séance, le 21 octobre 2014
- Résolution 2149 (2014), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7153^e séance, le 10 avril 2014
- Résolution 2181 (2014), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7280^e séance, le 21 octobre 2014
- Résolution 2088 (2013) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6907^e séance, le 24 janvier 2013
- Résolution 2149 (2014) Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7153^e séance, le 10 avril 2014
- Résolution 2121 (2013), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7042^e séance, le 10 octobre 2013
- Résolution 2127 (2013), Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7072^e séance, le 5 décembre 2013

XIII- JURISPRUDENCES

- Avis de la Commission d'arbitrage pour la Yougoslavie, RGDI, 1992
- C.P.I., Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, décision sur la confirmation des charges, Ch. Prélim. I, 29 janvier 2007, aff. ICC-01/04-01/06
- Cour internationale de justice, Affaire des activités militaires et paramilitaire au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), arrêt du 27 juin 1986, Rec. Des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, p.145.

XIV- ETUDES

- Document cadre de prévention des conflits de la CEDEAO, 2008.

- Actes de la conférence internationale, Les défis de l'alternance démocratique en Afrique, FNUD, IDHPD, La démocratie au quotidien, Cotonou, 2009.
- Historique de l'opération FOMUC, publiée par le Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP) en décembre 2010 sur www.operationspaix.net
- KAGABO (J.) « Les phénomènes de crises en Afrique », l'EHESS, 2014.
- LUNTUMBUE (M.) et PADONOU (O.), « APSA : Contours et défis d'une Afrique de la défense », Note d'Analyse du GRIP, 15 janvier 2014, 234 p. Bruxelles, www.grip.
- Préambule du Bilan Mandat FOMAC/MICOPAX 1, publiée par le Réseau de recherche sur les opérations de paix (ROP) en décembre 2010 sur www.operationspaix.net.
- REYMOND (P.), MARGOT (J.), MARGOT (A.), « Les limites de l'aide humanitaire », in *SHS Développement Durable et Développement Nord-Sud*, Ecole polytechnique de Lausanne, année 2006-2007, p.3, consulté le 20 mai 2016 sur www.infoscience.epfl.ch.
- Samuel (N.), « La CARIC (capacité africaine de réponse immédiate aux crises) : enjeux géopolitiques et défis de la mise en œuvre », Note d'Analyse Politique (NAP), no 15 janvier 2014 : www.thinkingafrica.org.

TABLE DES MATIERES

Avertissement.....I

Dédicace.....II

Remerciements.....III

Abréviations et sigles.....V

Sommaire.....VIII

INTRODUCTION GENERALE.....1

PREMIERE PARTIE : DES EFFORTS LOUABLES10

Chapitre I : Des efforts légitimés par les fondements des GIC.....11

Section I : Un fondement politico-institutionnel exprès.....11

Paragraphe 1 : Les organisations africaines dans le processus de création des GIC.....12

 A- Un rôle de géniteur des GIC par l’UA12

 B- Un rôle de co-géniteur des GIC par les CER.....14

Paragraphe 2: Les organisations extra-africaines dans le fonctionnement des GIC.....16

 A- Les organisations jouant un rôle politique dans le fonctionnement des GIC17

 B- Les organisations jouant un rôle technique dans le fonctionnement des GIC.....18

Section II : Un fondement juridique implicite des GIC.....20

Paragraphe 1 : Un fondement déduit du droit international général.....20

 A- Un fondement tiré du *jus cogens*.....21

 B- Un fondement tiré de la Charte des Nations Unies.....23

Paragraphe 2 : Un fondement déduit des conventions africaines.....25

 A- Une base déduite des conventions de l’UA.....25

 B- Une base déduite des conventions sous régionales28

Chapitre II : Des efforts axés sur la coopération entre acteurs de paix.....30

Section I : Les GIC comme cadre d’harmonisation des politiques de sortie de crise ...30

Paragraphe 1 : Les GIC comme cadre de concertation entre acteurs de paix.....31

 A- La multiplicité, un facteur d’identification préalable des acteurs de paix.....31

 B- La multiplicité, un facteur de coopération.....33

Paragraphe 2 : Les GIC comme cadre d' implication des litigants dans les processus de paix.....	35
A- Une identification préalable des interlocuteurs.....	35
B- Une association aux prises de décisions.....	36
Section II : La matérialité des objectifs ciblés par les GIC	37
Paragraphe 1 : Une aide à la restauration de l' autorité de l'Etat.....	38
A- Le retour à l'ordre constitutionnelle.....	38
B- Le recouvrement de l'intégrité territoriale.....	40
Paragraphe 2 : Une aide à la relance de l'économie nationale.....	41
A- La mobilisation des donateurs.....	42
B- La reprise des activités économiques.....	44
Conclusion de la première partie.....	46
DEUXIEME PARTIE : DES RESULTATS MITIGES	47
Chapitre I : Des rendements limités de l'action des GIC	48
Section I : Les limites liées à la nature des GIC.....	49
Paragraphe 1 : Les barrières de souveraineté.....	49
A- La souveraineté et l'invitation préalable.....	50
B- Les soupçons d'ingérence	51
Paragraphe 2 : Les blocages des accords politiques.....	54
A- La Charte de la Transition.....	55
B- Les accords de paix.....	58
Section II : Les limites liées à la nature des crises.....	60
Paragraphe 1 : La multiplicité de protagonistes, un frein aux GIC.....	61
A- La multiplicité des litigants dans les crises symétriques.....	61
B- La multiplicité des litigants dans les crises asymétriques.....	62
Paragraphe 2 : La pesanteur des puissances occidentales, un frein aux GIC.....	64

A- La pesanteur française.....	65
B- La pesanteur américaine.....	67
Chapitre II : Des perspectives d'amélioration des rendements futurs	69
Section I : Une nécessaire consécration juridique du concept GIC.....	70
Paragraphe 1 : De la création d'un GIC unique et permanent.....	71
A- L'adoption de l'acte constitutif du GIC.....	72
B- La détermination de la qualité de membre du GIC	73
Paragraphe 2 : De la détermination du statut juridique du GIC.....	73
A- La détermination de la personnalité juridique du GIC.....	74
B- La détermination des compétences du GIC.....	75
Section II: Un nécessaire renforcement de coopération entre GIC et Etats d'affectation	77
Paragraphe 1 : Sur le plan sécuritaire.....	77
A- Un appui matériel renforcé.....	78
B- Un appui financier tourné vers la sécurité.....	80
Paragraphe II : Sur le plan humanitaire.....	81
A- L'ouverture des couloirs humanitaires.....	81
B- La gestion des réfugiés et de l'immigration clandestine	83
Conclusion de la deuxième partie.....	85
CONCLUSION GENERALE.....	86
Bibliographie.....	89
Table des matières.....	107